



R E S U L T A T S

**100^{ème} CONFERENCE
ET REUNIONS CONNEXES**

DE

L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

MOSCOU (FEDERATION DE RUSSIE)

4 - 12 SEPTEMBRE 1998

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
A. 100^{ème} Conférence interparlementaire	
1. Cérémonie inaugurale	1
2. Participation	1
3. Choix d'un point supplémentaire	2
4. Débats et décisions de la Conférence et de ses Commissions d'étude	
a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde	3
b) Action énergique des parlements nationaux en l'année du 50 ^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme afin d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme au XXI ^{ème} siècle	3
c) L'eau : moyens de préserver, gérer et mettre en valeur cette ressource essentielle pour le développement durable	4
d) La lutte contre la consommation et le trafic illicite de drogues, et contre le crime organisé	5
e) Amendements aux Statuts de l'Union	5
5. Hommage à l'ancien Secrétaire général de l'Union interparlementaire	6
 B. 163^{ème} session du Conseil interparlementaire	
1. Membres de l'Union	7
2. Participation de la Palestine aux travaux de l'Union	7
3. Coopération avec le système des Nations Unies	7
4. Conférence des Présidents des parlements nationaux au Siège de l'ONU en l'an 2000	8
5. Construction d'un nouveau Siège pour l'Union interparlementaire à Genève	8
6. Rapports d'activités	8
7. Réunion des femmes parlementaires	9
8. Sécurité et coopération en Méditerranée	9
9. Droits de l'homme des parlementaires	9
10. Situation à Chypre	9
11. Questions relatives au Moyen-Orient	9
12. Droit international humanitaire et mines antipersonnel.....	10
13. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	10
14. Programme et budget pour 1999	10
15. Prochaines réunions interparlementaires	10
16. Amendements aux Statuts et Règlements de l'Union	11
 C. 227^{ème} session du Comité exécutif	12

D. Réunions des différents organes et comités	
1. Réunion des femmes parlementaires	14
2. Réunion des représentants des parties au processus de la CSCM	15
3. Comité des droits de l'homme des parlementaires	16
4. Comité chargé de suivre la situation à Chypre	17
5. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	17
6. Comité chargé de promouvoir le respect du Droit international humanitaire	17
7. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	18
E. Elections et nominations	
1. Président de la 100 ^{ème} Conférence interparlementaire	19
2. Comité exécutif	19
3. Commissions d'étude de la Conférence interparlementaire	19
4. Comité des droits de l'homme des parlementaires	19
5. Comité du développement durable	20
6. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	20
7. Groupe de facilitateurs concernant Chypre	20
8. Vérificateurs des comptes pour l'exercice 1998	20
9. Rapporteur du Programme et Budget 1999	20
10. Représentant du Comité exécutif au Comité de gestion de la Caisse de prévoyance	20

ANNEXES

Membres

I. Membres de l'Union au 12 septembre 1998

Résolutions et décisions adoptées par la 100^{ème} Conférence

II.(A à C) Résultats des votes par appel nominal sur les demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la Conférence

III. *Action énergique des parlements nationaux en l'année du 50^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, afin d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme au XXI^{ème} siècle* (texte de la résolution)

IV. *L'eau : moyens de préserver, gérer et mettre en valeur cette ressource essentielle pour le développement durable* (texte de la résolution)

V. *La lutte contre la consommation et le trafic illicite de drogues, et contre le crime organisé* (texte de la résolution)

VI. Amendements aux Statuts de l'Union

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil interparlementaire

VII. Résultats du vote sur le rapport du Comité chargé de la question de l'affiliation de la Palestine

VIII. Participation de la Palestine aux travaux de l'Union en qualité d'observateur

IX. Coopération avec le système des Nations Unies

X. Conférence des Présidents des parlements nationaux au Siège de l'ONU en l'an 2000

XI. Construction d'un nouveau Siège pour l'Union interparlementaire à Genève

XII. Programme et budget pour l'année 1999

XIII. Tableau des contributions pour l'année 1999

- XIV. Droit international humanitaire, Cour pénale internationale et mines antipersonnel
- XV. Ordre du jour de la 101^{ème} Conférence interparlementaire
- XVI. Observateurs à inviter à la 101^{ème} Conférence
- XVII. Calendrier des futures réunions et autres activités
- XVIII. Amendement à l'article 3 du Règlement financier

Rapports des comités ad hoc et réunions spécialisées

- XIX. Comité chargé de suivre la situation à Chypre
- XX. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient
- XXI. Deuxième Réunion thématique préparatoire à la III^{ème} CSCM (Évora, 25-26 juin 1998)

Résolutions du Conseil interparlementaire concernant les droits de l'homme des parlementaires

- XXII. M. Ramón Eduardo Saadi, de l'**Argentine**
- XXIII. Trente-trois parlementaires au **Burundi**
- XXIV. MM. Sam Rainsy, Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha, du **Cambodge**
- XXV. MM. Pedro Nel Jimenez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas, de la **Colombie**
- XXVI. MM. Hernán Motta Motta et Nelson Veloria, de la **Colombie**
- XXVII. Cent neuf parlementaires de la **Colombie**
- XXVIII. MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed, Moumin Bahdon Farah, de **Djibouti**
- XXIX. M. Lamin Waa Juwara, de la **Gambie**
- XXX. M. Omar Jallow, de la **Gambie**
- XXXI. M. Marcelo Lohoso, de la **Guinée équatoriale**
- XXXII. M. Miguel Angel Pavón Salazar, du **Honduras**
- XXXIII. Sri Bintang Pamungkas, de l'**Indonésie**
- XXXIV. Mme Megawati Sukarnoputri, de l'**Indonésie**
- XXXV. M. Aberson Sihalofo, de l'**Indonésie**
- XXXVI. M. Lim Guan Eng, de la **Malaisie**
- XXXVII. Cinquante-huit parlementaires au **Myanmar**
- XXXVIII. M. Ameh Ebute, M. Amadi Okorafor, Révérend Mac. Nwulu, M. Polycap Nwite, M. Abu Ibrahim, M. Bola Ahmed Tinubu, M. Olawale Oshun et M. O.J. Adewunmi, du **Nigeria**
- XXXIX. MM. Joseph Olengha Nkoy, Eugène Diomi Ndongala Nzomambu et Etienne Tshisekedi, de la **République démocratique du Congo**
- XL. M. Ngarléjy Yorongar, du **Tchad**
- XLI. MM. Marc Atidépé, Tavio Amorin et Gaston Aziaduvo Edeh, du **Togo**
- XLII. Quinze parlementaires de la **Turquie**
- XLIII. M. Hasan Mezarci, de la **Turquie**

A. 100^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE¹

La 100^{ème} Conférence interparlementaire a ouvert ses travaux au Kremlin dans l'après-midi du 7 septembre en **élisant par acclamation à sa présidence M. G.N. Seleznev, Président de la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie.**

Dans l'après-midi du 10 septembre, la Conférence a entendu un discours de **M. E. Primakov**, Ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, qui faisait sa première déclaration publique après que le Président de la Fédération l'eut nommé au poste de **Premier Ministre**. M. Primakov a exposé la position de son pays sur les grands enjeux internationaux, soulignant le rôle important joué par la Fédération de Russie dans la coopération internationale et appelant également l'attention sur la recrudescence des conflits régionaux dans le monde.

1. CEREMONIE INAUGURALE

La 100^{ème} Conférence interparlementaire a été inaugurée lors d'une cérémonie tenue le 7 septembre dans le Palais d'Etat du Kremlin en la présence de **S.E. M. Boris M. Eltsine, Président de la Fédération de Russie**. Au cours de la cérémonie, les délégués² ont entendu M. G.N. Seleznev; M. V. Petrovsky, Secrétaire général adjoint, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a donné lecture du message du Secrétaire général de l'ONU, M. K. Annan; et M. M.A. Martínez, Président du Conseil interparlementaire. La cérémonie s'est conclue par une importante allocution de S.E. M. Boris M. Eltsine, qui a déclaré ouverte la 100^{ème} Conférence interparlementaire.

Des extraits des discours prononcés à cette occasion seront publiés dans le Bulletin interparlementaire (No. 2, 1998).

2. PARTICIPATION

Les **Parlements** des 123 pays énumérés ci-après ont pris part aux travaux de la Conférence³: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire Lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

¹ On trouvera les résolutions et rapports dont il est fait état dans le présent document ainsi que des informations de caractère général relatives à la session de Moscou sur le site Web de l'Union (www.ipu.org).

² Dans les textes qui suivent, le mot délégué doit être entendu comme désignant des femmes autant que des hommes.

³ Voir Annexe I pour la liste complète des Membres de l'Union.

Les *membres associés* ci-après ont aussi pris part à la Conférence : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin et Parlement latino-américain.

Les *observateurs* comprenaient des représentants : (i) de la Palestine, (ii) du système des Nations Unies - Organisation des Nations Unies, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) - ainsi que de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS); (iii) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), de l'Organisation de l'unité africaine (OUA); iv) de l'Union interparlementaire arabe, de l'Assemblée des Etats baltes, du Parlement centraméricain (qui a acquis le statut de membre associé le 12 septembre), de l'Association parlementaire du Commonwealth (CPA), du Parlement européen, de l'Assemblée parlementaire de la francophonie (APF), de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants (CEI), du Conseil nordique, de l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire (PABSEC), de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA) et de l'Union des Parlements africains (UPA); et v) d'Amnesty International, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN).

On a dénombré au total 1 243 délégués, dont 693 parlementaires et 67 délégués présents en qualité d'observateurs.

3. CHOIX D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE

Lorsque ce point a été examiné dans l'après-midi du 7 septembre, la Conférence était saisie de **sept demandes d'inscription d'un point supplémentaire**. Elle a d'abord entendu des déclarations des Groupes présentant ces demandes. Avant ou durant ces interventions, quatre Groupes ont retiré leurs propositions comme suit : le Groupe de l'**Iraq** a retiré sa demande d'inscription d'un point intitulé « *La responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans la levée des sanctions imposées à l'Iraq, à la Libye et au Soudan* »; le Groupe du **Liban** a retiré sa demande concernant l'« *Appui au Liban dans ses efforts pour mettre en oeuvre la résolution 425 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en mars 1998* » en faveur du point proposé par le Groupe de l'Egypte; le Groupe d'**Israël** a retiré sa demande concernant la « *Création d'un centre d'échange d'informations pour faciliter l'implantation de zones industrielles à technologies de pointe dans les pays en développement, en coopération avec le secteur privé, dans le cadre d'une structure internationale appropriée* », annonçant qu'il proposerait de nouveau ce point à une conférence future; et le Groupe du **Venezuela** a retiré sa demande visant à l'instauration d'un « *Nouvel ordre international* » en faveur du thème proposé par le Groupe de pays latino-américains, sollicitant l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la prochaine Conférence statutaire.

La Conférence a donc été finalement saisie de trois demandes et a procédé à un vote par appel nominal qui a donné le résultat suivant :

- Le point proposé par le Groupe de **pays latino-américains** concernant « *La lutte contre la consommation et le trafic illicite de drogues, et contre le crime organisé* » a recueilli 1 131 voix contre 145, avec 193 abstentions (voir le détail du vote à l'Annexe II-A);
- Le point proposé par les Groupes du **Danemark**, de l'**Iran (République islamique)**, du **Japon** et du **Royaume-Uni** - qui avaient fusionné leurs propositions initiales portant sur les armes nucléaires en un seul point intitulé « *Action parlementaire pour exhorter tous les pays à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, à prendre des mesures d'urgence pour renforcer le régime de non- prolifération nucléaire et à oeuvrer à l'élimination de toutes les armes nucléaires* » - a recueilli 919 voix contre 334, avec 216 abstentions (voir le détail du vote à l'Annexe II-B);

- Le point proposé par le Groupe de l’**Egypte (au nom des Groupes interparlementaires arabes)** et intitulé « *Contribution des parlements dans le monde à la revitalisation du processus de paix au Moyen-Orient* » a recueilli 806 voix contre 313, avec 350 abstentions (voir le détail du vote à l’Annexe II-C).

La proposition du Groupe de pays latino-américains, ayant recueilli non seulement la majorité des deux tiers requise mais aussi le plus grand nombre de suffrages positifs, a été inscrite à l’ordre du jour en tant que point 7 (voir plus loin paragraphe 4d).

4. DÉBATS ET DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE ET DE SES COMMISSIONS D’ÉTUDE

a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde (Point 3)

Le débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde a commencé en fin d’après-midi le lundi 7 septembre et s’est poursuivi pendant toute la journée du 8 septembre, de 16 h. à 18 h.30 le mercredi 9 septembre et pendant toute la journée du 10 septembre. Au total, 129 orateurs de 109 délégations ont pris part au débat, qui a été dirigé par le Président de la Conférence, lequel a invité les Vice-Présidents de la Conférence membres des délégations des pays ci-après à assurer à tour de rôle la présidence : Belgique, Guatemala, Irlande, Kenya, Maroc, Suisse, Thaïlande et Viet Nam.

b) Action énergique des parlements nationaux en l’année du 50^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l’homme afin d’assurer la promotion et la protection de tous les droits de l’homme au XXI^{ème} siècle (Point 4)

La **II^{ème} Commission** (pour les questions parlementaires, juridiques et des droits de l’homme) a examiné ce point les 8 et 10 septembre. Les séances du 8 septembre ont été présidées par M. Y. N’Dia (Côte d’Ivoire), les membres du Bureau de la Commission ne pouvant être présents, tandis que la séance du 10 septembre était présidée par le Vice-Président de la Commission, M. F. Borel (Suisse). La Commission était saisie de **17 mémoires** présentés par les Groupes des pays suivants : Argentine, Australie, Chili, Chine, Congo, Egypte, Estonie, Fédération de Russie, Hongrie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Suisse et Venezuela, ainsi que par MM. A. Alasino et C.A. Becerra, tous deux Argentins, et par l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe. Elle était aussi saisie de **documents d’information** présentés par le Secrétariat de l’Union interparlementaire, Amnesty International, l’UNESCO, la Division des Nations Unies pour la promotion de la femme et le Fonds des Nations Unies pour les femmes ainsi que d’une déclaration de Mme M. Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme. Enfin, elle était saisie de **26 projets de résolution** présentés par les Groupes des pays suivants : Allemagne, Arménie, Australie, Canada, Chili, Chine, Cuba, Egypte, Estonie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Koweït, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse et Venezuela ainsi que par M. A. Alasino (Argentine), le Comité des droits de l’homme des parlementaires de l’Union, la Réunion des Femmes parlementaires et l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe.

Au total, 75 orateurs ont pris part au débat sur ce point tenu le 8 septembre. Les travaux se sont conclus par la désignation d’un **comité de rédaction** composé de représentants des Groupes des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Chili, Chine, Egypte, Estonie, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d’), Kenya, Sénégal, Suède et Uruguay. Les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Comité international de la Croix-Rouge ont participé aux travaux du comité en qualité de conseillers. Le comité de rédaction s’est réuni pendant toute la journée du 9 septembre et le 10 septembre au matin. Il avait pour présidente **Mme C. Beaumier (Canada)** et pour rapporteur **M. S. Swamy (Inde)**. Le comité a travaillé sur la base des textes présentés par les Groupes de l’Egypte et de l’Allemagne pour élaborer le préambule et le dispositif, respectivement, du projet de résolution et il s’est également inspiré des autres textes et de

propositions faites oralement par ses membres. Le texte de synthèse qui en a résulté a été adopté par consensus.

A sa séance du 10 septembre au matin, la II^{ème} Commission, après avoir entendu le rapport de M. Swamy sur les travaux du comité de rédaction, a procédé à l'examen du texte paragraphe par paragraphe. Un certain nombre d'amendements, qui portaient essentiellement sur la forme, ont été apportés au texte. Deux d'entre eux ont été adoptés après un vote. Le projet de résolution dans son ensemble **a été adopté par consensus par la Commission**. Celle-ci a ensuite procédé à l'élection statutaire des membres de son bureau (voir section E.3).

M. Swamy a présenté le texte adopté par la II^{ème} Commission à la session plénière de la Conférence qui s'est tenue le 11 septembre dans l'après-midi. La Conférence a ensuite débattu du projet de résolution. La délégation de l'Égypte a proposé un amendement au paragraphe 2ii) du dispositif qui n'a été ni débattu ni soumis au vote étant donné qu'il n'avait pas été présenté au cours des travaux de la II^{ème} Commission. Avant l'adoption du texte dans son ensemble, les délégations de la Chine et du Soudan ont émis des réserves sur le 14^{ème} alinéa du préambule et le paragraphe 5i) du dispositif. En outre, des réserves ont été émises par la délégation de la Chine sur le 18^{ème} alinéa du préambule et le paragraphe 12 du dispositif, et par la délégation de la République de Corée sur le paragraphe 5iv) du dispositif. La délégation de l'Arménie a émis des réserves sur le paragraphe 6 du dispositif. La Conférence a ensuite **adopté la résolution sans procéder à un vote** (voir le texte de la résolution à l'Annexe III). Après l'adoption du texte, la délégation de la République arabe syrienne a fait part de ses réserves concernant les paragraphes 4ii), 5ii), 5iv) et 12 du dispositif.

c) **L'eau : moyens de préserver, gérer et mettre en valeur cette ressource essentielle pour le développement durable** (Point 5)

Ce point a été examiné les 9 et 11 septembre par la III^{ème} Commission (pour les questions économiques et sociales) qui s'est réunie sous la direction de son président, **M. H. Gjellerod (Danemark)**. La Commission était saisie de **19 mémoires** présentés par les Groupes nationaux des pays suivants : Argentine, Australie, Bélarus, Burkina Faso, Chili, Congo, Égypte, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Suisse et Venezuela, par un parlementaire à titre individuel, M. Gómez Febres (Venezuela) et par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle était également saisie de **22 projets de résolution** présentés par les Groupes des pays suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Canada, Chili, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Iraq, Koweït, Philippines, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suisse, Venezuela et par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, membre associé.

Au total, 78 orateurs de 71 pays et de deux organisations internationales ont pris part au débat qui a eu lieu durant toute la journée du 9 septembre. La Commission a ensuite désigné un **comité de rédaction** composé des représentants des Groupes des pays suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Danemark, Fédération de Russie, Japon, Kenya, Mongolie, République arabe syrienne, Suisse, Turquie et Venezuela. Après avoir élu **M. G. Chapman (Australie) président** et **M. P. Günter (Suisse) rapporteur**, le comité de rédaction s'est réuni durant toute la journée du 10 septembre. Il a travaillé sur la base du projet de résolution établi par le Groupe de l'Allemagne mais s'est également beaucoup inspiré des autres textes dont il était saisi et de propositions faites oralement par ses membres. Le texte de synthèse qui a résulté de ses travaux a été adopté sans vote.

A sa séance du 11 septembre au matin, la III^{ème} Commission a examiné le texte présenté par le comité de rédaction. Elle a été saisie d'un amendement qui a fait l'objet d'un vote et a été rejeté. Le texte a ensuite été **adopté à l'unanimité**.

Dans l'après-midi du 11 septembre, M. P. Günter a présenté le projet de résolution de la III^{ème} Commission à la Conférence, qui **l'a adopté à l'unanimité** (voir le texte de la résolution à l'Annexe IV).

S'adressant à la Conférence, le Rapporteur a évoqué une proposition que la III^{ème} Commission souhaitait porter à la connaissance de la Conférence à la demande du Groupe de la Fédération de Russie : la Commission a suggéré, à propos de la situation catastrophique de l'une des plus grandes réserves d'eau douce du monde, le lac Baïkal en Sibérie, que le Président du Conseil interparlementaire écrive au Gouvernement de la Fédération de Russie pour appeler expressément son attention sur le texte de la résolution concernant l'eau adoptée par la 100^{ème} Conférence et en particulier sur le fait que la Russie doit s'acquitter de la totalité de ses engagements pour ce qui est de la protection du lac Baïkal.

d) La lutte contre la consommation et le trafic illicite de drogues, et contre le crime organisé

Ayant décidé d'ajouter ce point à son ordre du jour, la Conférence l'a renvoyé à la I^{ère} Commission (Commission pour les questions politiques, la sécurité internationale et le désarmement), qui l'a examiné les 9 et 11 septembre sous la conduite de son président, **M. A. R. Zamharir (Indonésie)**. La Commission était saisie de **quatre projets de résolution** présentés par les Groupes de pays latino-américains, du Canada et du Costa Rica et par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que d'**amendements** au texte du Groupe canadien présentés par le Groupe italien.

Dans la matinée du 9 septembre, la Commission a tenu un débat sur ce point, auquel 36 orateurs ont pris part. A l'issue du débat, la Commission a désigné un **comité de rédaction** composé de représentants des Groupes des pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Bolivie, Canada, Colombie, Egypte, Ethiopie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Pérou et Royaume-Uni. Le comité a siégé dans la matinée du 10 septembre et a ouvert ses travaux en élisant son **président** en la personne de **M. M. Hancock (Royaume-Uni)** et son **rapporteur** en la personne de **M. E. Toro (Bolivie)**. Travaillant sur la base du projet de résolution des Groupes de pays latino-américains, le comité a pu élaborer, au terme de quelques heures de délibérations, un texte de synthèse comprenant également des éléments des autres projets présentés et d'autres aspects introduits à la lumière des réalités que vivent différents pays eu égard au problème mondial de la drogue. Ce texte a été **adopté par consensus**.

Dans la matinée du 11 septembre, la Commission, après avoir entendu le Président du comité de rédaction puis son rapporteur, a **adopté à l'unanimité** le projet de résolution. Les délégations de l'Italie et de l'Azerbaïdjan ont ensuite pris la parole pour souligner que le problème de la drogue mérite un débat approfondi et qu'il y a différentes approches de ce problème, qui ne sont pas toutes exposées dans le texte adopté.

Dans l'après-midi du 11 septembre, M. Toro a présenté le projet de résolution à la dernière séance plénière de la Conférence qui l'a également **adopté à l'unanimité** (voir le texte de la résolution à l'Annexe V).

e) Amendements aux Statuts de l'Union

A sa première séance, la Conférence était saisie d'une proposition tendant à modifier l'Article 20.2 des Statuts et d'une autre proposition visant à ajouter un nouvel Article 23 dans les Statuts. Le Conseil s'étant prononcé en faveur des deux propositions, la Conférence les a **adoptées à l'unanimité** (voir Annexe VI).

5. HOMMAGE A L'ANCIEN SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Conformément à la décision qui avait été prise par le Conseil interparlementaire à Windhoek, le mardi 8 septembre, la 100^{ème} Conférence a suspendu brièvement son débat général pour rendre hommage à l'ancien Secrétaire général de l'Union, M. Pierre Cornillon. Ont pris la parole à cette occasion, M. M. A. Martínez, Président du Conseil interparlementaire, qui s'est exprimé au nom de l'ensemble des membres de l'Organisation, et M. P. Cornillon. Le Président de la Conférence, M. G. Seleznev, a ensuite invité la Conférence à adopter un projet de résolution établi par le Comité exécutif.

Par cette **résolution adoptée par acclamation**, la 100^{ème} Conférence interparlementaire a adressé à M. Pierre Cornillon *« l'expression de son appréciation pour la contribution exceptionnelle qu'il a faite à l'essor de l'Union interparlementaire, au renforcement de la coopération internationale, au rayonnement et au développement de l'institution parlementaire dans le monde et à la cause de la démocratie et des droits de l'homme, au cours de près de 35 ans de service, dont 12 au cours desquels il a exercé avec grande distinction les fonctions de Secrétaire général de l'Organisation »*. *« En témoignage de reconnaissance et d'estime »*, elle a conféré à M. Cornillon le titre de **Secrétaire général honoraire de l'Union interparlementaire**.

B. 163^{ème} SESSION DU CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE

Le Conseil interparlementaire a tenu sa 163^{ème} session au Kremlin à Moscou les 7 et 12 septembre 1998. Le Président du Conseil, M. M.A. Martínez (Espagne) en a dirigé les travaux.

1. MEMBRES DE L'UNION

A sa seconde séance, le Conseil a décidé, sur recommandation du Comité exécutif, **d'affilier le Parlement centraméricain à l'Union en qualité de membre associé.**

A la même séance, le Conseil a décidé de **suspendre l'affiliation** du Groupe de la **République centrafricaine** en raison d'un retard de plus de trois ans dans le paiement de ses contributions, tout en exprimant l'espoir que ce Groupe serait prochainement en mesure de régulariser sa situation financière et de reprendre sa place au sein de l'Union.

Du fait de ces décisions, **l'Union interparlementaire compte aujourd'hui 136 parlements membres et quatre assemblées parlementaires internationales ayant qualité de membre associé** (voir la liste à l'Annexe I)

2. PARTICIPATION DE LA PALESTINE AUX TRAVAUX DE L'UNION

A sa première séance, le Conseil a examiné le rapport du Comité sur la question de l'affiliation de la Palestine dont, lors de sa précédente session, il avait reporté l'examen à sa session de Moscou. A l'issue d'un débat, le Conseil **a adopté** par 83 voix contre 63, avec 37 abstentions, les conclusions du Comité, à savoir que le Conseil national palestinien ne remplit pas à l'heure actuelle les conditions énoncées à l'Article 3 des Statuts pour être membre de l'Union, et qu'il souhaite « *recevoir des informations supplémentaires concernant le Conseil législatif palestinien qui a été créé en vertu des Accords d'Oslo et fonctionne sur le territoire relevant de l'Autorité palestinienne, en vue d'atteindre l'objectif recherché par le Conseil interparlementaire* » (voir les résultats du vote à l'Annexe VII).

A sa seconde séance, le Conseil **a adopté** une proposition du Comité exécutif tendant à renforcer les droits de la délégation de la Palestine en qualité d'**observateur** aux réunions de l'Union (voir Annexe VIII).

3. COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

A sa seconde séance, le Conseil a pris note du rapport du Comité exécutif (voir Annexe IX), complété par des informations fournies oralement par le Secrétaire général sur les faits nouveaux positifs intervenus depuis la dernière session dans le domaine de la coopération entre l'Union et le système des Nations Unies.

Le Conseil a considéré comme des manifestations du resserrement de la coopération entre l'Union et le système des Nations Unies l'invitation faite à l'Union de participer à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale qui a eu lieu à Rome et à laquelle le Président du Conseil s'est adressé le 16 juin, ainsi que la possibilité donnée au Président du Conseil de s'adresser à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 10 juin 1998.

Le Conseil s'est félicité de la coopération croissante entre l'Union et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et il a autorisé le Président du Conseil et le Secrétaire général à signer avec le PNUD un accord pour un programme de trois ans dans le cadre duquel le PNUD financerait en partie plusieurs des activités menées par l'Union pour appuyer les parlements. Il s'est également félicité des mesures prises pour conclure un accord de coopération avec l'OIT ainsi

qu'un mémorandum d'accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme permettant de réaliser des activités communes.

Le Conseil a pris note des activités communes prévues avec la FAO et l'UNESCO dans le cadre des Accords de coopération déjà conclus avec ces organisations.

Le Conseil a encouragé les membres de l'Union à assister à la Réunion annuelle des parlementaires qui se tiendra au Siège de l'ONU le 26 octobre et à être présents lorsque l'Assemblée générale examinera le point de son ordre du jour qui concerne la coopération avec l'Union le 28 octobre prochain. A cet égard, il a prié instamment les membres de l'Union de faire le nécessaire pour que les Représentants permanents de leurs pays respectifs auprès de l'Organisation des Nations Unies parrainent le projet de résolution auquel donnera lieu l'examen de ce point et en appuient l'adoption.

4. CONFERENCE DES PRESIDENTS DES PARLEMENTS NATIONAUX AU SIEGE DE L'ONU EN L'AN 2000

A sa seconde séance, le Conseil a pris note du soutien que le Secrétaire général de l'ONU et de nombreux présidents de parlements nationaux apportent à l'organisation d'une Conférence des Présidents des parlements nationaux au Siège de l'ONU en l'an 2000. Il a réaffirmé les objectifs de cette Conférence qui sont de donner aux participants la possibilité d'exprimer leurs vues sur la manière dont les parlements nationaux et leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, peuvent oeuvrer avec les Nations Unies durant le nouveau millénaire et aussi de permettre l'adoption solennelle d'une charte de refondation de l'Union. Le Conseil a adopté le rapport du Comité exécutif qui contenait une proposition tendant à constituer un comité préparatoire de la Conférence composé des présidents de plusieurs parlements nationaux et de plusieurs membres du Comité exécutif (voir Annexe X).

5. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU SIEGE POUR L'UNION INTERPARLEMENTAIRE A GENEVE

A sa seconde séance, le Conseil a été saisi d'une étude de faisabilité ainsi que du rapport du Comité exécutif, complétés par des informations fournies oralement par le Secrétaire général, sur l'évolution de la situation depuis sa dernière session s'agissant de la proposition de construire un nouveau Siège pour l'Union à Genève. A l'issue d'un débat, le Conseil a adopté le rapport du Comité exécutif dans lequel celui-ci remerciait la Confédération helvétique et le Canton de Genève pour les conditions très favorables qu'ils étaient disposés à consentir à l'Union afin de lui permettre de mener le projet à son terme, et il a autorisé le Président du Conseil et le Secrétaire général à prendre les dispositions requises pour la construction (voir Annexe XI).

6. RAPPORTS D'ACTIVITES

a) *Rapport du Président*

A sa seconde séance, le Conseil a pris acte du rapport écrit de son président sur ses activités et contacts depuis la 162^{ème} session.

A ses deux séances, le Conseil a également entendu un rapport oral du Président sur les activités du Comité exécutif à sa 227^{ème} session à Moscou et il en a pris acte (voir section C).

b) *Rapport annuel du Secrétaire général sur les activités de l'Union*

A sa séance du 12 septembre, le Conseil était saisi du rapport écrit du Secrétaire général sur la vie et les travaux de l'Union au cours de l'année passée. Après avoir entendu une présentation du Secrétaire général, le Conseil a pris acte de ce rapport.

7. REUNION DES FEMMES PARLEMENTAIRES

Le 12 septembre, le Conseil a entendu le rapport présenté par Mme T. Yariguina (Fédération de Russie) sur les travaux de la Réunion des femmes parlementaires qu'elle avait présidée le 6 septembre 1998 (voir section D.1). Le Conseil a **pris acte** de ce rapport.

8. SECURITE ET COOPERATION EN MEDITERRANEE

A sa seconde séance, le Conseil a examiné le rapport sur les travaux de la XIII^{ème} Réunion des représentants des parties au processus de la CSCM, qui lui a été présenté par M. M.H. Khelil (Tunisie), Rapporteur général de la CSCM (voir section D.2). Ce rapport contenait les résultats de la II^{ème} Réunion thématique préparatoire de la III^{ème} CSCM tenue à Evora (Portugal) les 25 et 26 juin 1998, dont il a pris acte (voir Annexe XXI). Il a aussi pris acte des dates définitives et des thèmes arrêtés par les parties pour la III^{ème} Réunion thématique préparatoire de la III^{ème} CSCM qui aura lieu à Ljubljana les 12 et 13 mars 1999 et a porté au budget les fonds nécessaires. Il a accepté la recommandation des parties au processus tendant à reporter de 1999 au début de l'an 2000 la III^{ème} Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée et a autorisé les parties au processus à poursuivre leurs activités selon les modalités administratives et financières actuelles jusqu'à l'issue de la III^{ème} CSCM.

9. DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

Le 12 septembre, M. H. Etong (Cameroun), membre du Comité des droits de l'homme des parlementaires, a fait rapport au Conseil sur les travaux du Comité à ses 82^{ème} et 83^{ème} sessions qui avaient eu lieu respectivement à Genève du 1er au 4 juillet et à Moscou du 6 au 11 septembre 1998 (voir section D.3). Le Conseil a rendu hommage à M. H. Batalla (Uruguay), ancien président du Comité, dont le mandat était venu à expiration et a fait le nécessaire pour pourvoir le poste devenu ainsi vacant (voir section E.4).

Le Conseil a ensuite **adopté sans vote des résolutions concernant 255 parlementaires ou anciens parlementaires des 16 pays suivants : Argentine, Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Gambie, Guinée équatoriale, Honduras, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Nigeria, République démocratique du Congo, Tchad, Togo et Turquie** (voir Annexes XXII à XLIII). S'agissant des cas au Tchad et en Malaisie, le Conseil a approuvé la recommandation du Comité tendant à ce que des **missions** soient effectuées sur le terrain et financées par un prélèvement sur le Fonds de roulement.

10. SITUATION A CHYPRE

A sa seconde séance, le Conseil a examiné le rapport du Comité chargé de suivre la situation à Chypre présenté par son président et rapporteur, M. H. Kemppainen (Finlande). Il a **fait sien ce rapport et la recommandation tendant à remplacer le Comité par un groupe de facilitateurs composé de trois membres et chargé de poursuivre les contacts entre les parties concernées** (voir section D.4 et Annexe XIX).

11. QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

A sa séance du 12 septembre, le Conseil était saisi du rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, présenté par le Rapporteur de ce comité, M. C.E. Ndebele (Zimbabwe). Le Conseil a **approuvé ce rapport** (voir section D.5 et Annexe XX). Il a renouvelé le mandat du Comité pour une période de quatre ans et élu trois membres pour pourvoir les postes vacants (voir section E.6).

12. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET MINES ANTIPERSONNEL

Le 12 septembre, le Conseil était saisi du rapport du Comité chargé de promouvoir le respect du Droit international humanitaire, présenté par M. J. Hunt (Nouvelle-Zélande), Rapporteur de ce comité. Ce rapport contenait les résultats de l'enquête mondiale en cours sur les mesures prises par les parlements pour promouvoir l'application nationale des règles du DIH et sur la question des mines antipersonnel (voir section D.6). Le Conseil a **renouvelé le mandat** du Comité pour une période de quatre ans; celui-ci est formé de droit des trois membres du Bureau de la II^{ème} Commission. Sur la recommandation du Comité, le Conseil a **approuvé sans vote** une résolution sur le Droit international humanitaire, la Cour pénale internationale et les mines antipersonnel (voir Annexe XIV).

13. GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

A sa seconde séance, le Conseil a entendu le rapport de la modératrice du Groupe, Mme N. Heptulla (Inde), qui a rendu compte de la réunion du Groupe à Moscou (voir section D.7).

14. PROGRAMME ET BUDGET POUR 1999

A sa seconde séance, le Conseil a examiné les propositions du Comité exécutif sur le programme et budget de l'Union pour 1999, présentées par Mme T. Yariguina (Fédération de Russie), Rapporteur du Comité exécutif. Dans son exposé, Mme Yariguina a fait observer que si le budget suivait sa présentation traditionnelle qui repose essentiellement sur la nature des dépenses, une ventilation des dépenses par domaine d'activité avait également été établie aux fins d'information du Conseil, comme le Comité exécutif l'avait décidé.

Après avoir entendu les précisions fournies par le Secrétaire général en réponse à des questions soulevées par des délégués du Canada et du Japon, le Conseil a **approuvé sans vote** le budget et le barème des contributions pour 1999 (voir Annexes XII et XIII).

15. PROCHAINES REUNIONS INTERPARLEMENTAIRES

A sa seconde séance, le Conseil a **approuvé** les recommandations du Comité exécutif concernant **l'ordre du jour de la 101^{ème} Conférence** qui se tiendra à Bruxelles (Belgique) du 10 au 16 avril 1999 (voir Annexe XV), ainsi que la liste des **observateurs** qui y seront invités (voir Annexe XVI).

Le Conseil a pris note du **calendrier des futures réunions et autres activités** (voir Annexe XVII). Il a approuvé les modalités du Séminaire sur les relations entre partis majoritaires et partis minoritaires dans les parlements africains, qui sera organisé à Libreville (Gabon), du 17 au 19 mai 1999. Il a autorisé le Président du Conseil et le Secrétaire général à choisir les représentants parlementaires qui participeront à la II^{ème} Réunion tripartite sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social qui doit étudier les réponses à un questionnaire à envoyer prochainement à tous les parlements et concernant le suivi du Sommet au niveau parlementaire. En outre, sur la proposition du Comité exécutif, le Conseil a décidé d'accorder le parrainage de l'Union à une réunion de parlementaires sur la Convention sur la lutte contre la désertification, organisée par le Secrétariat de la Convention, qui aura lieu à Dakar (Sénégal) le 8 décembre 1998 et à un Groupe de travail de l'ONUSIDA, dont la date de réunion n'est pas encore arrêtée, chargé d'établir un guide pour les législateurs sur l'application des directives internationales sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme. Le Conseil a pris ces décisions sous la réserve que ces activités n'aient pas d'incidences financières pour l'Union.

16. AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS DE L'UNION

A sa première séance, le Conseil était saisi de la proposition du Comité exécutif tendant à ajouter un nouvel Article 23 aux Statuts afin d'officialiser l'existence de la Réunion des femmes parlementaires et de son comité de coordination, et il a décidé de **recommander à la Conférence d'adopter** cette proposition, ce qu'elle a fait (voir Annexe VI).

A sa seconde séance, le Conseil a **pris note** d'une proposition présentée par les Groupes du Canada, de l'Uruguay et de la Namibie et par la Présidente et les deux Vice-Présidentes du Comité de coordination de la Réunion des femmes parlementaires tendant à modifier l'Article 23 des Statuts (selon la numérotation en vigueur jusqu'au 11 septembre) de sorte qu'il établisse que la Présidente de ce comité est membre de droit du Comité exécutif; le Conseil a décidé d'étudier cet amendement à la première séance de sa prochaine session à Bruxelles.

Toujours à sa seconde séance, le Conseil a **adopté** la proposition du Comité exécutif tendant à ajouter un nouveau paragraphe 8 à l'article 3 du Règlement financier de l'Union visant le cas où le Conseil rejeterait le projet de budget proposé par le Comité exécutif (voir Annexe XVIII).

C. 227^{ème} SESSION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif a tenu sa 227^{ème} session au Kremlin, à Moscou, les 4, 5 et 10 septembre, sous la conduite du Président du Conseil interparlementaire, M. M.A. Martínez (Espagne).

Ont participé à cette session les membres et suppléants suivants : Mme H.K. Chung (République de Corée), remplaçant M. C.S. Park; M. E. Gudfinnson, remplaçant M. G. Haarde (Islande); Mme N. Heptulla (Inde); Mme B. Imiolczyk (Pologne); Mme K. Kilvet (Estonie); M. E. Menem (Argentine), remplacé le 10 septembre par M. C.A. Becerra; M. D. Novelli (Italie); M. S.K. Walubita (Zambie), remplaçant M. M.C. Sata le 10 septembre; M. F. Solana (Mexique), remplacé le 10 septembre par Mme L. Pavon; M. M.M. Traoré (Burkina Faso), remplacé les 4 et 5 septembre par M. F. Oui; M. F. Tuaimah (Jordanie) et Mme T. Yariguina (Fédération de Russie).

Le Comité exécutif s'est principalement consacré à formuler des avis et des recommandations à l'attention du Conseil interparlementaire concernant divers points inscrits à l'ordre du jour de ce dernier. **Les autres questions examinées par le Comité exécutif peuvent être résumées comme suit :**

- Le Comité a réexaminé **les activités et le mandat des comités ad hoc** et a décidé de recommander au Conseil la prorogation, pour quatre ans, du mandat du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient et du Comité chargé de promouvoir le Droit international humanitaire.

- Le Comité a réaffirmé le principe selon lequel les **membres des comités ad hoc** de l'Union ne sont pas rééligibles immédiatement après expiration de leur mandat.

- Sur avis du Groupe de travail créé lors de sa précédente session pour examiner la question de la révision du **barème des contributions** à la lumière des récentes et importantes modifications apportées à celui de l'ONU, le Comité exécutif a estimé que le moment n'était pas venu de procéder à cette révision qui aurait des incidences majeures. Il a donc décidé de reporter l'examen de ce point à une date ultérieure.

- Après examen de la **situation financière de l'Union**, le Comité a noté le taux élevé de rentrées des contributions et le niveau appréciable des liquidités du Fonds de roulement de l'Organisation, qui représente plus de 50% du budget annuel. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par le fait que plus de la moitié de la contribution du Groupe des Etats-Unis d'Amérique pour 1997 demeure impayée et que celle de 1998 reste due dans sa totalité, et il a demandé au Secrétaire général de poursuivre avec le Congrès des Etats-Unis ses consultations à ce sujet. Le Comité exécutif a également pris note du financement extrabudgétaire substantiel dont bénéficie l'Union pour ses activités de coopération technique.

- Le Comité a parachevé l'examen de la question de la **codification du statut d'observateur à l'Union** et il a décidé de proposer un ensemble de règles concernant la participation des observateurs aux réunions de l'Union avec les amendements requis aux Statuts et Règlements, pour examen par le Conseil interparlementaire à sa session d'avril 1999.

- Le Comité a examiné une proposition du Chef de la délégation finlandaise présentée par le Groupe des Douze Plus et visant à modifier l'article 23 du Règlement des Commissions d'étude en vue **d'animer les débats et de susciter un dialogue plus spontané**. Il a indiqué que le transfert, de la plénière en commission, du débat des thèmes inscrits à l'ordre du jour de la Conférence avait pour but de leur assurer un traitement plus dynamique que celui qui peut avoir lieu en plénière, reconnaissant toutefois que les débats se sont souvent réduits à la lecture de déclarations préparées à l'avance. Estimant néanmoins que la proposition n'apportait pas la réponse voulue au problème, il a décidé de consulter tous les membres en vue de recueillir des suggestions.

- Le Comité a examiné une **proposition de modification des Statuts** tendant à ce que la Présidente du Comité de coordination de la Réunion des femmes parlementaires devienne de droit membre du Comité et il a décidé de soumettre cet amendement au Conseil interparlementaire à sa 164^{ème} session (Bruxelles, avril 1999), assorti d'un avis favorable.

- Le Comité a établi l'**ordre du jour provisoire de la 164^{ème} session du Conseil**, qui se tiendra à Bruxelles les 11 et 16 avril 1999.

- Enfin, il a statué sur la **représentation de l'Union** à un certain nombre de réunions auxquelles celle-ci a été invitée à participer dans les mois à venir.

D. REUNIONS DES DIFFERENTS ORGANES ET COMITES

1. REUNION DES FEMMES PARLEMENTAIRES

Les femmes parlementaires se sont réunies au Kremlin sous la **présidence de Mme T. Yariguina, membre de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie**, le dimanche 6 septembre. La réunion avait été précédée d'une session du Comité de coordination tenue sous la présidence de Mme F. Kéfi (Tunisie) : voir ci-après.

La Réunion a été inaugurée lors d'une cérémonie au cours de laquelle ont pris la parole Mme S. Goriatcheva, Vice-Présidente de la Douma, M. M. A. Martínez, Président du Conseil interparlementaire, Mme T. Yariguina et Mme F. Kéfi. Cent douze femmes parlementaires, membres des délégations des 73 pays ci-après, ont pris part aux travaux : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap Vert, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lituanie, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Namibie, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam et Zimbabwe. Des observateurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du PNUD et du Comité international de la Croix-Rouge ont en outre contribué aux travaux.

Les participantes ont longuement débattu de la question des droits de l'homme en ce qui concerne les femmes et ont défini le contenu d'un projet de résolution à présenter sous le point 4 de l'ordre de la 100^{ème} Conférence, relatif au 50^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Elles ont débattu d'une série d'amendements à l'Article 23 des Statuts (selon la numérotation en vigueur jusqu'au 11 septembre) visant à ce que la Présidente du Comité de coordination devienne de droit membre du Comité exécutif et ont demandé aux auteurs de mettre au point un texte unique à présenter au Conseil et à la Conférence.

Elles ont aussi examiné diverses questions relatives à l'enquête lancée en août auprès de femmes politiques du monde entier sur le thème « *L'expérience politique des femmes et leur apport au processus démocratique* »; le questionnaire d'enquête avait été préparé lors de la précédente réunion, à Windhoek en avril 1998, et finalisé en consultation avec les membres du Comité de coordination. Dans ce contexte, elles ont évoqué la réunion sur le thème « *Regards sur la démocratie : quel est l'apport des femmes ?* », dont la tenue est prévue du 2 au 4 décembre 1999 à Paris. Cette réunion a été inscrite en avril au programme de l'Union et sera organisée conjointement par l'Union interparlementaire et l'UNESCO avec le soutien de la Division de la promotion de la femme des Nations Unies; elle permettra à des hommes et des femmes membres de parlements et de gouvernements nationaux, réunis en nombre paritaire, d'analyser les résultats de l'enquête avec des représentants des médias et des représentants de divers autres secteurs de la société (politologues, sociologues, historiens, philosophes, spécialistes des sondages politiques et électoraux, etc.).

Les participantes ont aussi examiné les premières suites données aux décisions prises à leur incitation par le Conseil interparlementaire, en avril 1998, sur le soutien à apporter aux efforts de l'ONU pour garantir l'application nationale de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)*. Dans ce contexte, elles ont noté qu'un bon nombre de parlements nationaux avaient d'ores et déjà nommé une parlementaire pour servir de « point focal » sur les questions relatives à la condition de la femme et que certaines de ces parlementaires avaient pris des dispositions pour que les recommandations du Conseil soient suivies d'effet. Les femmes parlementaires désignées comme « point focal » ont pour mission de relayer auprès de l'ensemble des membres du parlement national, indépendamment de leur appartenance politique et de la Chambre dont ils sont membres, les travaux et recommandations de l'Union interparlementaire concernant les femmes

et le partenariat entre hommes et femmes en politique et de relayer auprès de l'Union les initiatives nationales dans ces domaines.

Enfin, les participantes ont examiné le projet de questionnaire établi par le Secrétariat en consultation avec la Division de la promotion de la femme des Nations Unies et qui servira à recueillir auprès des parlements nationaux et des partis politiques représentés en leur sein des informations sur le suivi national du *Programme d'action* voté en septembre 1995 par la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du *Plan d'action* adopté en mars 1994 par l'Union pour remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique. Pour associer l'Union interparlementaire au processus d'évaluation du suivi du **Programme d'action** de Beijing entrepris par l'ONU, en avril 1998 le Conseil a inscrit au programme de l'Union la tenue, en juin 2000 à New York, d'une réunion de représentants de parlements et de représentants de gouvernements à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera consacrée à cette question. Cette réunion aura pour thème « *La démocratie par le partenariat entre hommes et femmes* ».

Réuni le dimanche 6 septembre, le **Comité de coordination des femmes parlementaires** a préparé la réunion plénière. Lors d'une deuxième séance tenue le vendredi 11 septembre, il a évalué les résultats des Réunions interparlementaires de Moscou en ce qui concerne les femmes et a abordé en outre un certain nombre d'autres questions. La principale préoccupation du Comité est de trouver des modalités de travail plus satisfaisantes pour que, malgré le nombre élevé de parlementaires et les contraintes de temps et d'ordre du jour, il soit possible de procéder à un véritable échange de vues et d'expérience et aussi de renforcer les contacts entre femmes parlementaires d'une même région.

2. REUNION DES REPRÉSENTANTS DES PARTIES AU PROCESSUS DE LA CSCM

Les représentants des parties au processus interparlementaire de sécurité et coopération en Méditerranée (CSCM)* ont tenu leur XIII^{ème} réunion au Kremlin le mercredi 9 septembre 1998, sous la présidence de M. J. R. Almeida, membre de l'Assemblée de la République du Portugal. Ont pris part à la session :

- ♦ des représentants des participants principaux suivants : Algérie, Chypre, Egypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Israël, Italie, Jordanie, Maroc, Monaco, Portugal, Slovénie, Tunisie et Turquie;
- ♦ des représentants des participants associés suivants : Palestine, Fédération de Russie, Royaume-Uni, Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la Mer noire, Union interparlementaire arabe.

La session avait été précédée d'une réunion du Comité de coordination de la CSCM, tenue sous la présidence de M. M.H. Khelil (Tunisie), Rapporteur général de la CSCM, avec la participation de représentants de la France, de l'Espagne, de l'Italie, du Maroc, de la République arabe syrienne, de la Slovénie et de la Tunisie. Les représentants de l'Egypte et de Malte étaient empêchés.

Les participants ont débattu de l'état de la situation et des perspectives en matière de sécurité et coopération en Méditerranée, évoquant notamment la réunion des Présidents des Parlements des pays parties au processus euro-méditerranéen, tenue à Palerme (Italie), le 1^{er} juin 1998, dans le cadre de laquelle le Président du Conseil interparlementaire a présenté les activités de l'Union. Compte tenu des diverses initiatives parlementaires en cours concernant la Méditerranée, ils ont débattu de l'opportunité de mener de front plusieurs processus parlementaires pour la Méditerranée, pour définir leurs priorités et leurs préférences quant au rythme et à la nature des activités CSCM à l'avenir, et déterminer le niveau des ressources qu'ils sont disposés à allouer à ces activités, y compris pour assurer le soutien administratif du processus politique.

* Participant au processus de la CSCM :

En qualité de participants principaux, les Parlements des pays suivants : Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Egypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Portugal, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

En qualité de participants associés : i) les Parlements des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni; ii) la Palestine; iii) l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, le Conseil consultatif de l'Union du Maghreb arabe, le Parlement européen et l'Union interparlementaire arabe.

Au terme du débat, les participants sont convenus de recommander au Conseil interparlementaire de les autoriser à poursuivre leurs activités selon les modalités administratives et financières actuelles jusqu'à la tenue de la III^{ème} CSCM, à l'occasion de laquelle ils seront en mesure d'arrêter une décision sur la poursuite du processus et, le cas échéant, sur les ressources à allouer à cet effet. Ils sont convenus de ce qu'il serait préférable de tenir cette III^{ème} CSCM au début de l'année 2000 et non pas fin 1999 et ont recommandé au Conseil interparlementaire de bien vouloir l'inscrire dans le programme et budget de l'année 2000 (voir section B.8).

Les participants ont pris acte du rapport sur les travaux de la deuxième Réunion thématique préparatoire de la III^{ème} CSCM, tenue à Evora (Portugal) les 25 et 26 juin 1998 et ont invité le Conseil interparlementaire à en prendre acte (voir section B.8). Ce rapport, reproduit en Annexe XXI, a été présenté par M. M.H. Khelil (Tunisie). Les participants sont convenus de prendre des dispositions pour que leurs parlements respectifs fassent leur ce rapport, de la façon la plus appropriée. Ils sont aussi convenus de veiller à ce que leur Gouvernement contribue, en 1998, à l'examen du point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le renforcement de la sécurité et de la coopération en Méditerranée. Le Président de la Réunion, M. Almeida, a signalé son intention de demander que ce rapport soit soumis en tant que document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Enfin, les participants ont préparé la III^{ème} Réunion thématique préparatoire de la III^{ème} CSCM, prévue à Ljubljana (Slovénie). Ils en ont arrêté les dates définitives, 12 et 13 mars 1999, et le thème : « *La coopération dans la maîtrise des armements en Méditerranée en vue de prévenir les conflits dans la région* ». Pour le lancement des débats, ils ont décidé de recourir à deux experts, ainsi que cela avait été le cas lors des deux précédentes réunions thématiques. Ils ont recommandé au Conseil interparlementaire de porter au budget de 1999 le montant nécessaire pour couvrir les frais relatifs à l'organisation de la réunion, soit 25. 000 FS. Le Conseil a ensuite accédé à leur demande.

3. COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

Le Comité a tenu sa 83^{ème} session du 6 au 11 septembre 1998 à Moscou. La session a été présidée par M. F. Autain (France), Vice-Président du Comité, avec la participation de M. F. Borel (Suisse) et M. H. Etong (Cameroun), membres titulaires. M. J. Rodríguez Iturbe (Venezuela) et M. M. Samarasinghe (Sri Lanka) ont participé à la session en qualité de membres suppléants.

Le Comité a tenu huit séances à huis clos au cours desquelles il a examiné 44 dossiers concernant 299 parlementaires et anciens parlementaires dans 34 pays de toutes les régions du monde. Mettant à profit la présence à Moscou de délégations de plusieurs des pays concernés, le Comité, conformément à sa pratique constante, a procédé à 13 auditions à huis clos. En outre, il a prié chacun de ses membres de recueillir auprès d'autres délégations participant à la Conférence des éléments d'information sur plusieurs des cas dont il était saisi.

Au terme d'un examen approfondi des allégations et des informations qui lui étaient présentées, le Comité a déclaré recevables sept nouveaux cas dans six pays. Il a décidé de **soumettre au Conseil interparlementaire un rapport assorti de recommandations sur les cas de 255 parlementaires ou anciens parlementaires des 16 pays** suivants : Argentine, Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Guinée équatoriale, Gambie, Honduras, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Nigéria, République démocratique du Congo, Tchad, Togo et Turquie (voir également la section B.9 et les Annexes XXII à XLIII). Sur proposition du Comité, le Conseil a **décidé de clore** le cas de trois anciens parlementaires de l'Indonésie et trois cas concernant deux parlementaires et un ancien parlementaire du Burundi, de la Guinée équatoriale et du Nigeria, respectivement.

Par ailleurs, le Comité a été informé du suivi donné à ses décisions et aux résolutions du Conseil par un certain nombre de parlements membres. Il a prié le Secrétariat d'établir, notamment sur la base de données statistiques, une analyse de fond du travail qu'il a réalisé depuis sa création en 1977, et de présenter cette étude au Conseil dès que possible.

4. COMITÉ CHARGÉ DE SUIVRE LA SITUATION À CHYPRE

Le Comité a tenu sa XV^{ème} session à Moscou du 8 au 10 septembre 1998, avec la participation de M. H. Kemppainen (Finlande), Président, Mme Y. Loza (Egypte), Sir Peter Lloyd (Royaume-Uni) et M. S. Pattison (Irlande). M. J. Baumel (France), Vice-Président, et M. L. McLeay (Australie) n'ont pas pu prendre part à cette session.

Le Comité a examiné l'évolution de la situation concernant Chypre et sur l'île depuis avril 1998. A cet effet, il a examiné des informations reçues par écrit et a procédé à l'audition de représentants de la Chambre des représentants de la République de Chypre, de représentants chypriotes turcs et de représentants des trois Puissances garantes au titre du Traité de garantie de 1960, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie. Le 12 septembre 1998, le Comité a saisi le Conseil interparlementaire d'un rapport rappelant les questions de fond, assorti de recommandations, qui ont été entérinées par celui-ci (voir section B.10 et Annexe XIX). Ce faisant, le Conseil a mis fin au mandat du Comité et a mis en place un mécanisme de facilitation concernant Chypre tel que décrit au paragraphe 17 du rapport du Comité. Il a également nommé trois parlementaires en tant que facilitateurs (voir section E.7).

5. COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

Le Comité a tenu sa XXIII^{ème} session à Moscou les 9 et 10 septembre 1998 sous la présidence par intérim de M. J. Baumel (France) puis de Mme O.A. Starrfelt (Norvège), avec la participation de MM. A. Abdallah (Egypte), C.E. Ndebele (Zimbabwe) et A. Philippou (Chypre). Le rapport a été présenté au Conseil par M. Ndebele.

Pour la première fois depuis septembre 1996, les représentants du Groupe des pays arabes (Jordanie et Palestine) et ceux d'Israël ont accepté de siéger ensemble, ce dont les membres du Comité se sont félicités. Le Comité a examiné l'évolution de la situation depuis sa session d'avril et a encouragé les parties à tout faire pour relancer le processus de paix (voir section B.11, Annexe XX).

6. COMITE CHARGE DE PROMOUVOIR LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le Comité a tenu sa IV^{ème} session à Moscou le 11 septembre 1997. En l'absence du Président de la II^{ème} Commission, M. T. Nonô (Brésil), empêché, la session a eu lieu sous la présidence de M. F. Borel (Suisse), Vice-Président sortant de la II^{ème} Commission qui a participé dès le début aux travaux du Comité, et avec la participation de Mme B. Mugo (Kenya) et M. J. Hunt (Nouvelle-Zélande), nouvellement élus Vice-Présidents de la II^{ème} Commission. M. V. Petrovsky, Secrétaire général adjoint, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, M. A. Luethold, Chef adjoint de la Division des organisations internationales du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et M. P. Apraxine, délégué juriste du CICR, ont contribué aux travaux.

Le Comité a examiné les résultats de l'enquête concernant l'action parlementaire destinée à assurer l'application nationale des règles du DIH, d'une part, et concernant les mines antipersonnel d'autre part, dont il avait été chargé par le Conseil interparlementaire en octobre 1995 à Bucarest et qui est menée depuis lors avec la coopération du CICR. Le 12 septembre, le Comité a saisi le Conseil interparlementaire d'un rapport portant sur ses travaux et contenant les résultats de l'enquête, assorti d'un projet de résolution. Cette résolution a été approuvée par le Conseil (voir Annexe XIV).

7. GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

Créé par une résolution du Conseil de l'Union en avril 1997 à la suite de la Conférence de New Delhi sur le thème « *Vers un partenariat entre hommes et femmes en politique* », le Groupe du partenariat entre hommes et femmes est un groupe paritaire composé de quatre membres du Comité exécutif. Il a tenu sa deuxième session au Kremlin les 4 et 5 septembre, (la première session ayant eu lieu au Caire en septembre 1997) avec la participation de Mme N. Heptulla (Inde) qui a joué le rôle de modératrice, de Mme K. Kilvet (Estonie), de M. F. Solana (Mexique) et de M. F. Oui, qui remplaçait M. M.M. Traoré (Burkina Faso).

Le Groupe, qui a pour mandat de veiller à ce que les intérêts et visions des deux parties de

la population soient également pris en compte au sein de l'Union, dans son fonctionnement comme dans toutes ses activités et décisions, a d'abord étudié les moyens d'encourager la présence d'un nombre croissant de femmes aux conférences de l'Union de manière à parvenir à la parité et un véritable partenariat entre les sexes. Il a noté qu'aucune précédente conférence statutaire de l'Union n'avait réuni une proportion aussi élevée (plus de 20 %) de femmes parlementaires que la 100^{ème} Conférence interparlementaire, ce qu'il a interprété comme un signe très encourageant. Il a toutefois regretté que 32 délégations ne comptent aucune femme parmi leurs membres et que trois d'entre elles représentent les parlements de pays qui, soit n'ont pas accordé le droit de vote aux femmes, soit n'ont jamais élu de femmes. Les membres du Groupe ont décidé de prendre contact avec chacune de ces délégations.

A la lumière de la résolution du Conseil qui l'a établi - et qui dispose qu'il doit procéder à des « consultations approfondies sur la possibilité d'établir au sein de l'Union interparlementaire une règle qui s'appliquerait de manière identique à chacune des délégations ne comprenant pas au moins une femme parmi leurs membres et qui aurait pour effet de diminuer de deux voix le nombre de voix auxquelles elles ont droit lors des votes de la Conférence interparlementaire » - le Groupe a examiné la question de savoir s'il fallait imposer des sanctions aux délégations ne comprenant pas de femmes ou s'il était préférable d'user de persuasion pour leur faire comprendre que l'inclusion de femmes parmi leurs membres serait une mesure juste et renforcerait la démocratie.

Le Groupe a également examiné les amendements proposés aux Statuts de l'Union en vue d'officialiser la Réunion des femmes parlementaires (nouvel Article 23) et de faire siéger la Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires au Comité exécutif (amendements à l'Article 23 en vigueur jusqu'au 11 septembre). Il a appuyé à l'unanimité le premier, comme le Comité exécutif l'avait proposé, et était partagé quant au second.

E. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

1. **PRESIDENT DE LA 100^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE**

La 100^{ème} Conférence a élu à sa présidence M. G. Seleznev, Président de la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie.

2. **COMITE EXECUTIF**

Le Conseil interparlementaire était appelé à élire deux membres pour remplacer M. G. Haarde (Islande) et M. C. Sata (Zambie) dont les mandats prenaient fin à la session de Moscou. A sa séance du 12 septembre, le Conseil était saisi des candidatures de M. G. Versnick (Belgique) et de M. M. P. Tjitendero (Namibie). Le Conseil les a élus l'un et l'autre par acclamation pour un mandat de quatre ans.

A sa séance du 10 septembre, le Comité exécutif a désigné Mme N. Heptulla (Inde) en qualité de vice-présidente.

3. **COMMISSIONS D'ETUDE DE LA CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE**

II^{ème} Commission (pour les questions parlementaires, juridiques et des droits de l'homme)

A sa séance du 10 septembre, la II^{ème} Commission a réélu par acclamation M. T. Nonô (Brésil) au poste de président et elle a élu Mme B. Mugo (Kenya) et M. J. Hunt (Nouvelle Zélande) aux postes de vice-présidents.

III^{ème} Commission (pour les questions économiques et sociales)

A sa séance du 11 septembre, la III^{ème} Commission a réélu par acclamation M. H. Gjellerod (Danemark) au poste de président. Elle devait choisir entre trois candidats pour les deux postes de vice-présidents : M. L. Bold (Mongolie), M. B. Boukernous (Algérie) et M. P. Medina (Venezuela). Après un bref exposé de chacun des candidats, un vote a eu lieu au scrutin secret qui a donné les résultats suivants :

Nombre total des bulletins	:	48
Bulletins blancs ou nuls	:	1
Bulletins valides	:	47
Majorité absolue	:	24

Nombre de voix recueillies:		
M. L. Bold	:	34
M. B. Boukernous	:	27
M. P. Medina	:	19

MM. L. Bold (Mongolie) et B. Boukernous (Algérie) ont donc été élus vice-présidents de la III^{ème} Commission.

4. **COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES**

A sa séance du 12 septembre, le Conseil a élu par acclamation, MM. J.P. Letelier Morel (Chili) et P. Avendaño (Colombie) en qualité, respectivement, de membre titulaire et membre suppléant du Comité.

5. **COMITE DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

A sa séance du 12 septembre, le Conseil interparlementaire a élu par acclamation M P. Günter (Suisse), Mme M. Chidzonga (Zimbabwe), M. B. Boukernous (Algérie), M. R.S. Roco (Philippines) et M. L. Campos Baca (Pérou), en qualité de membres titulaires du Comité du développement durable pour un mandat de quatre ans. Le Conseil a en outre élu MM. I.C. Corâci (Roumanie), F.X. Soejitno (Indonésie), Y.B. N'Dia (Côte d'Ivoire) et D. Malam (Niger) en qualité de membres suppléants du Comité pour un mandat de quatre ans.

6. COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

A sa séance du 12 septembre, le Conseil a élu MM. Q. Anwar (Indonésie), Y. Tavernier (France) et C. Valentin (Sénégal) membres du Comité où ils remplacent respectivement MM. M.A. Abdellah (Egypte), J. Baumel (France) et D. Sow (Sénégal).

7. GROUPE DE FACILITATEURS CONCERNANT CHYPRE

A sa séance du 12 septembre, le Conseil a nommé MM. H. Gjellerod (Danemark) et J. Hunt (Nouvelle-Zélande) et Mme Y. Loza (Egypte) en qualité de facilitateurs.

8. VERIFICATEURS DES COMPTES DE L'UNION POUR L'EXERCICE 1998

A sa deuxième séance, le Conseil a nommé Mmes T. Yariguina (Fédération de Russie) et Z. Rios Montt (Guatemala) vérificatrices des comptes de l'Union pour l'exercice 1998.

9. RAPPORTEUR DU PROGRAMME ET BUDGET 1999

A sa séance du jeudi 10 septembre, le Comité exécutif a nommé Mme T. Yariguina (Fédération de Russie) rapporteuse du programme et budget 1999.

10. REPRESENTANT DU COMITE EXECUTIF AU COMITE DE GESTION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE

A sa séance du 10 septembre, le Comité exécutif a nommé Mme B. Imiolczyk (Pologne) représentante du Comité exécutif au Comité de gestion de la Caisse de prévoyance en faveur du personnel.

**MEMBRES DE L'UNION
AU 12 SEPTEMBRE 1998****Membres (136)**

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Membres associés

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain et Parlement latino-américain

RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE

A la séance du 7 septembre, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les trois demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DES PAYS D'AMERIQUE LATINE

pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

"La lutte contre la consommation et le trafic illicite de drogue, et contre le crime organisé"

R é s u l t a t s

Voix positives.....	1131	Total des voix positives et négatives.....	1276
Voix négatives.....	145	Majorité des deux tiers.....	851
Abstentions.....	193		

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	16			France	17			Ouzbékistan	14		
Albanie	11			Gabon	11			Pakistan	20		
Algérie			14	Géorgie		absent		Panama	11		
Allemagne			19	Ghana	13			Pays-Bas		13	
Andorre	10			Grèce	10			Pérou	14		
Angola	12			Guatemala	12			Philippines	10		
Argentine	15			Guinée	12			Pologne			15
Arménie	11			Hongrie	13			Portugal	12		
Australie	10		3	Inde	23			Rép. arabe syrienne		13	
Autriche	2		10	Indonésie	22			Rép. de Corée	16		
Azerbaïdjan		absent		Iran (Rép.islam.d')		17		Rép. de Moldova	11		
Bangladesh		absent		Irlande	8		3	Rép. dem. pop. lao	11		
Bélarus	12		1	Islande	7		3	Rép. tchèque	5	1	7
Belgique	9		3	Israël	12			Rép.-Unie de	14		
Bolivie	12			Italie			17	Tanzanie			
Botswana	11			Jamahiriya arabe			11	Roumanie	10		4
Brésil		absent		libyenne				Royaume-Uni		17	
Bulgarie	12			Japon		20		Saint-Marin	10		
Burkina Faso	12			Jordanie		11		Sénégal	12		
Cameroun	13			Kazakhstan	9		4	Singapour	11		
Canada	14			Kirghizistan	11			Slovénie	11		
Cap-Vert	10			Kenya	14			Soudan	8		6
Chili	13			Koweït	11			Sri Lanka	13		
Chine	23			Lettonie	5		6	Suède			12
Chypre	7		3	Liban		11		Suisse	6		6
Colombie	14			Lituanie			11	Suriname	10		
Costa Rica	11			Luxembourg	10			Tadjikistan	12		
Côte d'Ivoire	13			Malaisie	13			Thaïlande	18		
Croatie	11			Mali	12			Togo		absent	
Cuba	13			Maroc	14			Tunisie		12	
Danemark			12	Maurice	11			Turquie	18		
Egypte		17		Mexique	19			Uruguay	11		
El Salvador	12			Monaco	10			Venezuela	13		
Emirats arabes unis	10			Mongolie	11			Viet Nam	18		
Equateur	12			Mozambique	13			Yémen		13	
Espagne	12		3	Namibie	9		2	Yougoslavie	13		
Estonie	6		5	Népal	9		4	Zambie	12		
Ethiopie	16			Nicaragua		absent		Zimbabwe	13		
Ex-Rép.yougoslave	11			Niger	12						
Macédoine				Norvège	11						
Féd. de Russie	15		5	Nouvelle-Zélande	11						
Finlande	8		4	Ouganda		absent					

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts

**RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION D'UN
POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE**

A la séance du 7 septembre, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les trois demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

**VOTE SUR LA DEMANDE DES GROUPES DU ROYAUME-UNI,
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, DU DANEMARK ET DU JAPON**

pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

**"Action parlementaire pour exhorter tous les pays à signer et ratifier le traité d'interdiction complète des essais
d'armes nucléaires, à prendre des mesures d'urgence pour renforcer le régime de non-prolifération nucléaire
et à oeuvrer à l'élimination de toutes les armes nucléaires"**

R é s u l t a t s

Voix positives.....	919	Total des voix positives et négatives.....	1253
Voix négatives.....	334	Majorité des deux tiers.....	835
Abstentions.....	216		

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	8		8	France		17		Ouzbékistan	14		
Albanie			11	Gabon			11	Pakistan		20	
Algérie			14	Géorgie		absent		Panama		11	
Allemagne	19			Ghana	13			Pays-Bas	13		
Andorre	10			Grèce	10			Pérou		14	
Angola	12			Guatemala		12		Philippines	5	5	
Argentine		15		Guinée	12			Pologne	15		
Arménie	11			Hongrie	10		3	Portugal	12		
Australie	13			Inde			23	Rép. arabe syrienne		13	
Autriche	12			Indonésie	22			Rép. de Corée	16		
Azerbaïdjan		absent		Iran (Rép.islam.d')	17			Rép. de Moldova		11	
Bangladesh		absent		Irlande	11			Rép. dem. pop. lao	11		
Bélarus	11		2	Islande	7		3	Rép. tchèque	13		
Belgique	12			Israël	12			Rép.-Unie de	14		
Bolivie		12		Italie	17			Tanzanie			
Botswana	11			Jamahiriya arabe	11			Roumanie	14		
Brésil		absent		libyenne				Royaume-Uni	17		
Bulgarie	12			Japon	20			Saint-Marin	10		
Burkina Faso			12	Jordanie		11		Sénégal	12		
Cameroun	13			Kazakhstan	7		6	Singapour	11		
Canada	14			Kirghizistan	11			Slovénie	11		
Cap-Vert			10	Kenya	14			Soudan	8		6
Chili		13		Koweït	11			Sri Lanka			13
Chine	23			Lettonie	11			Suède	12		
Chypre	10			Liban		11		Suisse	12		
Colombie		14		Lituanie	11			Suriname	10		
Costa Rica		11		Luxembourg	10			Tadjikistan	12		
Côte d'Ivoire	13			Malaisie	13			Thaïlande	18		
Croatie			11	Mali	6		6	Togo		absent	
Cuba		13		Maroc			14	Tunisie		12	
Danemark	12			Maurice			11	Turquie	10		8
Egypte		17		Mexique		19		Uruguay		11	
El Salvador		12		Monaco	10			Venezuela		13	
Emirats arabes unis		10		Mongolie	11			Viet Nam	18		
Equateur		12		Mozambique	13			Yémen		13	
Espagne	15			Namibie	9		2	Yougoslavie			13
Estonie	11			Népal	10		3	Zambie	12		
Ethiopie	8		8	Nicaragua			absent	Zimbabwe	5		8
Ex-Rép.yougoslave	6		5	Niger			12				
Macédoine				Norvège	11						
Féd. de Russie	15		5	Nouvelle-Zélande	11						
Finlande	12			Ouganda			absent				

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts

RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE

A la séance du 7 septembre, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les trois demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DE L'EGYPTE (AU NOM DES GROUPE INTERPARLEMENTAIRES ARABES)

pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé
"Contribution des parlements dans le monde à la revitalisation
du processus de paix au Moyen-Orient"

R é s u l t a t s

Voix positives.....	806	Total des voix positives et négatives.....	1119
Voix négatives.....	313	Majorité des deux tiers.....	746
Abstentions.....	350		

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	12		4	France	17			Ouzbékistan	7		7
Albanie	11			Gabon			11	Pakistan	20		
Algérie	14			Géorgie		absent		Panama		11	
Allemagne		19		Ghana	13			Pays-Bas		13	
Andorre	6		4	Grèce	10			Pérou		14	
Angola	12			Guatemala		12		Philippines	10		
Argentine		15		Guinée	12			Pologne		15	
Arménie	5		6	Hongrie	10		3	Portugal	8	4	
Australie			13	Inde	23			Rép. arabe syrienne	13		
Autriche	2		10	Indonésie	22			Rép. de Corée			16
Azerbaïdjan		absent		Iran (Rép.islam.d')		10	7	Rép. de Moldova			11
Bangladesh		absent		Irlande			11	Rép. dem. pop. lao	11		
Bélarus	13			Islande			10	Rép. tchèque	1	6	6
Belgique	8	4		Israël		12		Rép.-Unie de	14		
Bolivie		12		Italie			17	Tanzanie			
Botswana	11			Jamahiriya arabe	11			Roumanie	7		7
Brésil		absent		libyenne				Royaume-Uni		17	
Bulgarie			12	Japon		20		Saint-Marin			10
Burkina Faso			12	Jordanie	11			Sénégal	12		
Cameroun	13			Kazakhstan	8		5	Singapour	11		
Canada	14			Kirghizistan	9		2	Slovénie	5		6
Cap-Vert			10	Kenya	9		5	Soudan	14		
Chili		13		Koweït	11			Sri Lanka			13
Chine	23			Lettonie			11	Suède			12
Chypre	10			Liban	11			Suisse			12
Colombie		14		Lituanie		11		Suriname	10		
Costa Rica		11		Luxembourg	5		5	Tadjikistan	12		
Côte d'Ivoire	13			Malaisie	13			Thaïlande	18		
Croatie			11	Mali	12			Togo		absent	
Cuba		13		Maroc	14			Tunisie	12		
Danemark			12	Maurice	11			Turquie	10		8
Egypte	17			Mexique		19		Uruguay		11	
El Salvador		12		Monaco			10	Venezuela		13	
Emirats arabes unis	10			Mongolie	11			Viet Nam	18		
Equateur		12		Mozambique	13			Yémen	13		
Espagne	7		8	Namibie	11			Yougoslavie			13
Estonie	4		7	Népal	13			Zambie	12		
Ethiopie	16			Nicaragua		absent		Zimbabwe	13		
Ex-Rép.yougoslave	7		4	Niger	12						
Macédoine				Norvège	6		5				
Féd. de Russie	14		6	Nouvelle-Zélande	11						
Finlande	4		8	Ouganda		absent					

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts

**ACTION ÉNERGIQUE DES PARLEMENTS NATIONAUX EN L'ANNÉE DU
50^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE
L'HOMME AFIN D'ASSURER LA PROMOTION ET LA PROTECTION DE TOUS LES
DROITS DE L'HOMME AU XXI^{ème} SIÈCLE**

***Résolution adoptée sans vote* par la 100^{ème} Conférence interparlementaire
(Moscou, 11 septembre 1998)***

La 100^{ème} Conférence interparlementaire,

fidèle à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, et *réaffirmant* les principes et les idéaux de la Déclaration et Programme d'action de Vienne de 1993,

soulignant à nouveau que la Déclaration universelle est « un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations »,

considérant que la communauté internationale, au seuil d'un nouveau siècle, doit dépasser le simple rappel des dispositions de cet instrument historique ou l'appel au respect des principes énoncés dans ce texte, et dans ceux qui l'ont suivi, pour tracer la route à l'action future,

consciente que les droits de l'homme, la démocratie, le développement durable et la paix sont indissociables et interdépendants,

reconnaissant que, en raison de leur rang, les droits de l'homme exigent des moyens efficaces de protection juridictionnelle aussi bien dans le cadre des systèmes juridiques nationaux que dans celui du droit international, ce qui a conduit de nombreux Etats à inscrire ces droits, et les principales procédures de recours qui permettent d'en garantir la protection, dans leur Constitution,

réaffirmant sa conviction que l'action internationale dans le domaine des droits de l'homme doit se fonder sur la conscience de la réalité politique, économique et sociale de chaque société, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et viser l'objectif principal du renforcement et de la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

affirmant que la pleine participation des femmes à la vie sociale et à des processus décisionnels démocratiques et transparents est indispensable au plein exercice de leurs droits fondamentaux et à la stabilité et la productivité des sociétés,

consciente que l'extrême pauvreté interdit l'exercice plein et entier des droits de l'homme, et va parfois jusqu'à menacer le droit à la vie, et que la lutte contre la pauvreté, comme la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, sont deux objectifs interdépendants,

* Avant l'adoption du projet de résolution, les délégations de la Chine et du Soudan ont émis des réserves sur les paragraphes 14 du préambule et 5i) du dispositif. En outre, des réserves ont été exprimées par la délégation de la Chine concernant les paragraphes 18 du préambule et 12 du dispositif et par la délégation de la République de Corée concernant le paragraphe 5iv) du dispositif. La délégation de l'Arménie a émis des réserves sur le paragraphe 6 du dispositif. Après l'adoption du texte, la délégation de la République arabe syrienne a fait connaître ses réserves sur les paragraphes 4.ii), 5ii), 5iv) et 12 du dispositif.

réaffirmant la haute importance du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux dans les pays en développement, et *convaincue* que ce droit, devenu effectif, contribuera à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

préoccupée de constater que les droits de l'homme continuent de faire l'objet de violations graves et répétées dans de nombreuses parties du monde, et que des millions de personnes sont encore privées de leurs droits fondamentaux, preuve que les efforts fournis ne suffisent pas à changer la réalité des relations humaines et à garantir et à protéger ces droits,

déplorant les obstacles d'ordre politique, juridique, social, culturel, idéologique et éducatif qui, dans beaucoup de sociétés, font obstacle à une éducation fondée sur les droits de l'homme et la démocratie,

consciente de la nécessité de faire une part aux mesures spécifiques de protection dont ont besoin les victimes de conflits armés, les réfugiés et les personnes déplacées,

préoccupée par la détérioration constante de la situation de plusieurs populations autochtones dont l'identité culturelle se perd et dont la langue se meurt sous l'effet des politiques de réinstallation et d'assimilation menées par certains Etats,

rappelant la résolution 1998/8 relative à la peine de mort adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à sa 54^{ème} session, le 3 avril 1998,

déplorant qu'un groupe de personnes ou un gouvernement quels qu'ils soient, où que ce soit et sous quelque prétexte que ce soit, puisse soutenir le terrorisme,

réaffirmant qu'aucun état d'urgence ni aucune guerre ne sauraient justifier que, pour atteindre des objectifs politiques et militaires, on commette des crimes de guerre et viole les droits de l'homme, notamment en pratiquant une discrimination à l'égard des filles et des femmes ou en soumettant les enfants à des violences et des sévices,

rappelant que 1998 est l'année du 50^{ème} anniversaire de l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, offrant ainsi aux parlementaires de tous les pays l'occasion d'appeler à nouveau l'attention de la communauté internationale sur l'importance de cet instrument,

saluant l'adoption, le 17 juillet 1998 à Rome, du Statut de la Cour criminelle internationale par la Conférence diplomatique des Nations Unies, acte qui traduit la résolution de la communauté internationale de mettre un terme à l'impunité et de faire régner la justice;

gravement préoccupée par les atteintes croissantes à la vie et à la liberté du personnel humanitaire qui s'emploie à aider les victimes des conflits armés, les réfugiés et les personnes déplacées,

réaffirmant que la protection des droits des parlementaires doit impérativement être assurée pour qu'ils puissent à leur tour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leurs pays respectifs et que, en outre, la nature représentative d'un Parlement dépend du respect des droits de ses membres,

soulignant l'importance des résultats obtenus par l'Union interparlementaire en une vingtaine d'années sous l'impulsion du Comité des droits de l'homme des parlementaires, s'agissant d'assurer le respect des droits de l'homme des parlementaires et de la nature représentative et pluraliste de l'institution parlementaire,

rappelant les nombreuses résolutions sur les questions relatives aux droits de l'homme adoptées récemment par l'Union interparlementaire, dans lesquelles celle-ci priait instamment les gouvernements et les parlements de prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits de l'homme dans diverses régions du monde,

1. *demande* aux parlements et aux assemblées parlementaires régionales et internationales de prendre les mesures voulues pour que :
 - i) les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme soient ratifiés et que les Etats qui ne l'ont pas encore fait y adhèrent;
 - ii) ces droits soient inscrits dans des textes contraignants et applicables par les tribunaux, par exemple dans les constitutions nationales et les conventions internationales;
 - iii) la législation nationale soit réexaminée et, au besoin, modifiée afin de la rendre conforme aux normes et critères énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui en sont l'émanation;
 - iv) les réserves officielles aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient de portée limitée, et que toutes les réserves existantes soient réexaminées régulièrement en vue de leur levée éventuelle;
 - v) les instances internationales et régionales des droits de l'homme, notamment les tribunaux internationaux, reçoivent un soutien sans réserve et puissent accéder à l'information sans restriction aucune;
 - vi) des instances nationales indépendantes de défense des droits de l'homme chargées de suivre l'application des normes relatives aux droits de l'homme et de promouvoir ceux-ci soient instituées là où elles n'existent pas;
 - vii) le soutien voulu soit donné aux parlementaires et aux organisations non gouvernementales qui s'emploient à promouvoir les principes fondant les droits de l'homme et qui défendent ces droits;
 - viii) un soutien sans faille soit donné à l'action du système des Nations Unies et, en particulier, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organisations internationales et régionales; ce soutien devra comporter l'octroi d'une assistance et de moyens suffisants aux opérations de défense des droits de l'homme sur le terrain;
2. *encourage* tous les parlements, en qualité de gardiens institutionnels des droits de l'homme:
 - i) à tenir des séances extraordinaires vers le 10 décembre 1998 pour célébrer la Déclaration universelle des droits de l'homme, recenser les lacunes dans l'exercice des droits de l'homme et définir des mesures précises pour promouvoir le respect universel de ces droits;

- ii) à créer des commissions parlementaires nationales des droits de l'homme chargées de suivre la situation des droits de l'homme aux niveaux national et international;
3. *exprime l'espoir* que les organes directeurs de l'Union envisageront de tenir une conférence réunissant les représentants de ces instances parlementaires de défense des droits de l'homme pour étudier les moyens de renforcer l'action parlementaire dans ce domaine;
4. *demande* aux parlements de faire le nécessaire pour que :
- i) des plans d'action nationaux soient élaborés pour protéger et promouvoir les droits de l'homme en assurant une bonne diffusion de l'information sur ces droits et sur les moyens propres à en promouvoir la réalisation, ainsi qu'en encourageant les médias à jouer un rôle vital dans la sensibilisation des parlements nationaux et des gouvernements aux questions relatives aux droits de l'homme;
 - ii) les gouvernements respectent leur obligation de faire rapport diligemment et de manière détaillée aux organes chargés de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, et que les instances gouvernementales compétentes coopèrent pleinement avec les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies afin que ceux-ci bénéficient du soutien voulu pour mener à bien leur mission;
 - iii) la politique étrangère, économique et de sécurité soit conçue de manière à véritablement promouvoir partout la démocratie, le développement et les droits de l'homme;
5. *demande également* à tous les parlements et à leurs membres:
- i) de travailler à l'abolition de la peine de mort dans le monde, ou du moins à l'établissement d'un moratoire sur les exécutions dans l'attente de l'abolition complète de ce châtiment;
 - ii) de s'employer à mettre un terme à la torture dans le monde et de faire pression sur leurs gouvernements respectifs pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question de la torture;
 - iii) de veiller à ce que les parlementaires puissent se rendre à tout moment dans les prisons, les centres de détention préventive et tout autre lieu où des personnes sont détenues contre leur volonté pour y vérifier la situation des droits de l'homme;
 - iv) d'oeuvrer pour l'interdiction de la production, de l'utilisation et du stockage des mines terrestres, ainsi que pour que ceux qui ont posé ces mines soient mis dans l'obligation de les enlever;
 - v) de prier instamment les gouvernements d'adhérer aux instruments internationaux fondés sur les principes de la protection des réfugiés et des victimes des conflits armés, et de prendre des mesures pour mettre en oeuvre ces instruments;
 - vi) de prendre des mesures pour prévenir l'enrôlement des enfants comme soldats et de veiller à ce que les enfants et les jeunes ne soient pas envoyés dans des zones de guerre ou des points chauds;

- vii) d'élaborer des normes juridiques plus strictes afin que les enfants ne soient pas victimes de phénomènes tels que la violence physique et sexuelle, la pornographie, la prostitution, la vente et le travail qui nuit à leur santé et afin qu'ils soient à l'abri des effets de la guerre;
 - viii) de travailler à la protection de la liberté de culte et d'user de leur influence afin de promouvoir la liberté de pensée, de conscience, d'opinion et de religion;
 - ix) de faire pression sur leurs gouvernements respectifs afin que la coopération pour le développement soit subordonnée au respect des droits de l'homme ou pour que les stratégies en la matière soient conçues de manière à améliorer la situation des droits de l'homme;
 - x) de prier instamment les gouvernements de continuer à prendre des mesures pour assurer effectivement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et pour alléger le fardeau de la dette des pays en développement;
 - xi) d'élaborer des mesures visant expressément à promouvoir la non-discrimination envers les minorités nationales, ethniques et sociales;
6. *demande* aux gouvernements de reconnaître que le droit de libre expression et le droit au développement sont des droits de la personne fondamentaux et interdépendants et de manifester leur attachement au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Déclaration sur le droit au développement en intensifiant leurs efforts pour mettre fin à toute situation d'occupation illégale qui prive la population concernée de ses droits à la libre expression et au développement;
7. *demande en outre* aux Etats de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier des mesures coercitives ayant des effets extra-territoriaux;
8. *invite* les gouvernements et les parlements à faire le nécessaire pour assurer une véritable égalité entre hommes et femmes, garantir la participation effective des femmes, à égalité avec les hommes, à la vie publique; leur donner le même accès à l'éducation et leur permettre de jouir pleinement de leurs droits politiques, économiques et sociaux, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et au Plan d'action de l'Union;
9. à ce propos, *demande* aux gouvernements et aux parlements :
- i) d'assurer l'adoption et la ratification universelles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en levant leurs réserves et en promulguant et appliquant des lois nationales;
 - ii) d'adopter et suivre l'application d'un plan d'action national comportant des mécanismes de mise en oeuvre pour renforcer les droits des femmes, et de veiller à ce que des mesures soient prises aux niveaux parlementaire, gouvernemental, régional et local;
 - iii) d'agir pour éliminer les persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle dans les situations de guerre et de conflit, et pour que justice soit rendue, que les femmes soient à l'abri des agressions sexuelles et que les victimes de tels actes obtiennent réparation;
 - iv) d'adopter et mettre en application des lois sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris la traite des

femmes et des filles, le viol et les mutilations génitales, et d'y consacrer des moyens suffisants et des programmes d'action;

10. *demande* aux Etats et à la communauté internationale de faciliter l'accès des femmes au bien-être économique :
 - i) en veillant à ce que les femmes accèdent à égalité avec les hommes aux ressources économiques (droit de posséder des biens, d'hériter et de contracter des emprunts);
 - ii) en priant instamment le FMI, la Banque mondiale et les Nations Unies d'accélérer leur examen des mécanismes financiers internationaux;
 - iii) en veillant à ce que femmes et filles accèdent à l'éducation au même titre que les hommes;
 - iv) en assurant l'accès à l'eau potable afin d'alléger le travail non productif des femmes, de favoriser la production alimentaire et d'améliorer la santé;
11. *recommande* aux gouvernements et parlements, pour saluer les droits des femmes sous tous leur aspects, de faire du 8 mars de l'an 2000 une journée consacrée à la paix, au développement et à la démocratie par l'émancipation des femmes;
12. *appelle de ses vœux* la signature et la ratification rapides du Statut de la Cour criminelle internationale (Rome) par tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait et *recommande* aux parlements de ces Etats d'oeuvrer activement à cette fin; *recommande en outre* à tous les parlements d'user pleinement de leur influence pour que la Cour soit créée et puisse commencer à travailler rapidement;
13. *engage* tous les Etats à protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme dans le monde, dont les parlementaires, notamment en appuyant l'adoption du projet de déclaration relatif aux défenseurs des droits de l'homme lors de la 53^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies;
14. *prie* les Etats de signer et ratifier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1997 et, dans l'intervalle, d'étudier la possibilité de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre d'une opération humanitaire;
15. *remercie* tous les Etats qui ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré, et *prie instamment* les parlements de faciliter l'adhésion universelle à cet instrument et son application;
16. *condamne* tout acte de toute personne, de tout Etat, de tout groupe de personnes ou d'Etats, et tous actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes, y compris le terrorisme d'Etat, comme étant des activités qui visent à anéantir les droits de l'homme, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisent les gouvernements constitués légitimement et visent les populations civiles et les moyens de production;
17. *prône* un dialogue permanent entre cultures, civilisations, religions et nations afin de protéger et promouvoir les droits de l'homme, et *prie instamment* les gouvernements de s'efforcer de régler pacifiquement leurs différends par la négociation afin d'instaurer un cadre pacifique propice au plein exercice des droits de l'homme par l'humanité tout entière;
18. *affirme* que le droit au développement et à des conditions de vie décentes est un droit universel et inaliénable, partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, qui devrait

être promu et pleinement réalisé grâce à la coopération internationale et à la création d'un environnement économique international favorable, où l'hégémonie, la coercition ou des politiques qui affament les Etats n'ont pas leur place, et que l'inclusion de la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme serait un bon moyen de célébrer le 50^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

19. *prie instamment* tous les Membres de l'Union interparlementaire de prendre les dispositions nécessaires pour que les rapports semestriels du Comité des droits de l'homme des parlementaires et les résolutions correspondantes du Conseil interparlementaire soient portés officiellement à la connaissance des Parlements nationaux et fassent l'objet d'un débat et, au besoin, de mesures de suivi; et *prie instamment* le Comité de diffuser un bilan de l'action qu'il mène pour assurer le retour au respect des droits de l'homme et des règles de la démocratie parlementaire;

20. *prie en outre instamment* les gouvernements et les parlements de veiller au plein respect des garanties parlementaires afin de préserver l'indépendance et l'autonomie du Parlement, ainsi que l'équilibre des pouvoirs entre les différentes branches de l'Etat, fondement de tout système démocratique.

**L'EAU : MOYENS DE PRESERVER, GERER ET METTRE EN VALEUR
CETTE RESSOURCE ESSENTIELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE**

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 100^{ème} Conférence interparlementaire
(Moscou, 11 septembre 1998)*

La 100^{ème} Conférence interparlementaire,

sachant que l'eau est l'un des éléments naturels indispensables à la vie et la composante majeure de l'alimentation humaine,

sachant aussi l'importance essentielle des ressources en eau douce pour satisfaire les besoins humains fondamentaux, ainsi que pour la santé, la production alimentaire et la préservation des écosystèmes,

consciente que l'eau est l'une des ressources naturelles les plus importantes et qu'elle déterminera la prospérité et la stabilité futures,

craignant que les risques de pénuries d'eau ne renforcent la possibilité, et donc la tentation, d'utiliser l'eau comme menace stratégique,

profondément préoccupée par la menace croissante que font peser sur l'eau un grand nombre de facteurs naturels et dus à l'homme qui se traduisent par des phénomènes de fond tels que pénuries et pollution et vont souvent de pair avec le genre de gaspillage constaté dans les ménages et dans certaines pratiques agricoles traditionnelles,

constatant avec une vive préoccupation que la pollution des ressources en eau dans le monde et la dégradation de leur qualité n'ont pas diminué au fil des ans et que la consommation mondiale d'eau augmente, ce qui entraîne des pénuries de plus en plus nombreuses dans un certain nombre de régions,

consciente aussi que de nombreux pays n'ont ni les moyens, ni la capacité de recueillir, gérer et analyser les données nécessaires à la mise en œuvre de plans de gestion durable de l'eau, non plus que la capacité d'élaborer, suivre ou faire appliquer des politiques de gestion des eaux,

notant que si les problèmes liés à l'eau se posent dans des régions ou des lieux précis, il s'agit en fait de problèmes de portée mondiale étant donné que leur fréquence, leur ampleur et leurs effets potentiels augmentent rapidement,

considérant qu'il faut agir pour que le problème de l'eau ne devienne pas une entrave au développement durable,

rappelant les Directives de l'OMS sur la qualité de l'eau et *tenant compte* des résultats d'autres conférences importantes qui ont traité du problème de l'eau, notamment la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement (Dublin, 1992), le colloque international intitulé « Global Water Politics : Co-operation for transboundary Water Management » (Bonn, 1998), la Réunion du Groupe d'experts sur les approches stratégiques de la gestion des eaux (Harare, 1998), la Réunion ministérielle sur les ressources en eau et le développement durable (Paris, 1998), ainsi que de la sixième session de la Commission du développement durable (New York, 1998),

ayant à l'esprit la résolution sur l'environnement et le développement adoptée par la Conférence interparlementaire à sa 87^{ème} session,

recommande aux gouvernements et parlements et les *prie* :

1. de lancer dans les meilleurs délais une action internationale coordonnée et globale, faisant intervenir notamment l'OMS, la FAO, le PNUE, Habitat et les autres organismes compétents des Nations Unies, pour assurer l'accès à l'eau potable en particulier aux groupes vulnérables, y compris les femmes et les enfants, et d'élaborer des stratégies durables d'utilisation de l'eau étant donné qu'aujourd'hui encore, plus d'un cinquième des habitants de la planète n'ont pas accès à des sources sûres d'eau potable et que plus de la moitié d'entre eux ne disposent pas d'installations sanitaires adéquates;
2. d'appliquer des normes minima reconnues partout dans le monde pour l'approvisionnement de base en eau potable et les services d'assainissement;
3. de convenir de principes internationaux garantissant l'équité dans l'accès aux ressources en eau douce et, s'agissant des Etats riverains, de coopérer sur les questions relatives aux cours d'eau internationaux, transfrontières ou frontaliers;
4. de prendre des mesures au niveau national et international pour conserver et protéger les écosystèmes aquatiques, en reconnaissant le rôle important et l'interaction des eaux souterraines, lacs, cours d'eau, zones humides, estuaires et milieux marins et de la végétation, ainsi que, de manière générale, leurs liens avec les phénomènes de surface et atmosphériques;
5. grâce à la coopération internationale, y compris l'aide financière, de financer la recherche, l'accès à des données fiables, le transfert de technologies et le développement des moyens humains, techniques et institutionnels en faveur de solutions adaptées, peu onéreuses et écologiques aux problèmes que posent les ressources en eau et leur gestion;
6. d'encourager le développement de moyens d'approvisionnement en eau tels que l'épuration et le dessalement ainsi que l'utilisation rationnelle et sûre de l'eau non traitée, et d'étudier la faisabilité de solutions novatrices dans ce domaine;
7. d'élaborer ou d'améliorer des cadres législatifs et réglementaires qui facilitent une gestion intégrée des ressources en eau et encouragent les investissements publics et privés dans le secteur de l'eau;
8. de prendre des mesures pour que chaque pays apprécie ses ressources en eau douce à leur juste valeur en tant que bien économique et social, en veillant au recouvrement des coûts;
9. d'accorder la priorité à une politique nationale de l'eau dont les principes et les programmes soient conformes aux aspirations de la collectivité nationale;
10. de respecter les engagements pris par les pays en matière de protection des ressources en eau douce.

LA LUTTE CONTRE LA CONSOMMATION ET LE TRAFIC ILLICITE DE DROGUES, ET CONTRE LE CRIME ORGANISE

Résolution adoptée à l'unanimité par la 100^{ème} Conférence interparlementaire (Moscou, le 11 septembre 1998)

La 100^{ème} Conférence interparlementaire,

considérant que la production, le trafic, la commercialisation et la consommation de drogues sont un problème mondial qui fait peser une lourde menace sur les personnes, notamment sur les jeunes, sur les peuples et les Etats, et exige de tous une action concertée, efficace et concrète car, associé au terrorisme et à la corruption, le phénomène de la drogue fait obstacle aux aspirations au développement, à la paix et au bien-être des individus et des peuples,

reconnaissant que ce problème ne saurait être résolu exclusivement par des mesures répressives, appliquées à l'offre ou à la demande; qu'au contraire, il exige une approche globale pour faire reculer la pauvreté et promouvoir le développement des peuples en préservant à la fois les richesses naturelles de l'environnement, gravement endommagées aussi bien par les activités de production que par les mesures répressives appliquées ou envisagées,

rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa session extraordinaire consacrée au problème de la drogue dans le monde, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, a réaffirmé qu'une coopération et une coordination internationales étaient nécessaires pour combattre efficacement ce problème, et *consciente* que les mesures de lutte contre la demande, la production et le trafic illicite de drogues, et contre le crime organisé qui leur est associé, ne peuvent donner de bons résultats que si tous les pays et leurs gouvernements respectifs coopèrent et intensifient leurs efforts à cet égard,

1. *exige* des Etats et de la communauté internationale qu'ils accordent une attention accrue à la résolution du problème mondial de la drogue;
2. *recommande* que les Etats, en application du principe de la responsabilité partagée dans ce domaine, coopèrent aux échelons multilatéral, régional et sous-régional pour atteindre cet objectif;
3. *recommande* à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organismes régionaux, sous-régionaux et continentaux d'instaurer dans les meilleurs délais des procédures multilatérales d'évaluation de l'état d'avancement des stratégies nationales de lutte contre le problème mondial de la drogue, tout en respectant intégralement la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que leurs spécificités culturelles;
4. *recommande* à la communauté des nations de traiter de façon complète ce problème, y compris en menant des politiques efficaces contre l'usage illicite de drogues, reconnaissant que la demande et l'action menée pour la combattre sont un élément fondamental de ce problème particulier;
5. *recommande* l'élaboration de stratégies de lutte contre la drogue qui en réduisent la demande par l'éducation, la prévention, le traitement, la sensibilisation du public et la promotion de coalitions communautaires et de campagnes contre la drogue;

6. *recommande* aux pays producteurs de matières premières végétales d'adopter une perspective globale en ce qui concerne l'élimination des cultures illicites destinées à la production de drogues, dans le cadre de stratégies de développement alternatif, et *appelle* à une coopération internationale pour appuyer les programmes visant à reconvertir les systèmes économiques qui reposent sur la production de ces matières premières;
7. *recommande* à tous les pays qui produisent des précurseurs chimiques d'appliquer des politiques plus efficaces de contrôle et de répression pour en prévenir l'usage illicite, l'exportation et le détournement à des fins illégales, et aux pays qui produisent des matières premières végétales d'améliorer leurs systèmes de contrôle aux frontières, en coordination avec les services spécialisés de la police et des forces armées;
8. *exige* des pays qu'ils fournissent des efforts tout particuliers pour combattre le blanchiment de l'argent provenant du trafic illicite de drogues et d'autres activités illégales qui lui sont liées, comme le trafic d'armes, le crime organisé, le terrorisme et la corruption, en renforçant la coopération internationale sur tous les fronts aux niveaux tant régional que sous-régional, et à cet effet *appelle* tous les pays à adhérer aux conventions internationales pertinentes et à adopter, dans le cadre constitutionnel de chacun, une législation nationale exigeant que soit prouvée l'origine licite des capitaux faisant l'objet de transactions massives;
9. *recommande* aux Etats, aux gouvernements et aux organisations internationales de fournir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lutter contre l'offre et la demande de drogues illicites, et d'offrir aux toxicomanes des moyens de traitement pour faciliter leur réinsertion;
10. *reconnaît* les efforts légitimes fournis par les pays de transit qui luttent contre ce transit de drogues illicites, et *recommande* que leurs efforts soient appuyés, à la fois par des mesures d'aide et des incitations, selon que de besoin;
11. *exige* qu'aucun pays ne serve de refuge à des personnes accusées d'actes relevant du crime organisé, de blanchiment d'argent, de trafic de drogues ou de terrorisme, ou recherchées pour ces crimes, et que tous les pays s'abstiennent de les aider à échapper aux conséquences de leurs crimes, et prennent toutes les mesures voulues pour les traduire en justice, sans préjudice de la souveraineté des Etats;
12. *recommande* que les pays examinent dans quelle mesure leur législation, leurs mesures de répression, et leurs sanctions judiciaires permettent effectivement de réduire la demande intérieure de drogues;
13. *exhorte* les parlements membres de l'Union à prendre des mesures législatives pour contribuer à l'application des principes susmentionnés et à faire rapport à la 101^{ème} Conférence interparlementaire à ce sujet.

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE L'UNION

*Amendements adoptés par la 100^{ème} Conférence interparlementaire
(Moscou, 11 septembre 1998)*

1. **Amendement à l'Article 20.2 des Statuts** (adopté par la Conférence à sa séance du 7 septembre) :

Le Président ou la Présidente dont le mandat est venu à échéance n'est pas rééligible avant trois ans et doit être remplacé(e) par une personne appartenant à un autre Groupe national. On s'efforce alors d'assurer une rotation régulière entre les différents groupes géopolitiques.

2. **Nouvel Article 23** (adopté par la Conférence à sa séance du 7 septembre) :

Une Réunion des Femmes parlementaires se tient à la faveur de chaque session de la Conférence interparlementaire et rend compte de ses travaux au Conseil interparlementaire. Le règlement qu'elle établit est approuvé par le Conseil. Elle est assistée d'un comité de coordination dont elle approuve le règlement.

(Les articles suivants des Statuts sont renumérotés en conséquence)

**RESULTATS DU VOTE DU CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE
SUR LE RAPPORT DU COMITE CHARGE DE LA QUESTION DE L'AFFILIATION DE LA
PALESTINE**

R é s u l t a t s

Voix positives	85
Voix négatives	63
Abstentions	37

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud		2		Gabon		absent		Panama	2		
Albanie		absent		Géorgie		absent		Pays-Bas	2		
Algérie		2		Ghana		absent		Pérou		absent	
Allemagne	2			Grèce		1	1	Philippines			2
Andorre	1			Guatemala	2			Pologne	2		
Angola	2			Guinée		absent		Portugal		absent	
Argentine	1		1	Hongrie	2			Rép. arabe syrienne		2	
Arménie	2			Inde		2		Rép. de Corée	1		1
Australie	2			Indonésie		2		Rép. de Moldova	1		
Autriche	2			Iran (Rép.islam.d')		2		Rép. dem. pop. lao	2		
Azerbaïdjan		absent		Irlande		2		Rép. tchèque	2		
Bangladesh	2			Islande	2			Rép.-Unie de		2	
Bélarus		2		Israël	2			Tanzanie			
Belgique	2			Italie	2			Roumanie	2		
Bolivie		absent		Jamahiriya arabe		2		Royaume-Uni	2		
Botswana			2	libyenne				Saint-Marin			2
Brésil	2			Japon	2			Sénégal		2	
Bulgarie	1		1	Jordanie		2		Singapour			2
Burkina Faso	2			Kazakhstan		2		Slovénie	2		
Cameroun			1	Kirghizistan		2		Soudan		2	
Canada	2			Kenya			2	Sri Lanka		2	
Cap-Vert		absent		Koweït		2		Suède	2		
Chili	1			Lettonie		absent		Suisse	2		
Chine		2		Liban		1		Suriname			2
Chypre		absent		Lituanie	2			Tadjikistan		absent	
Colombie			2	Luxembourg	1			Thaïlande			2
Costa Rica		absent		Malaisie		2		Togo			2
Côte d'Ivoire		2		Mali		absent		Tunisie		2	
Croatie	2			Maroc		2		Turquie		1	1
Cuba		2		Maurice			2	Uruguay	2		
Danemark	2			Mexique	1		1	Venezuela	2		
Egypte		2		Monaco	2			Viet Nam		1	1
El Salvador	1	1		Mongolie	1		1	Yémen		2	
Emirats arabes unis		2		Mozambique			2	Yougoslavie		1	
Equateur		absent		Namibie		2		Zambie		2	
Espagne	2			Népal			2	Zimbabwe		absent	
Estonie	2			Nicaragua		absent					
Ethiopie			2	Niger		1					
Ex-Rép.yougoslave			2	Norvège	2						
Macédoine				Nouvelle-Zélande	2						
Féd. de Russie	1			Ouganda		absent					
Finlande	2			Ouzbékistan		absent					
France		absent		Pakistan		absent					

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts

**PARTICIPATION DE LA PALESTINE
AUX TRAVAUX DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE EN QUALITE
D'OBSERVATEUR**

*Décision adoptée par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*

Lors de sa 163^{ème} session, le Conseil interparlementaire, sur recommandation du Comité exécutif, a décidé que, pour ce qui est de **la Palestine**, le **statut d'observateur** tel qu'entendu à l'Article 2 du Règlement de la Conférence, à l'Article 4 du Règlement du Conseil et à l'Article 3 du Règlement des Commissions d'étude comporte les droits énoncés ci-après :

- ◆ La délégation de la Palestine est autorisée à inscrire le même nombre de délégués que les Groupes nationaux et, comme les Groupes nationaux, elle se voit attribuer jusqu'à huit sièges dans la salle de conférence immédiatement après les délégations des Groupes nationaux.
- ◆ La délégation de la Palestine peut inscrire deux orateurs pour le débat général et elle a droit au même temps de parole que les Groupes nationaux. Ses orateurs jouissent des mêmes droits de parole que les Groupes nationaux dans les Commissions d'étude.
- ◆ La délégation de la Palestine a un droit de réponse et peut aussi présenter une motion d'ordre.
- ◆ La délégation de la Palestine peut, à l'invitation du Président ou de la Présidente de la Commission d'étude correspondante, suivre les travaux des comités de rédaction sur des questions relatives à la Palestine et au Moyen-Orient; elle peut apporter des avis à ces comités à la demande de leur Président. La délégation peut aussi être associée aux travaux de comités ad hoc traitant spécifiquement de questions relatives à la Palestine et au Moyen-Orient.
- ◆ La délégation de la Palestine peut soumettre des mémoires au titre d'un quelconque point de l'ordre du jour de la Conférence, et peut coparrainer des projets de résolution, des décisions et des amendements.
- ◆ Les droits susmentionnés valent aussi quand la Palestine participe en qualité d'observateur à des conférences et des réunions spécialisées organisées par l'Union.
- ◆ Il peut être accordé à la délégation de la Palestine le droit de prendre la parole devant le Conseil interparlementaire sur des questions relatives à la Palestine et au Moyen-Orient.

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES***Rapport du Comité exécutif approuvé par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*****i) Programme des Nations Unies pour le développement**

1. A sa 227^{ème} session, tenue à Moscou, le Comité exécutif a été informé des progrès accomplis en direction de la conclusion d'un accord entre l'Union et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), concernant un programme d'appui aux parlements. Le Comité exécutif a noté qu'aux termes de l'accord proposé, le PNUD accordera à l'Union 1,5 million de dollars E.-U. pour financer des activités dans les quatre domaines suivants, pendant une période de trois ans commençant en janvier 1999 :

- i) renforcement des moyens d'action des parlements (financement de missions d'évaluation, mise en œuvre de projets d'assistance technique, services consultatifs, organisation d'ateliers et de séminaires de formation);
- ii) promotion du partenariat entre hommes et femmes (élaboration de programmes et modules spéciaux de formation à l'intention des femmes parlementaires et du personnel parlementaire, conception d'un manuel et de matériel audiovisuel sur les techniques à utiliser pour mieux sensibiliser les parlements dans ce domaine et intégrer cette dimension dans les missions d'assistance technique Union/PNUD, et promotion de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et du Plan d'action de l'Union visant à remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique);
- iii) renforcement des organisations parlementaires régionales (organisation de réunions parlementaires régionales et interrégionales, mobilisation des moyens parlementaires à l'échelle régionale, renforcement des moyens des organisations parlementaires régionales afin qu'elles soient à même de fournir une assistance technique et de promouvoir la coopération entre elles et en leur sein);
- iv) recherches et études dans le domaine parlementaire (entreprendre études et recherches sur des sujets choisis, favoriser l'échange d'informations sur l'assistance internationale en faveur des parlements, évaluer le suivi du Programme d'action de Beijing et du Plan d'action de l'Union visant à remédier aux déséquilibres actuels entre hommes et femmes dans la vie politique, établissement d'une base de données bibliographiques sur les femmes en politique, conception et élaboration d'un programme d'enseignement modèle sur la démocratie pour le site Web des Nations Unies).

2. Conscient qu'il importe de renforcer les relations de travail avec le PNUD et que cet accord de financement du programme de l'Union pour la promotion des institutions représentatives est opportun, le Comité exécutif recommande à l'unanimité au Conseil d'autoriser son président et le Secrétaire général de l'Union de conclure l'accord-cadre proposé avec le PNUD.

ii) Organisation internationale du Travail (OIT)

3. A sa séance du 4 septembre, le Comité exécutif a aussi pris note des discussions qui se sont poursuivies avec l'**Organisation internationale du Travail (OIT)** en vue de la conclusion d'un accord de coopération s'inspirant de ceux que l'Union a déjà conclus avec l'ONU, l'UNESCO et la FAO. L'objet de cet accord serait que l'Union confère une dimension parlementaire à l'action de l'OIT. Le Comité exécutif a en outre noté qu'au titre de cet accord, l'OIT considérerait l'Union comme une organisation internationale officielle et non comme une organisation non gouvernementale, statut qui est actuellement le sien auprès de l'OIT.

4. Le Comité exécutif escompte qu'un projet de texte définitif pourra être négocié d'ici à la fin de 1998 pour être soumis à l'organe directeur de l'OIT en mars 1999, puis au Conseil interparlementaire en avril 1999, pour approbation.

iii) Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

5. Enfin, le Comité exécutif a été informé des discussions que le Président du Conseil interparlementaire et le Secrétaire général de l'Union ont eues récemment avec la **Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme** sur la question du renforcement de la coopération entre les deux organisations. La Haut-Commissaire a proposé que cette coopération s'inscrive dans un cadre formel et que soit conclu à cette fin un mémorandum d'accord entre les deux organisations, qui couvre les domaines suivants :

- i) promotion de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme et adoption de la législation et de la réglementation habilitantes;
- ii) promotion des institutions nationales des droits de l'homme et des commissions parlementaires des droits de l'homme;
- iii) promotion de l'éducation aux droits de l'homme;
- iv) coopération en matière de défense des droits fondamentaux des parlementaires;
- v) organisation éventuelle de réunions conjointes, mettant par exemple en présence des membres de commissions parlementaires des droits de l'homme et des experts des Nations Unies;
- vi) coopération en matière d'assistance technique et de services consultatifs en faveur des parlements.

6. Le Comité exécutif a autorisé le Secrétaire général à poursuivre les négociations avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à cette fin, et a souhaité que le texte de ce mémorandum soit établi à temps pour être soumis au Conseil interparlementaire, pour approbation, à sa prochaine session, en avril 1999.

**CONFERENCE DES PRESIDENTS DES PARLEMENTS NATIONAUX
AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN L'AN 2000**

*Rapport du Comité exécutif approuvé par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*

A sa 162^{ème} session, tenue à Windhoek (Namibie) en avril 1998, le Conseil interparlementaire a approuvé la proposition du Comité exécutif de réunir une Conférence des Présidents de Parlements nationaux au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York en l'an 2000, à l'occasion de l'« Assemblée du millénaire » proposée par le Secrétaire général de l'ONU.

La Conférence envisagée est l'une des initiatives prises par l'Union pour renforcer sa coopération avec les Nations Unies, comme envisagé dans l'Accord de coopération conclu entre les deux organisations en 1996. Elle permettrait aux participants d'exprimer leurs vues sur la meilleure manière dont ces instances et leur organisation mondiale - l'Union interparlementaire - peuvent travailler avec les Nations Unies durant le nouveau millénaire. La Conférence serait aussi l'occasion d'adopter solennellement une charte de refondation de l'Union.

A sa 227^{ème} session tenue à Moscou le 4 septembre, le Comité exécutif a pris note de l'intérêt que le Secrétaire général de l'ONU a manifesté pour cette initiative à l'occasion de la visite du Secrétaire général sortant de l'Union et de son successeur au Siège de l'Organisation des Nations Unies en mai de cette année. Le Comité a noté en outre que, durant la tournée qu'il venait de faire dans cinq pays d'Amérique latine, M. Kofi Annan avait dit aux Présidents et autres responsables des Parlements de ces pays qu'il appuyait l'idée de la Conférence.

En outre, le Comité s'est félicité de la réaction positive et du soutien reçus des Présidents d'un grand nombre de Parlements nationaux de toutes les régions à la suite des contacts que le Président du Conseil et le Secrétaire général ont pris à ce sujet au cours des derniers mois.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité exécutif a été d'avis que les préparatifs de cette importante manifestation devaient commencer sans plus tarder et il a décidé de recommander au Conseil interparlementaire d'établir un Comité préparatoire lors de sa session à Moscou. Le Comité exécutif a estimé que ce comité préparatoire devrait être composé de plusieurs Présidents de parlements nationaux et de plusieurs membres du Comité exécutif. Après un échange de vues approfondi, il a décidé de recommander au Conseil que le Comité soit composé de la façon suivante :

Présidents de parlements nationaux

Président du Parlement de l'Australie
Président du Conseil national de l'Autriche
Président du Parlement du Bangladesh
Président de la Chambre des Députés du Brésil
Président de la Chambre des Députés du Chili
Président du Parlement de l'Egypte
Président de la Chambre des Députés de l'Italie
Président de l'Assemblée nationale de la Jordanie

Président de la Chambre des Représentants du Maroc
Président de l'Assemblée nationale du Pakistan
Président du Sénat de la Roumanie
Président de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie
Président de l'Assemblée nationale de l'Afrique du Sud
Président du Congrès des Députés de l'Espagne
Président du Parlement de la Suède

Membres du Comité exécutif

M. E. Menem (Argentine)
M. F. Solana (Mexique)
Mme N. Heptulla (Inde)
M. C. S. Park (République de Corée)
M. M.M. Traoré (Burkina Faso)
M. M. Tjitendero (Namibie)

En outre, le Comité exécutif a recommandé que le Secrétaire général de l'ONU soit invité à désigner un haut responsable de cette organisation chargé de participer aux travaux des réunions préparatoires.

Le Comité exécutif a proposé que deux réunions préparatoires aient lieu en 1999 et qu'une troisième soit prévue en l'an 2000. Il s'est félicité de ce que le Président du Conseil national de l'Autriche et celui de la Chambre des Représentants du Maroc aient offert d'accueillir les première et deuxième réunions du Comité préparatoire. Il a aussi pris note avec satisfaction des offres des Présidents des Parlements du Bangladesh et de la Roumanie d'accueillir la troisième réunion du Comité préparatoire au début de l'an 2000.

Le Comité exécutif s'est félicité de ce que les hôtes des deux premières réunions préparatoires aient offert de financer une partie des dépenses correspondantes. En outre, il a recommandé que les membres eux-mêmes prennent à leur charge le coût de leur participation aux réunions du Comité préparatoire. Il a également prévu de financer le reste des dépenses qu'entraîneront la préparation et la tenue des réunions (par exemple une partie des coûts afférents aux services d'interprétation et d'appui du Secrétariat) qui figurent dans le budget proposé par le Comité pour 1999.

CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU SIEGE POUR L'UNION INTERPARLEMENTAIRE A GENEVE

Rapport du Comité exécutif approuvé par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session (Moscou, 12 septembre 1998)

1. Comme suite à la décision prise par le Conseil interparlementaire à sa 162^{ème} session de poursuivre les préparatifs à la construction d'un nouveau siège pour l'Union à Genève - *La Maison des Parlements* -, les négociations avec les autorités suisses compétentes ont suivi leur cours. On en trouvera le résultat dans l'étude préliminaire qu'a réalisée la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) avec l'assistance d'un cabinet conseil d'architectes, Frei & Stefani. Ce rapport, ainsi que des informations complémentaires communiquées par le Président du Conseil et le Secrétaire général, ont été examinés en détail par le Comité exécutif à sa séance du 4 septembre 1998.
2. Le Comité a réaffirmé les vues qu'il avait exprimées précédemment, à savoir que le moment était venu pour l'Union interparlementaire d'engager la construction d'un nouveau siège en acceptant l'offre et le soutien de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève. Bien que modeste, tant par la taille que par l'apparence, le nouveau siège proposé disposerait d'installations permettant d'accueillir les parlementaires ainsi que de bureaux pour les hauts responsables de l'Union. En outre, le bâtiment pourrait accueillir des réunions du Comité exécutif et d'autres réunions parlementaires (jusqu'à 60 personnes). Bien entendu, il disposerait en outre des bureaux nécessaires au personnel du Secrétariat.
3. Le terrain sera mis à la disposition de l'Union avec un droit de superficie gratuit pour une période de soixante ans par l'Etat de Genève. Le Comité exécutif souscrit au choix du site qui accueillerait le bâtiment. Le terrain est situé dans la partie de Genève où les organisations internationales sont implantées et se trouve à 200 mètres de l'Office des Nations Unies, soit un emplacement idéal. Nul doute que cet emplacement contribuerait à renforcer encore la visibilité institutionnelle de l'Union. De plus, le terrain, parce qu'il est situé en face de l'Organisation internationale du Travail (OIT), présente d'autres avantages non négligeables puisque l'Union pourrait profiter de nombre des installations et services de cette organisation. Enfin, la superficie de la parcelle permettrait d'agrandir ultérieurement le bâtiment, en cas de besoin.
4. Le coût total du projet proposé s'élève à 9,5 millions de francs suisses. Ce chiffre inclut toutes les prestations liées à la construction du bâtiment, les divers honoraires et commissions, le mobilier et le matériel de la salle de réunion, y compris sept cabines d'interprétation, les installations nécessaires à l'utilisation du bâtiment, le câblage pour l'éclairage et le réseau informatique, le coût du concours d'architecture et tous les travaux extérieurs. Un certain nombre de mesures spéciales sont prévues qui garantiront que le coût total du projet ne dépassera pas le devis initial.
5. Les fonds seraient mis à la disposition de l'Union sous la forme d'un prêt sans intérêts octroyé par la FIPOI avec l'accord du Conseil fédéral suisse. Ce prêt serait remboursable sur 50 ans par annuités égales de 190 000 francs suisses, après quoi le bâtiment deviendrait la propriété de l'Union. Le remboursement du prêt commencerait après que le bâtiment aurait été livré à l'Union, soit en 2002. Le Comité exécutif note que ce montant représenterait une augmentation de 97 000 francs suisses par rapport à ce que l'Union dépense aujourd'hui pour ses bureaux et archives (soit l'équivalent de 1 % du budget annuel total de l'Union interparlementaire).

6. Une fois le projet approuvé, une procédure serait lancée pour le concours d'architecture et l'appel d'offres. Cinq architectes de renom basés dans la région seraient invités à prendre part au concours et, au 31 mars 1999, un jury composé de neuf personnes qualifiées comprenant deux représentants de l'Union interparlementaire et un représentant du Groupe interparlementaire suisse sélectionnerait le meilleur projet. Un appel d'offres serait alors organisé pour choisir des entreprises en mesure de construire le bâtiment pour livraison clés en mains, dans l'enveloppe budgétaire et les délais prévus et avec des garanties de qualité. La construction commencerait en janvier 2000 et s'achèverait durant l'été 2001.

7. Il se pourrait que l'Union ait à prendre en charge les frais liés au concours d'architecture dans l'attente de l'octroi du prêt par les autorités fédérales suisses pour juin 1999. On estime qu'ils ne seront en aucun cas supérieurs à 300 000 francs suisses. Le Comité exécutif propose que l'Union avance cette somme en la prélevant sur le Fonds de roulement. Elle serait ensuite remboursée sur le prêt.

8. Les seules dépenses non couvertes par le prêt seraient liées au déménagement dans les nouveaux locaux ainsi qu'à l'achat de meubles et accessoires de bureau pour postes de travail, en complément de ceux qui équipent déjà le Siège actuel. Ces dépenses feraient l'objet d'un budget distinct qui en aucun cas ne dépassera 500 000 francs suisses. Même si ces frais pourraient être couverts par le Fonds de roulement, le Comité exécutif propose que le Secrétaire général soit invité à mobiliser des contributions extrabudgétaires en espèces et en nature.

9. L'Union interparlementaire devra également prévoir des fonds pour assurer la maintenance et d'éventuelles réparations du nouveau bâtiment. Il est recommandé qu'un montant équivalant à 1 % du coût total (soit 95 000 francs suisses) soit affecté chaque année à cet usage. Le Comité exécutif recommande que des réserves soient constituées à cet effet cinq ans après le déménagement dans les nouveaux locaux, soit à partir de 2007.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Comité exécutif à l'unanimité recommande vivement au Conseil :

- a) de remercier la Confédération suisse et l'Etat de Genève des conditions favorables qu'ils offrent à l'Union pour la construction d'un nouveau siège;
- b) d'autoriser le Président du Conseil et le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires en vue de la construction d'un nouveau siège pour l'Union à Genève;
- c) de choisir l'option d'un droit de superficie gratuit pour une durée de 60 ans pour le site sélectionné sur l'avenue Apia, La Vy-des-Champs;
- d) d'autoriser la signature d'un emprunt de 9,5 millions de francs suisses destiné à couvrir tous les frais relatifs au bâtiment, hormis le déménagement et quelques meubles et matériels de bureau supplémentaires;
- e) d'autoriser le Secrétaire général à prélever 300 000 francs suisses sur le Fonds de roulement, dans l'attente de l'octroi du prêt par le Conseil fédéral suisse, pour faire face aux frais liés au concours d'architecture;
- f) d'engager le Secrétaire général à n'épargner aucun effort pour recueillir également des contributions extrabudgétaires en espèces et en nature afin de couvrir les dépenses liées au déménagement et à l'acquisition de meubles et matériels de bureau complémentaires;
- g) d'arrêter le principe de l'affectation, à partir de 2007, de 95 000 francs suisses par an à un fonds de réserve pour la maintenance et d'éventuelles réparations du nouveau bâtiment.

BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 1999

Budget approuvé sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)

Dépenses	Francs suisses
1. Réunions statutaires semestrielles	1.150.000,00
2. Conférences spécialisées et réunions apparentées	250.000,00
3. Comités, groupes de travail et activités apparentées	136.000,00
4. Activités spéciales	320.000,00
5. Information et publications	169.000,00
6. Acquisitions de la Bibliothèque	30.000,00
7. Bureau de liaison avec les Nations Unies à New York (dépenses du personnel et frais administratifs)	425.000,00
8. Missions et représentation	75.000,00
9. Indemnité du Président du Conseil	30.000,00
10. Personnel permanent au Siège	5.290.000,00
11. Personnel temporaire, collaborations extérieures	100.000,00
12. Locaux du Siège	150.000,00
13. Fournitures et matériel de bureau, frais d'expédition et télécommunications	600.000,00
14. Divers	15.000,00
15. Subvention à l'Association des Secrétaires généraux des Parlements	76.000,00
16. Reconstitution des réserves	1.050.000,00
	9.866.000,00

Recettes	Francs suisses
1. Contributions des parlements membres	9.771.000,00
2. Vente de publications	30.000,00
3. Commissions de gestion des projets de coopération technique	60.000,00
4. Divers	5.000,00
	9.866.000,00

**TABLEAU DES CONTRIBUTIONS
AU BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 1999**

Tableau approuvé par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 1999 (Francs suisses)
Afrique du Sud	0,54	51.597,--
Albanie	0,20	19.110,--
Algérie	0,33	31.532,--
Allemagne	7,93	757.716,--
Andorre	0,20	19.110,--
Angola	0,20	19.110,--
Argentine	0,69	65.930,--
Arménie	0,26	24.843,--
Australie	1,50	143.326,--
Autriche	0,84	80.262,--
Azerbaïdjan	0,35	33.443,--
Bangladesh	0,20	19.110,--
Bélarus	0,48	45.864,--
Belgique	1,11	106.061,--
Bénin	0,20	19.110,--
Bolivie	0,20	19.110,--
Bosnie-Herzégovine	0,23	21.977,--
Botswana	0,20	19.110,--
Brésil	1,57	150.014,--
Bulgarie	0,30	28.665,--
Burkina Faso	0,20	19.110,--
Cambodge	0,20	19.110,--
Cameroun	0,20	19.110,--
Canada	2,89	276.141,--
Cap-Vert	0,20	19.110,--
Chili	0,26	24.843,--
Chine	0,86	82.173,--
Chypre	0,21	20.066,--
Colombie	0,30	28.665,--

**TABLEAU DES CONTRIBUTIONS
AU BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 1999**

Tableau approuvé par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)

(suite)

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 1999 (Francs suisses)
Congo	0,20	19.110,--
Costa Rica	0,20	19.110,--
Côte d'Ivoire	0,20	19.110,--
Croatie	0,29	27.710,--
Cuba	0,27	25.799,--
Danemark	0,75	71.663,--
Djibouti	0,20	19.110,--
Egypte	0,25	23.888,--
El Salvador	0,20	19.110,--
Emirats arabes unis	0,37	35.354,--
Equateur	0,22	21.021,--
Espagne	1,91	182.502,--
Estonie	0,25	23.888,--
Etats-Unis d'Amérique	15,00	1.433.258,--
Ethiopie	0,20	19.110,--
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	0,20	19.110,--
Fédération de Russie	5,50	525.528,--
Fidji	0,20	19.110,--
Finlande	0,69	65.930,--
France	5,39	515.018,--
Gabon	0,20	19.110,--
Géorgie	0,29	27.710,--
Ghana	0,20	19.110,--
Grèce	0,49	46.820,--
Guatemala	0,21	20.066,--
Guinée	0,20	19.110,--
Hongrie	0,35	33.443,--
Iles Marshall	0,20	19.110,--

**TABLEAU DES CONTRIBUTIONS
AU BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 1999**

Tableau approuvé par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)

(suite)

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 1999 (Francs suisses)
Inde	0,50	47.775,--
Indonésie	0,33	31.532,--
Iran (République islamique d')	0,86	82.173,--
Iraq	0,30	28.665,--
Irlande	0,35	33.443,--
Islande	0,22	21.021,--
Israël	0,39	37.265,--
Italie	3,91	373.603,--
Jamahiriya arabe libyenne	0,40	38.220,--
Japon	10,55	1.008.058,--
Jordanie	0,20	19.110,--
Kazakhstan	0,45	42.998,--
Kenya	0,20	19.110,--
Kirghizistan	0,22	21.021,--
Koweït	0,41	39.176,--
Lettonie	0,28	26.754,--
Liban	0,20	19.110,--
Lituanie	0,30	28.665,--
Luxembourg	0,24	22.932,--
Malaisie	0,30	28.665,--
Malawi	0,20	19.110,--
Mali	0,20	19.110,--
Malte	0,20	19.110,--
Maroc	0,22	21.021,--
Maurice	0,20	19.110,--
Mauritanie	0,20	19.110,--
Mexique	0,95	90.773,--
Monaco	0,20	19.110,--
Mongolie	0,20	19.110,--

**TABLEAU DES CONTRIBUTIONS
AU BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 1999**

Tableau approuvé par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)

(suite)

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 1999 (Francs suisses)
Mozambique	0,20	19.110,--
Namibie	0,20	19.110,--
Népal	0,20	19.110,--
Nicaragua	0,20	19.110,--
Niger	0,20	19.110,--
Norvège	0,67	64.019,--
Nouvelle-Zélande	0,40	38.220,--
Ouganda	0,20	19.110,--
Ouzbékistan	0,37	35.354,--
Pakistan	0,24	22.932,--
Panama	0,20	19.110,--
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,20	19.110,--
Paraguay	0,20	19.110,--
Pays-Bas	1,49	142.370,--
Pérou	0,24	22.932,--
Philippines	0,25	23.888,--
Pologne	0,60	57.330,--
Portugal	0,36	34.398,--
République arabe syrienne	0,23	21.977,--
République de Corée	0,79	75.485,--
République de Moldova	0,30	28.665,--
République dém. pop. Lao	0,20	19.110,--
RPD de Corée	0,23	21.977,--
République tchèque	0,50	47.775,--
République-Unie de Tanzanie	0,20	19.110,--
Roumanie	0,34	32.487,--
Royaume-Uni	4,54	433.800,--
Rwanda	0,20	19.110,--
Saint-Marin	0,20	19.110,--

**TABLEAU DES CONTRIBUTIONS
AU BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 1999**

Tableau approuvé par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)

(suite)

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 1999 (Francs suisses)
Sénégal	0,20	19.110,--
Singapour	0,30	28.665,--
Slovaquie	0,28	26.754,--
Slovénie	0,27	25.799,--
Soudan	0,20	19.110,--
Sri Lanka	0,20	19.110,--
Suède	1,15	109.883,--
Suisse	1,20	114.661,--
Suriname	0,20	19.110,--
Tadjikistan	0,21	20.066,--
Thaïlande	0,29	27.710,--
Togo	0,20	19.110,--
Tunisie	0,22	21.021,--
Turquie	0,43	41.087,--
Uruguay	0,23	21.977,--
Venezuela	0,62	59.241,--
Viet Nam	0,20	19.110,--
Yémen	0,20	19.110,--
Yougoslavie	0,33	31.532,--
Zambie	0,20	19.110,--
Zimbabwe	0,20	19.110,--
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	0,06	5.736,--
Parlement andin	0,02	1.911,--
Parlement centraméricain	0,02	1.911,--
Parlement latino-américain	0,02	1.911,--
		9.771.000,--

**DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE, COUR PENALE INTERNATIONALE
ET MINES ANTIPERSONNEL**

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

ayant pris connaissance du troisième rapport du Comité chargé de promouvoir le respect du Droit international humanitaire qui rend compte des résultats de l'enquête sur l'action parlementaire pour assurer le respect des règles du Droit international humanitaire et l'élimination des mines antipersonnel réalisée à la demande du Conseil auprès de tous les Parlements membres de l'Union (CL/163/12h)-R.1et CL/163/12h)-R.1Add.1 et Add.2),

A. Questions relatives à l'enquête

Le Conseil interparlementaire,

1. *note* qu'en près de trois ans 67 seulement des 137 Parlements représentés à l'Union interparlementaire ont donné suite aux demandes d'information du Comité;
2. *prend acte avec beaucoup d'intérêt* des informations d'ores et déjà communiquées par les Parlements et *exprime sa gratitude* à toutes les personnes qui ont bien voulu contribuer à la collecte de ces importantes données;
3. *considère* que les résultats de l'enquête ne peuvent être considérés que comme partiels et qu'il est important de poursuivre la collecte des données afin d'obtenir une vision plus large, complète et précise de l'état de la question dans les Parlements nationaux;
4. *décide à cet effet* de proroger pour quatre ans le mandat du Comité chargé de promouvoir le respect du Droit international humanitaire afin de lui permettre de compléter l'information et son analyse.

B. Questions relatives au Droit international humanitaire

Le Conseil interparlementaire,

1. *note* que, en l'état, les résultats de l'enquête révèlent une relative faiblesse de l'information et de l'action de beaucoup de Parlements s'agissant des questions relatives au Droit international humanitaire;
2. *prie* le Comité chargé de promouvoir le Droit international humanitaire de préparer en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et l'Organisation des Nations Unies un manuel à l'intention des Parlements et de leurs membres pour les aider dans leur action législative et autre de promotion des règles du Droit international humanitaire, et de présenter au Conseil un tel document lors de sa 164^e session, à Bruxelles (10-16 avril 1999);

C. Questions relatives à la Cour pénale internationale

Le Conseil interparlementaire,

rappelant que l'Union interparlementaire a dès le début soutenu les efforts entrepris notamment par les Nations Unies en vue de la mise en place d'une Cour pénale internationale,

1. *se félicite* de l'adoption, le 17 juillet 1998 à Rome du Statut de la Cour pénale internationale par la Conférence diplomatique convoquée par les Nations Unies qui marque la détermination de la communauté internationale de prendre des dispositions pour que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression ne restent pas impunis et que justice soit faite;
2. *invite* tous les Parlements et leurs membres à se mobiliser pour assurer la ratification universelle du Statut de la Cour dans les plus brefs délais et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que cette nouvelle juridiction internationale soit effectivement mise en place sans tarder et dotée des moyens de fonctionner efficacement.

D. Questions relatives aux mines antipersonnel

Le Conseil interparlementaire,

rappelant que la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* a été adoptée à Ottawa le 4 décembre 1997,

1. *note avec satisfaction* que depuis lors 37 Etats ont ratifié ce nouvel et important instrument juridique international et que 130 Etats l'ont signé;
2. *note* que la Convention entrera en vigueur une fois qu'elle aura été ratifiée par 40 Etats et *encourage une nouvelle fois* les Parlements des Etats signataires à accélérer la procédure de ratification afin que la Convention prenne pleinement effet sans délai;
3. *invite instamment* tous les gouvernements et parlements à prendre les dispositions nécessaires pour l'adoption des lois et réglementations d'habilitation permettant d'assurer le plein respect de la Convention;
4. *réitère* ses précédents appels à tous les Etats et autres parties aux conflits armés de contribuer de manière continue aux efforts internationaux de déminage, et *encourage à nouveau* les Etats à alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour le déminage;
5. *demande en outre* une nouvelle fois aux gouvernements et aux parlements des pays concernés de prendre des mesures additionnelles pour promouvoir des programmes de sensibilisation aux mines (notamment des programmes conçus en fonction de l'âge et du sexe), afin de réduire ainsi le nombre des victimes civiles et de soulager leur détresse;
6. *prie de même une nouvelle fois* les gouvernements et les parlements des pays concernés de libérer des crédits suffisants pour le traitement et la réadaptation des victimes des mines antipersonnel;
7. *prie* le Secrétaire général de l'Union d'explorer les possibilités de développer une base de données sur l'action parlementaire concernant les mines antipersonnel.

**ORDRE DU JOUR DE LA
101^{ème} CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE**

(Bruxelles, 10-16 avril 1999)

1. Election du Président et des Vice-Présidents/Vice-Présidentes de la 101^{ème} Conférence
2. Prise en considération d'éventuelles demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour
3. Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde
4. Action parlementaire pour inciter tous les pays à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pour encourager des mesures de non-prolifération nucléaire universelles et non discriminatoires et pour parvenir à l'élimination de toutes les armes nucléaires
5. Le problème des grandes villes en tant que défi global, auquel les parlementaires sont appelés à fournir une réponse, en termes à la fois de civilisation urbaine et de démocratie
6. Amendements aux Statuts de l'Union
 - a) Amendement à l'Article 22h) des Statuts et adoption de dispositions concernant la participation d'observateurs aux réunions de l'Union
 - b) Propositions d'amendement à l'Article 24 des Statuts

**LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITÉS À INVITER
À SUIVRE EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS, LES TRAVAUX DE LA 101^{ème}
CONFÉRENCE**

Palestine

Organisation des Nations Unies
 Organisation internationale du travail (OIT)
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
 Organisation mondiale de la santé (OMS)
 Banque mondiale
 Fonds monétaire international (FMI)
 Fonds international de développement agricole (FIDA)
 Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
 Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
 Ligue des Etats arabes
 Organisation des Etats américains (OEA)
 Organisation de l'unité africaine (OUA)
 Organisation internationale pour les migrations (OIM)
 Système économique latino-américain (SELA)

Assemblée des Etats baltes
 Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
 Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
 Assemblée parlementaire de la Francophonie
 Assemblée parlementaire de l'OSCE
 Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)

Association parlementaire du Commonwealth
 Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
 Association des Parlementaires européens pour l'Afrique (australe) (AWEPA)
 Conseil consultatif de l'Union du Maghreb arabe (UMA)
 Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
 Conseil nordique
 Organisation interparlementaire de l'ASEAN
 Parlement amazonien
 Parlement européen
 Union interparlementaire arabe
 Union des parlementaires asiatiques et du Pacifique
 Union des Parlements africains (UPA)

Amnesty International
 Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
 Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge
 Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Organisation invitée à suivre les travaux de la 101^{ème} Conférence en fonction du point 4 de l'ordre du jour :

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

CALENDRIER DES FUTURES RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS

Réunion des parlementaires assistant à la 53 ^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU	NEW YORK (Siège de l'ONU) 26 octobre 1998
Débat à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération ONU/Union interparlementaire	NEW YORK (Siège de l'ONU) 28 octobre 1998
Séminaire d'information sur le fonctionnement de l'Union (langue française)	GENEVE (Siège de l'Union) 9 - 14 novembre 1998
Conférence spécialisée organisée par l'Union avec l'appui de la FAO sur " <i>Atteindre les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation par une stratégie de développement durable</i> "	ROME (Italie) 29 novembre - 2 décembre 1998
Présence de l'Union à la réunion de l'UNESCO célébrant le 50 ^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	PARIS (Siège de l'UNESCO) 7 - 8 décembre 1998
Réunion de parlementaires sur la Convention sur la lutte contre la désertification organisée par le Secrétariat de la Convention et parrainée par l'Union	DAKAR (Sénégal) 8 décembre 1998
84 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'Union) 18 - 21 janvier 1999
Conférence régionale Asie-Pacifique de parlementaires et de représentants des médias sur leur action commune pour promouvoir une culture de la paix, organisée par l'UNESCO, avec le parrainage de l'Union et accueillie par le Parlement thaïlandais	BANGKOK (Thaïlande) février 1999
Première réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Présidents des Parlements nationaux	VIENNE (Autriche) février 1999
Troisième Réunion thématique préparatoire de la III ^{ème} CSCM sur le thème « <i>La coopération dans la maîtrise des armements en Méditerranée en vue de prévenir les conflits dans la région</i> »	LJUBLJANA (Slovénie) 12 - 13 mars 1999
Deuxième Réunion tripartite sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social	NEW YORK (Siège de l'ONU) mars 1999
Comité du développement durable	GENEVE (Siège de l'Union) mars 1999

101^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes

- Comité exécutif (228^{ème} session)
- Groupe du partenariat entre hommes et femmes
- Réunion des femmes parlementaires
- Comité de coordination des femmes parlementaires
- Comité des droits de l'homme des parlementaires (85^{ème} session)
- Conseil interparlementaire (164^{ème} session)
- Conférence interparlementaire
- Réunion avec les facilitateurs concernant Chypre
- Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient
- Réunion des parties au processus de la CSCM

Séminaire sur les relations entre partis majoritaires et partis minoritaires dans les parlements africains

86^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires

Deuxième réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Présidents des Parlements nationaux

Groupe paritaire sur le suivi du Programme d'action de Beijing et du Plan d'action de l'Union

102^{ème} Conférence interparlementaire

Réunion des parlementaires assistant à la 54^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU

Séminaire d'information sur le fonctionnement de l'Union (langue anglaise)

Réunion conjointe Union-UNESCO sur le thème "*Regards sur la démocratie : quel est l'apport des femmes ?*"

Troisième Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée

103^{ème} Conférence interparlementaire

Réunion conjointe Union/ONU sur la « *démocratie par le partenariat entre hommes et femmes* » à la faveur de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies chargée d'examiner et d'évaluer l'application du Programme d'action de Beijing

Conférence des Présidents des Parlements nationaux

104^{ème} Conférence interparlementaire

BRUXELLES (Belgique)
8 - 16 avril 1999

8, 9 et 14 avril

8 et 9 avril

10 avril

10 et 15 avril

10 - 15 avril

11 et 16 avril

11 - 15 avril

12 et 14 avril

13 avril

13 avril

LIBREVILLE (Gabon)
17 - 19 mai 1999

GENEVE (Siège de l'Union)
juillet 1999

RABAT (Maroc)
septembre 1999

septembre / octobre 1999

BERLIN (Allemagne)
10 - 16 octobre 1999

NEW YORK (Siège de l'ONU)
octobre 1999

GENEVE (Siège de l'Union)
octobre / novembre 1999

PARIS (Siège de l'UNESCO)
2 - 4 décembre 1999

TUNIS (Tunisie)
2000

AMMAN (Jordanie)
avril / mai 2000

NEW YORK (Siège de l'ONU)
juin 2000

NEW YORK (Siège de l'ONU)
septembre 2000

DJAKARTA (Indonésie)
octobre 2000

AMENDEMENT A L'ARTICLE 3 DU REGLEMENT FINANCIER

*Amendement adopté par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*

ARTICLE 3

1. Le budget annuel de l'Union est approuvé par le Conseil (cf. Statuts, Art. 22.i)).
2. Les prévisions budgétaires annuelles sont préparées par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale (cf. Statuts, Art. 25.2f)). Elles sont exprimées en francs suisses.
3. Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier sont accompagnées des annexes explicatives et exposés circonstanciés que le Secrétaire général ou la Secrétaire générale peut juger utile ou nécessaire de présenter ou que le Conseil peut demander.
4. Le Comité exécutif examine les prévisions budgétaires préparées par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale et les soumet à la session d'automne du Conseil en formulant toutes recommandations qu'il ou elle juge opportunes (cf. Statuts, Art. 24.2 e)).
5. Les prévisions budgétaires doivent être transmises par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale à tous les Groupes nationaux un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil.
6. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale peut présenter des prévisions budgétaires supplémentaires chaque fois que les circonstances l'exigent. Celles-ci sont préparées sous la même forme que les prévisions pour l'exercice financier et sont soumises au Comité exécutif. Le Comité exécutif les examine et les soumet au Conseil pour son approbation en formulant toutes recommandations qu'il juge opportunes.
7. Outre les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale présente au Comité exécutif et au Conseil, pour leur information, des estimations provisoires pour l'année suivante ou pour toute période déterminée par le Conseil.

Nouveau paragraphe 8 :

8. **Si le Conseil rejette le projet de budget proposé par le Comité exécutif, il peut soit charger un groupe de travail à composition équilibrée d'étudier la question et de lui soumettre un projet de budget révisé, éventuellement en prolongeant sa séance à cette fin, soit décider de convoquer des sessions extraordinaires du Comité exécutif et du Conseil avant la fin de l'exercice en question pour trouver une solution et adopter le budget.**

**EXTRAITS DU RAPPORT DU COMITE CHARGE DE SUIVRE
LA SITUATION A CHYPRE**

Rapporteur : M. Hannu Kemppainen (Finlande), Président du Comité

*Rapport approuvé par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*

(...)

6. En ce qui concerne la situation concernant Chypre et sur l'île, le Comité est consterné de noter que, depuis sa session précédente, à Windhøk en avril dernier, aucun progrès n'a été fait, qu'il s'agisse des questions politiques et militaires ou des questions culturelles, de la question des personnes portées disparues ou d'un quelconque autre point.

7. Aucun fait nouveau positif n'est intervenu pour ce qui est du cadre défini par les Nations Unies et réitéré dans la résolution 1179 du 29 juin 1998 du Conseil de sécurité : « *le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un Etat de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession* ».

8. Aucun progrès n'a non plus été fait en ce qui concerne la participation de la partie chypriote turque aux négociations d'adhésion de Chypre à l'Union européenne qui ont été entamées le 31 mars 1998 et devraient se poursuivre jusqu'à l'été 1999.

9. En ce qui concerne la situation militaire, le Comité ne peut que souscrire à la résolution 1178 du 29 juin 1998 du Conseil de Sécurité, qui se déclare à nouveau « *gravement préoccupé par le niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre et par leur accroissement ainsi que par le rythme auquel ceux-ci sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction d'armements sophistiqués, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île, mais aussi dans la région* ».

10. Le Comité est extrêmement préoccupé que la situation n'ait nullement évolué pour ce qui est du retrait progressif des troupes turques de Chypre-Nord, question qui est et demeure une exigence prioritaire de la communauté internationale.

11. Le Comité continue d'être gravement préoccupé par le fait que la livraison du système anti-aérien S-300 n'a pas été annulée comme y invitait instamment l'Union interparlementaire, entre autres, quand bien même elle a été reportée de juillet à octobre 1998. Il observe toutefois que les propositions de démilitarisation formulées par le Président Cleridès d'une part et la Fédération de Russie d'autre part sont des signes encourageants que la livraison des missiles S-300 par la Fédération de Russie n'aura pas lieu.

12. Le Comité note avec préoccupation que, depuis avril 1998, une nouvelle série d'incidents et faits nouveaux se sont produits - violations de l'espace aérien chypriote par les forces militaires turques, l'atterrissage d'avions de combat grecs à la base aérienne de Paphos à Chypre-Sud, et le mouillage de navires de guerre turcs dans les ports de Kerynia et de Famagouste - entretenant la tension politique et militaire à Chypre. Le Comité fonde quelque espoir sur les consultations actuellement en cours entre le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, les principaux partenaires et le Secrétaire général de l'OTAN au sujet de mesures d'établissement de la confiance, et d'un éventuel moratoire sur les survols militaires.

13. En ce qui concerne la reprise de négociations directes entre les deux dirigeants Chypriotes à l'ONU, le Comité est au regret de ne pouvoir signaler aucun progrès, et il invite le Conseil à exhorter les deux parties à reprendre ces négociations dès que possible, et de s'efforcer de parvenir à un règlement pacifique.

14. Pour appuyer ces négociations directes entre les deux dirigeants, l'Union interparlementaire a toujours préconisé des contacts au niveau de tous les partis politiques à Chypre pour explorer des idées et contribuer à combler l'écart entre les deux parties. Le Comité se doit toutefois de noter que ces contacts ont été totalement interrompus par M. Denktash depuis décembre 1997. Le Comité signale que l'Union reste à la disposition des partis politiques pour faciliter les contacts, comme indiqué ci-après.

15. De même, l'Union interparlementaire n'a cessé d'encourager les contacts intercommunautaires au niveau de la société civile, et en particulier des chambres de commerce, des organisations professionnelles et des syndicats, ainsi qu'à celui des organisations non gouvernementales, pour faire naître la confiance et réunir les conditions nécessaires au progrès en vue d'un règlement négocié. Ces contacts, déjà très limités et rendus difficiles par les aléas du climat politique, ont eux aussi complètement cessé depuis décembre 1997 du fait de M. Denktash.

16. L'on se souviendra que la question de Chypre continue de faire l'objet d'une activité diplomatique intense de la part du Conseiller spécial pour Chypre auprès du Secrétaire général, M. D. Cordovez, et de la Représentante spéciale adjointe à Nicosie, Dame Ann Hercus, du Représentant pour Chypre de la Présidence de l'Union européenne, Sir David Hannay, du Représentant de la Fédération de Russie, M. Chisov, des représentants des Etats-Unis, M. Holbrooke (envoyé de la Présidence des Etats-Unis d'Amérique et actuellement ambassadeur auprès de l'ONU) et M. Miller (coordinateur du Département d'Etat), et depuis tout récemment, d'un envoyé chilien, M. Ignacio Gonzalez Serrano, et d'un envoyé australien, M. John Spender.

17. Le Comité note que son mandat vient à son terme mais que ses interlocuteurs jugent important que l'Union trouve le moyen de faciliter la poursuite de contacts entre les parties concernées. A cet effet, il recommande au Conseil d'envisager ce qui suit :¹

- a) en consultation avec les parties concernées, le Conseil interparlementaire désignerait un à trois membres de Parlements avec pour mission de faciliter le dialogue entre les parties;
- b) la Chambre des représentants de la République de Chypre et les représentants des Chypriotes turcs seraient invités, sur un pied d'égalité politique, à répondre positivement à une invitation de l'Union à se réunir avec le ou les facilitateurs à l'occasion de la 101^{ème} Conférence interparlementaire à Bruxelles (10-16 avril 1999);
- c) le ou les facilitateurs tiendraient une session séparée avec les représentants Chypriotes grecs et Chypriotes turcs seulement, et une autre session avec eux et les représentants des trois Puissances Garantes; aucun document ne serait soumis;
- d) le ou les facilitateurs feraient au Conseil un rapport, oral ou écrit selon le cas, sur l'utilité de leur activité et leurs consultations.

¹ En approuvant cette proposition, le Conseil a désigné les trois parlementaires suivants pour servir de facilitateurs : M. H. Gjellerod (Danemark), M. J. Hunt (Nouvelle Zélande) et Mme Y. Loza (Egypte).

**EXTRAITS DU RAPPORT DU COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES
AU MOYEN-ORIENT**

Rapporteur : M. C.E. Ndebele (Zimbabwe)

*Rapport approuvé par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*

(...)

Vues des représentants des pays arabes et de ceux d'Israël

5. Si l'une et l'autre des parties ont reconnu que le processus de paix au Moyen-Orient restait au point mort et exigeait des mesures énergiques - essentiellement de la part de l'autre - les Israéliens ont laissé percer un relatif optimisme, alors que les Palestiniens étaient pessimistes. Les deux parties ont investi l'Union et son Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient d'une responsabilité certaine, estimant qu'ils devaient jouer un rôle plus actif en facilitant le processus de paix.

6. A cet égard, toutes les parties ont estimé que, tant que la paix au Moyen-Orient demeurerait un objectif insaisissable, le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient devait poursuivre son travail et renforcer son efficacité.

Vues et conclusions du Comité

7. Les membres du Comité se sont dits heureux que les représentants du Groupe israélien et ceux des pays arabes aient accepté d'être entendus ensemble et de s'informer mutuellement de leurs vues et d'en faire part au Comité.

8. Le Comité a estimé que, si les deux parties avaient l'une et l'autre exprimé le souhait de reprendre d'urgence le chemin de la paix, leurs approches respectives restaient différentes. Les Palestiniens auraient souhaité suivre scrupuleusement l'Accord d'Oslo; le Gouvernement israélien n'y semblait pas enclin. En fait, des divergences apparaissaient aussi à cet égard entre les principaux partis politiques israéliens. Alors que le représentant de l'un d'eux déclarait que ce parti appuierait tout accord de paix, l'autre estimait que la meilleure façon de procéder était de passer directement à la dernière étape et de conclure un accord qui serait mis en oeuvre progressivement.

9. Les membres du Comité ont noté que, quoi qu'il en dise, le Gouvernement israélien créait une situation de fait qui entravait le processus de paix en poursuivant une politique d'implantation de colonies et de confiscation des terres ainsi que de destruction des habitations dans les territoires occupés et à Jérusalem. Ils étaient profondément convaincus que les Israéliens devaient, à tout le moins, accepter les recommandations des Etats-Unis de reprendre le processus de paix.

10. Les membres du Comité ont réitéré leur conviction que le terrorisme, quelle qu'en soit la source, était totalement inacceptable. Ils ont estimé qu'il était peut-être assez difficile d'attendre d'Israël et de la Palestine qu'ils y mettent un terme dans des conditions de réciprocité absolue. Compter que le Président Arafat réussirait à mettre fin totalement aux actes de terrorisme alors que des services de renseignement, israéliens notamment, établis de longue date n'y étaient pas parvenus, n'était guère réaliste.

11. Le Comité a salué les efforts accomplis par la communauté internationale pour encourager le processus de paix et il a prié tous les parlements et gouvernements d'intensifier leurs efforts pour parvenir à une solution juste et durable du conflit au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

12. S'agissant de l'avenir du Comité, ses membres sont convenus avec les parties que, tant que le processus de paix au Moyen-Orient n'avait pas abouti, l'Union interparlementaire devait continuer de ne rien négliger pour contribuer à son succès, en particulier par l'intermédiaire du Comité créé à cet effet. Ils étaient d'avis qu'à cette fin, les représentants du Groupe israélien et ceux des pays arabes devaient continuer de poursuivre ensemble leur dialogue avec eux. Ils ont décidé d'élaborer, pour leur prochaine réunion à Bruxelles, des propositions concernant des approches plus fermes et plus concrètes pour aider le Comité à mener sa tâche à bien.

**FACILITER L'ACCES A L'INFORMATION ET AUX ECHANGES CULTURELS EN
MEDITERRANEE**

RAPPORT GENERAL

**sur la deuxième Réunion thématique préparatoire de la III^{ème} CSCM
Évora (Portugal), 25 et 26 juin 1998**

présenté par M. Mohamed Hédi Khelil (Tunisie), Rapporteur général

Lors de sa 163^{ème} session (Moscou, 12 septembre 1998), le Conseil a pris acte du rapport

En notre nom à tous, je voudrais d'emblée exprimer nos chaleureux remerciements à l'Assemblée de la République du Portugal, à l'Université d'Évora et aux autorités de cette province méridionale de l'Alentejo qui nous ont si généreusement accueillis ici, à Évora, les 25 et 26 juin 1998. J'aimerais aussi dire au Président du Groupe interparlementaire portugais et de la Réunion, M. Luis Filipe Madeira, notre gratitude pour la manière courtoise avec laquelle il a conduit nos débats; et à titre personnel, je ne voudrais pas manquer de le remercier aussi pour la confiance qu'il m'a témoignée en me demandant de le remplacer pour quelques heures à la présidence de la réunion.

Notre réunion constituait le deuxième volet de la préparation de fond de la III^e CSCM que nous prévoyons d'accueillir à Tunis en fin 1999. Une troisième session préparatoire, qui devrait être consacrée à un thème relatif à la sécurité et la stabilité en Méditerranée, aura lieu auparavant à Ljubljana en mars 1999, à l'invitation de nos amis du Parlement de la Slovénie.

Lors d'une brève séance inaugurale, le Recteur de l'Université d'Évora, Dr. Jorge Araújo, le Président du Groupe interparlementaire portugais, M. Madeira, et le Président du Conseil interparlementaire, M. Miguel Angel Martínez, ont successivement pris la parole. Ce dernier nous a plus particulièrement invité à engager plus résolument encore la totalité des membres de nos Parlements et leur présidence dans l'action de l'Union interparlementaire, rappelant opportunément que nos Parlements

sont appelés à jouer désormais un rôle plus actif et plus déterminant sur le terrain des relations multilatérales, qui a longtemps été la chasse gardée de l'Exécutif, et relevant que c'est l'ensemble des institutions de l'Etat, et pas seulement l'Exécutif, qui doivent faire entendre leurs voix au sein des Nations Unies.

Nos débats ont ensuite été lancés. M. Pierre Cornillon, qui après près de 35 ans au service de l'Union interparlementaire quittera ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation au lendemain de notre réunion, a présenté quelques observations liminaires inspirées de travaux antérieurs de l'Union interparlementaire sur le thème de la réunion. En l'en remerciant, je voudrais, en notre nom à tous, lui témoigner notre reconnaissance pour la part essentielle qu'il a prise dans le lancement et le développement du processus interparlementaire de la CSCM. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour renouveler nos félicitations et notre appui au nouveau Secrétaire général, M. Anders Johnsson, qui a été brillamment élu à Windhoek et prendra ses fonctions le 1^{er} juillet.

Nous avons ensuite entendu les deux experts dont les contributions écrites nous avaient été communiquées. Il s'agit de notre ancien collègue parlementaire, M. José Carlos Zorrinho, Coordinateur du Programme régional pour le développement de l'Alentejo, et de M. Alain Modoux, Directeur de l'Unité pour la liberté d'expression et la démocratie, de l'UNESCO, auxquels nous tenons à manifester notre reconnaissance pour la richesse des idées qu'ils ont développées et pour la manière dont ils ont favorisé nos échanges.

Vingt-et-un parlementaires de la catégorie des participants principaux au processus de la CSCM, trois participants associés et un observateur - soit au total, 24 parlementaires de 19 pays¹ - ont pris part aux débats.

Le thème qui nous a occupés pendant ces deux jours est un thème crucial pour chacun de nos pays et pour les relations entre eux puisqu'il s'agit de "**Faciliter l'accès à l'information et des échanges culturels en Méditerranée**".

Ce thème entre dans le cadre de la IIIème Corbeille de la CSCM - Dialogue des civilisations et droits de l'homme - mais, comme l'ont montré nos débats, il a de vastes implications politiques.

Il me revient maintenant de faire une synthèse de nos échanges et d'emblée je réclame votre indulgence vu la variété des idées et suggestions émises.

Avant tout, j'aimerais dire que l'ampleur du sujet, ses ramifications et ses fortes connotations politiques ont fait que, dans notre débat, nous nous sommes cantonnés à une approche générale pour mieux définir les enjeux.

Nos échanges ont fait ressortir un certain nombre de points généraux essentiels.

Le premier de ces points est que la libre circulation des idées par le mot et par l'image est un élément clé de la démocratie et un révélateur du degré qu'elle a atteint dans la société. Certains orateurs ont tenu à souligner l'importance qu'à également la libre circulation des personnes.

Personne ne nie l'existence de fortes disparités en Méditerranée, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information et aux moyens de communication. Toutefois, il nous est apparu qu'il y a un décalage entre la perception courante de ces disparités et leur réalité objective. En effet, des disparités existent effectivement d'une rive à l'autre mais elles

existent également entre pays d'une même sous-région et à l'intérieur des pays.

D'autre part, s'il est vrai que le Nord est technologiquement plus avancé que le Sud et dispose de moyens supérieurs, il est handicapé dans le domaine de la communication par la pluralité des langues et cultures alors que le monde arabe bénéficie d'une unité linguistique et d'une homogénéité culturelle.

Tous, nous entrons inéluctablement dans l'âge de l'information et tous nous devons tout mettre en œuvre pour en être les acteurs plutôt que les sujets. Nous devons faire cet effort afin de réduire au mieux les disparités entre info-riches et info-pauvres, tant entre les pays qu'au sein de nos pays eux-mêmes.

Outre les efforts que chacun de nos pays doit entreprendre, il est essentiel que se produise un transfert de technologie de la part des info-riches, où qu'ils se trouvent, vers les info-pauvres afin que ceux-ci accèdent aux nouvelles technologies et bénéficient de l'équipement nécessaire autant que de programmes de formation.

Nous avons également abordé la question du contenu de l'information, notamment en ce qui concerne la production télévisuelle et l'internet. Cette question est cruciale dans un monde où l'information transcende les frontières nationales et où nos peuples manifestent un besoin accru d'étancher leur soif d'information. Elle est cruciale aussi en un temps où les phénomènes d'intégration d'une part et de mondialisation d'autre part font ressortir plus fortement que jamais l'aspiration à la reconnaissance et au respect de l'identité propre.

Du fait de la multiplicité de ses programmes, le Nord se trouve en position privilégiée par rapport au Sud, et cela bien que, sur le plan des infrastructures lourdes telles que les satellites, le Sud soit en voie de combler son retard et qu'un certain nombre de pays du Sud soient aujourd'hui à même d'émettre à l'échelle de leur région et vers le Nord.

Il est un fait que certains pays du Sud comme du Nord ne sont pas en mesure - du fait de la taille de leur marché ou de la faiblesse de leurs moyens financiers - de produire des programmes permettant de couvrir la totalité de leurs besoins. Ils sont dès lors amenés à recourir à des programmes produits dans d'autres pays. Il faut toutefois relever qu'un pays comme l'Egypte est un producteur

¹ Ont pris part à la session les représentants des parlements nationaux et organisations suivants :
Participants principaux : Algérie, Chypre, Croatie, Egypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Maroc, Monaco, Portugal, Slovénie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.
Participants associés : i) Royaume-Uni; ii) Palestine; iii) Parlement européen.
Observateurs : Cameroun, Pologne, Roumanie, Suisse, Association parlementaire pour la coopération euro-arabe.

important à l'échelle internationale qui produit des programmes pour l'ensemble du monde arabe.

Nous avons relevé que la libre circulation de l'information est au cœur même de la coopération culturelle et qu'il est important que la production nationale ne soit pas stérilisée ou sclérosée du fait d'un contrôle. La liberté de création assure en effet que nos citoyens ressentent comme crédible l'information qui leur est dispensée et ne se voient pas ainsi amenés à rechercher sur les chaînes étrangères l'information dont ils sont demandeurs. Cette liberté de création est en outre indispensable si nous voulons assurer le rayonnement de notre production au-delà de nos frontières nationales.

Nous avons relevé qu'il est essentiel que, dans chaque pays, se développent des sites internet en langue nationale. Il va toutefois sans dire que cela est conditionné par la disponibilité de serveurs; une fois encore, les info-riches ont le devoir d'aider les info-pauvres à s'en doter et les politiques et législations nationales doivent favoriser le développement de réseaux de fournisseurs d'accès indépendants.

Maints orateurs du Sud ont protesté contre la situation de consommateurs dans laquelle ils considèrent que leurs pays se trouvent placés, déclarant qu'ils souhaitent un rapport d'authentique échange. Ils ont, à cet égard, relevé les disparités existant sur le plan des connaissances linguistiques réciproques. Ainsi, plusieurs participants du Sud ont regretté que les gens du Nord ne se donnent pas la peine d'apprendre l'Arabe alors que beaucoup de gens du Sud maîtrisent le Français ou l'Anglais. Cette situation a des conséquences importantes sur les échanges culturels. Sur le plan de l'écrit, il existe au Sud une connaissance de la production du Nord qui est sans équivalent au Nord pour la production du Sud.

Plusieurs orateurs ont proposé la mise au point d'une encyclopédie interactive de la Méditerranée ou d'un site interactif consacré à la coopération dans la région. Il a aussi été proposé de créer une banque de données sur l'héritage culturel méditerranéen, de même qu'une chaîne de télévision méditerranéenne.

D'une manière générale, nos débats ont, une fois encore, mis en évidence que la connaissance mutuelle, la tolérance, le respect mutuel et l'entraide sont la clé d'une Méditerranée stable et pacifique.

Je ne voudrais pas conclure ce rapport sans indiquer à nouveau que notre réunion avait été précédée hier d'une session du Comité de coordination de la CSCM, tenue sous ma présidence avec la contribution de cinq membres sur les neuf qui composent cet organe².

Nous regrettons que diverses circonstances n'aient pas permis à nos collègues de se joindre à nous pour le débat de fond que, à l'incitation du Président du Conseil interparlementaire, nous avons entamé au sein du Comité sur l'avenir du processus de la CSCM.

Nous avons demandé au Secrétaire général de l'Union interparlementaire d'adresser à chacun de nos Parlements une lettre pour nous sonder à ce sujet de sorte que, lorsque nous tiendrons la XIII^e Réunion des parties au processus de la CSCM, à Moscou, dans deux mois, nous puissions nous prononcer clairement tant sur l'opportunité politique que sur les incidences financières de la poursuite de nos travaux. Il est essentiel que nous nous définissions clairement.

² Ont pris part à la session du Comité de coordination de la CSCM : M. M.H. Khelil (Tunisie), Président et Rapporteur, M. R. Al-Shair (Egypte), M. M. Vauzelle (France), M. I. Rachidi (Maroc) et M. J. Kacin (Slovénie). M. M.A. Martínez, Président du Conseil interparlementaire, a aussi pris part aux travaux.

CAS N° ARG/20 - RAMÓN EDUARDO SAADI - ARGENTINE

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant M. Ramón Eduardo Saadi (Argentine),

tenant compte des renseignements fournis par le Président du Sénat et le Président du Groupe interparlementaire argentins les 22 et 30 juin 1998 respectivement,

tenant également compte des observations communiquées par M. Saadi dans ses lettres des 25 juin et 1^{er} septembre 1998,

considérant qu'en vertu de l'article 54 de la Constitution argentine, modifiée en 1994, chaque province est représentée au Sénat national par trois sénateurs, dont deux sont issus du parti ayant obtenu la majorité des suffrages et le troisième, du parti arrivé second; que, conformément à la clause transitoire N° 4, les candidats doivent être proposés par les partis politiques ou les coalitions électorales, les instances judiciaires nationales compétentes en matière électorale devant certifier que les conditions légales sont remplies,

rappelant qu'il existe des divergences d'interprétation considérables sur cette nouvelle disposition de la loi, notamment en ce qui concerne la compétence des assemblées législatives provinciales, certains estimant que, conformément au principe fédéraliste établi par la Constitution, ces assemblées demeurent comme par le passé les seules instances élues et sont donc habilitées à refuser le choix des partis politiques concernés, d'autres étant au contraire d'avis que le rôle des assemblées se borne à ratifier les choix des partis, l'élection du troisième sénateur par la minorité n'étant pas soumise à l'accord de la majorité,

rappelant qu'aux élections législatives de mars 1993 et de mai 1995 le Parti justicialiste est arrivé en deuxième position dans la province de Catamarca et qu'il était donc habilité à désigner un candidat pour occuper celui des sièges de la Province de Catamarca au Sénat national qui était réservé à la minorité; que le 20 août 1995, ce parti a élu MM. Saadi et Oscar Garbe sénateurs titulaire et suppléant respectivement pour occuper ce siège; que leur élection a été dûment certifiée et notifiée à l'Assemblée législative qui a été informée par la résolution D.R.597/95 du Sénat qu'elle devait désigner les sénateurs et leurs suppléants au cours de la même séance,

rappelant que l'Assemblée législative de Catamarca s'est réunie d'abord le 10 octobre 1995, puis le 9 septembre 1996, pour élire les sénateurs titulaires et suppléants de la majorité et de la minorité; qu'aux élections du 9 septembre 1996, les candidats du Parti justicialiste ont été rejetés et que, le 10 juillet 1997, l'Assemblée a confirmé son vote antérieur,

rappelant qu'en plusieurs occasions, et dernièrement le 11 juin 1998, la Commission sénatoriale des affaires constitutionnelles a recommandé au Sénat d'approuver l'intégration des

sénateurs désignés par les partis majoritaire et minoritaire de la province de Catamarca; que, cependant, le Sénat s'est jusqu'à présent refusé à inscrire la question de l'admission de M. Saadi à son ordre du jour et à l'examiner,

rappelant qu'aux termes des dispositions de la Constitution, « *chaque Chambre est seule juge de la validité de l'élection, des droits et des qualités de ses membres...* »; que, selon la jurisprudence de la Cour suprême, l'une des règles fondamentales du droit public en Argentine est que chacun des trois pouvoirs est libre d'appliquer et d'interpréter la Constitution comme il l'entend, dans l'exercice de l'autorité propre qui lui est conférée par la Constitution; qu'en conséquence les questions politiques telles que celle qui se pose en l'occurrence ne peuvent pas être tranchées par le pouvoir judiciaire et que le Sénat est donc seul habilité à donner une interprétation contraignante de l'article 54 de la Constitution et de la disposition transitoire concernée,

rappelant l'inquiétude avec laquelle il constatait dans sa résolution précédente que, malgré la recommandation de la Commission sénatoriale compétente, M. Saadi était empêché depuis 1995 de prêter serment et d'exercer le mandat qui lui avait été confié et que l'électorat de son parti était ainsi privé de son droit constitutionnel d'être représenté au Sénat,

rappelant enfin que, le 10 décembre 1995, le mandat d'une partie des sénateurs nationaux est venu à expiration de sorte que la province de Catamarca n'a plus qu'un représentant au lieu des trois prévus par la Constitution,

1. *rappelle* que le Sénat est la seule instance habilitée à donner une interprétation juridiquement contraignante des dispositions de la Constitution qui le concernent, notamment de l'article 54 et de la disposition transitoire N° 4 relative à sa composition;
2. *rappelle* que la Commission sénatoriale des affaires constitutionnelles a conseillé au Sénat à plusieurs reprises, et dernièrement le 11 juin 1998, d'admettre M. Saadi en qualité de sénateur national titulaire et M. Garbe en qualité de sénateur national suppléant, et qu'elle a demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Sénat;
3. *constate avec une vive inquiétude* que le Sénat continue de s'abstenir de donner une interprétation juridiquement contraignante des dispositions pertinentes de la Constitution comme il en a le devoir, ce qui s'apparente *de facto* à un déni de justice puisqu'il est la seule autorité à laquelle M. Saadi puisse soumettre son cas; que, ce faisant, le Sénat prive la province de Catamarca et le parti de M. Saadi de leur droit constitutionnel d'être représentés au Sénat national; *prie donc instamment* le Sénat de se prononcer sur la question litigieuse et de mettre ainsi fin à la situation inconstitutionnelle qui prévaut à l'heure actuelle;
4. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention du Président du Sénat, du Président du Groupe national et de toute autre instance compétente de cette résolution en les invitant à donner suite à ses préoccupations;
5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA
CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA
CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU
CAS N° BDI/07 - B. NTAMUTUMBA
CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA

CAS N° BDI/02 - N. NDIHOKUBWAYO
CAS N° BDI/03 - L. NTIBAYAZI
CAS N° BDI/04 - F. BANVUGINYUNVIRA
CAS N° BDI/08 - A. NAHINDAVYI NDANGA
CAS N° BDI/09 - I. KUBWAYO
CAS N° BDI/10 - S. NSABUWANKA
CAS N° BDI/11 - I. BAPFEGUHITA
CAS N° BDI/12 - P. NIZIGIRE
CAS N° BDI/13 - P. BURARAME
CAS N° BDI/14 - S. BIYOMBERA
CAS N° BDI/15 - J. NDENZAKO
CAS N° BDI/16 - D. SERWENDA
CAS N° BDI/17 - A. NTIRANDEKURA

CAS N° BDI/18 - D. BIGIRIMANA
CAS N° BDI/19 - T. SIBOMANA
CAS N° BDI/20 - T. BUKURU
CAS N° BDI/21 - S. MUREKAMBANZE
CAS N° BDI/22 - G. NDUWIMANA
CAS N° BDI/23 - C. MANIRAMBONA
CAS N° BDI/24 - S. NTAKHOMENYEREYE
CAS N° BDI/25 - D. NGARUKIRINKA
CAS N° BDI/27 - N. NTAHOMUKIYE
CAS N° BDI/28 - C. BUCUMI
CAS N° BDI/30 - A. KIRARA
CAS N° BDI/31 - J.-P. NTIMPIRONGREA

CAS N° BDI/26 - N. NDIKUMANA
CAS N° BDI/33 - A. NZOJIBWAMI

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant les parlementaires susmentionnés,

prenant en considération les informations communiquées par la Mission permanente du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies à Genève en date du 19 juin 1998,

tenant compte des renseignements fournis par l'une des sources le 14 août 1998,

rappelant que l'Assemblée nationale, suspendue à la suite du coup d'Etat militaire du 25 juillet 1996, a été rétablie par le décret-loi N° 1/001/96 du 13 septembre 1996, mais avec des compétences considérablement réduites,

considérant que, après avoir été dans l'incapacité de siéger pendant quelque temps, l'Assemblée a tenu une session ordinaire en automne 1997 et qu'elle a entamé alors des pourparlers avec le gouvernement sur le processus de paix qui ont abouti, le 6 juin 1998, à la conclusion d'un Accord sur la plate-forme politique du régime de transition et de l'Acte constitutionnel de transition entre le Président de la République, le major Buyoya, et le Président de l'Assemblée nationale,

M. Ngendakumana; que, conformément à l'article 3 de cet Acte, les institutions de transition ont en particulier pour mission de « *lutter contre l'impunité des crimes et promouvoir une justice équitable et réconciliatrice* »; que, selon l'article 95, l'Assemblée nationale, qui comprend actuellement 81 membres, « *est élargie aux représentants des autres partis politiques qui n'y sont pas représentés et à la société civile pour former une assemblée de transition de 121 membres* »,

considérant que M. Frédéric Banvuginyunvira, Président du groupe parlementaire du FRODEBU, a été nommé premier Vice-Président de la République,

considérant que l'Assemblée nationale a pris des mesures pour encourager les députés en exil à rentrer au Burundi et à participer aux travaux de la nouvelle Assemblée; que, selon les sources, certains d'entre eux sont prêts à le faire et qu'une parlementaire a réussi à regagner le pays par ses propres moyens,

considérant cependant que, selon l'une des sources, tous les parlementaires en exil ont été destitués de leur mandat, même celle qui a regagné le pays; *considérant* que, selon le Président de l'Assemblée nationale, ils n'ont pas été destitués de leur mandat mais, par décision de la Cour constitutionnelle, relégués au rang de suppléant; que, selon le Président, ceux qui rentrent au pays seront inscrits sur la liste des suppléants,

rappelant que MM. Mfayokurera, Ndikumana et Gahungu et Mme Ntamutumba, tous élus en 1993 sous l'étiquette du FRODEBU, ont été assassinés le 20 août 1994, le 16 décembre 1995 et en avril et mai 1996, respectivement; *rappelant également* les attentats auxquels ont échappé MM. Ndiokubwayo, Banvuginyunvira et Ntibayazi en septembre 1994, février et septembre 1995, respectivement; *rappelant en outre* la « *disparition* » du député Sirahenda en date du 1^{er} août 1997,

rappelant que ces crimes sont restés impunis à ce jour et que, selon les autorités, les dossiers de M. Gahungu et de Mme Ntamutumba ont été clos; *rappelant aussi* que dans le cas de M. Ndiokubwayo, les agresseurs auraient été arrêtés puis libérés par le juge,

rappelant à cet égard que, dans sa lettre du 26 mars 1998, le Ministre des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale a indiqué que la Commission mise en place pour enquêter sur l'assassinat de M. Sirahenda ne bénéficiait guère de la coopération des parlementaires qui affirmaient que M. Sirahenda et son chauffeur ont été tués par des militaires; qu'en conséquence l'enquête a peu progressé et qu'« *il serait souhaitable que l'Assemblée nationale collabore davantage avec les services judiciaires pour leur permettre d'être plus efficaces* »,

considérant à ce propos que, selon le Président de l'Assemblée nationale, les membres de l'Assemblée coopèrent avec les services judiciaires chaque fois qu'ils le peuvent et le doivent; que cependant « *le découragement remplace facilement l'enthousiasme*»; que l'Assemblée avait transmis au Procureur général des dossiers concernant l'assassinat de M. Gahungu et de Mme Ntamutumba et qu'« *on se demande ce que la justice en a fait jusqu'aujourd'hui* »,

rappelant enfin les poursuites judiciaires en cours contre M. Nzojibwami, Secrétaire général du FRODEBU, ainsi que le jugement prononcé contre M. Ndikumana,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa coopération et des informations qu'il a fournies;
2. *se félicite* de la conclusion de l'Accord sur la plate-forme politique du régime de transition et de l'Acte constitutionnel de transition et *exprime le vif espoir* que la volonté politique ainsi manifestée permettra de réaliser des progrès substantiels sur la voie de la réconciliation nationale et l'avènement d'un régime authentiquement démocratique;
3. *note* que, selon le Président de l'Assemblée, les députés du FRODEBU en exil seraient, à leur retour, réintégrés à l'Assemblée en qualité de suppléant, alors que, selon l'une des

sources, ils ont tous été destitués de leur mandat; *aimerait avoir* des éclaircissements à ce sujet;

4. *demeure convaincu* que la lutte contre l'impunité, qui est l'un des objectifs prioritaires du régime de transition, serait la meilleure preuve de la volonté des autorités de rétablir l'état de droit;
5. *souhaite être tenu informé* de l'avancement des enquêtes relatives à l'assassinat de M. Sirahenda et à l'agression dont a été victime M. Ndiwokubwayo; *aimerait également* être informé de la façon dont ont été utilisés les dossiers transmis par l'Assemblée nationale aux autorités compétentes sur l'assassinat de Mme Ntamutumba et M. Gahungu;
6. *souhaite connaître* l'état d'avancement de la procédure judiciaire toujours en cours contre M. Nzojibwami; *réitère son souhait d'être informé* des faits invoqués à l'appui des accusations portées contre lui en vertu de l'article 413 du Code pénal burundais;
7. *réitère* les considérations qu'il a exprimées dans sa précédente résolution relative au jugement rendu contre M. Ndikumana; *réitère également son souhait* de recevoir copie des actes d'accusation et du jugement pertinents;
8. *note* que M. Banvuginyuvira a été nommé premier Vice-Président de la République et n'a pas exprimé le désir de voir le Comité poursuivre l'examen de son cas, et *décide en conséquence* de clore le dossier le concernant;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette décision aux autorités compétentes et de rester en contact avec les organes et commissions des Nations Unies traitant de la situation des droits de l'homme au Burundi;
10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY)
CAS N° CMBD/02 - SON SOUBERT)
CAS N° CMBD/03 - POL HAM) CAMBODGE
CAS N° CMBD/04 - SON SANN)
CAS N° CMBD/05 - KEM SOKHA)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant MM. Sam Rainsy, Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha (Cambodge),

tenant compte d'une lettre du Roi du Cambodge en date du 17 juillet 1998,

tenant compte également des informations fournies par l'une des sources les 20 juin et 8 septembre 1998,

rappelant que les parlementaires en question ont été élus lors du scrutin organisé en 1993 par l'APRONUC (Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge); que M. Sam Rainsy a été élu sous l'étiquette du FUNCINPEC, et les quatre autres parlementaires sous celle du PDLB (Parti démocrate libéral bouddhiste),

rappelant également que le FUNCINPEC, sorti vainqueur des élections, a formé une coalition avec le PPC (Parti populaire cambodgien), arrivé second; que M. Sam Rainsy a été exclu de son parti en mai 1995, puis de l'Assemblée nationale; qu'en novembre 1995 il a fondé un nouveau parti, le Parti de la nation khmère (PNK); que le PDLB s'est scindé en 1995 en deux factions; que celle dirigée par le Ministre de l'Information, M. Ieng Mouly, a été reconnue par les autorités, alors que l'autre, conduite par M. Son Sann, a subi une attaque à la grenade alors qu'elle tentait de tenir un congrès en octobre 1995; qu'en mars 1997 une manifestation autorisée et pacifique du PNK, conduite par M. Sam Rainsy, a essuyé elle aussi une attaque à la grenade qui a fait au moins 16 morts et plus de 100 blessés,

rappelant aussi que l'enquête concernant cette attaque est restée jusqu'à présent sans résultat, comme celle relative à l'attaque à la grenade d'octobre 1995 contre M. Son Sann et sa formation,

conscient du fait que, dans son rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1997, le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme au Cambodge a déclaré que le problème de l'impunité était l'un des problèmes essentiels de l'instauration de l'état de droit dans le pays, l'impunité en l'occurrence signifiant que les auteurs des violations des droits de l'homme, en particulier les militaires, la police, les gendarmes et autres membres des forces armées, ne sont ni arrêtés ni poursuivis, même si les autorités et le grand public savent pertinemment qu'ils sont coupables,

rappelant que la délégation cambodgienne à la 99^{ème} Conférence interparlementaire (avril 1998) a déclaré que la préparation des élections était actuellement l'objectif prioritaire; que les enquêtes en question reprendraient avec toute la diligence requise une fois que les élections auraient eu lieu,

rappelant en outre que le premier Premier Ministre, le prince Norodom Ranariddh, a été évincé du pouvoir par la force en juillet 1997; qu'en conséquence des dizaines de personnes loyales au prince Ranariddh et à son parti politique ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires sans que personne ait été traduit en justice à ce jour; que d'autres, notamment les parlementaires ou anciens parlementaires concernés, ont été contraints de s'exiler; que M. Sam Rainsy est rentré au Cambodge en novembre 1997, suivi début 1998 des autres parlementaires concernés, pour tenter de préparer les élections de juillet 1998,

notant que les élections législatives se sont déroulées comme prévu le 26 juillet 1998; que M. Son Sann ne s'est pas représenté; que, selon les éléments d'information dont dispose le Comité, si M. Rainsy a été réélu, il n'en a pas été de même pour MM. Son Soubert, Pol Ham et Kem Sokha,

notant également que beaucoup doutaient que des élections libres et régulières pussent se tenir à cette date, au vu des nombreuses nouvelles faisant état d'actes d'intimidation et d'assassinat de candidats de l'opposition, d'intimidation d'électeurs, de vices dans l'établissement des listes électorales et de partialité des organes chargés de superviser les élections et de se prononcer en cas de litige électoral; que, si l'opposition cambodgienne a dénoncé de nombreuses irrégularités dans le processus électoral et en a contesté l'issue, l'Union européenne, dans une lettre du 6 août 1998 adressée au Secrétaire général de l'ONU, a noté avec satisfaction que : « *le rapport initial du groupe mixte d'observateurs internationaux a conclu que le vote et le dépouillement s'étaient déroulés assez librement et régulièrement pour qu'ils puissent exprimer de manière crédible la volonté du peuple cambodgien* »,

considérant que, le 20 août 1998, M. Rainsy a été la cible d'une attaque à la grenade et aux armes à feu devant le Ministère de l'Intérieur à Phnom Penh où ses sympathisants montaient la garde pour la nuit devant les bureaux de la Commission électorale nationale; que M. Rainsy et un groupe de sympathisants ont été appréhendés par la police peu après l'attentat, puis libérés sur l'intervention de fonctionnaires de l'ONU et d'autres personnalités,

considérant qu'à la suite de l'attaque à la grenade perpétrée le 7 septembre au domicile de M. Hun Sen, un mandat d'arrêt a été lancé contre M. Sam Rainsy qui, grâce à la protection des Nations Unies, a échappé aux forces de l'ordre,

1. *est alarmé* d'apprendre qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre M. Sam Rainsy, apparemment sans fondement légal, l'obligeant à chercher refuge à l'Office des Nations Unies à Phnom Penh, et *espère* recevoir des informations détaillées à ce sujet;
2. *est de même alarmé* d'apprendre que M. Sam Rainsy a été victime en août 1998 d'une nouvelle attaque à la grenade et aux armes à feu, et *souhaite savoir* si des enquêtes sont en cours à ce sujet et quel a été éventuellement leur résultat;
3. *se déclare en outre vivement préoccupé* de ce que l'enquête relative à l'attaque à la grenade dont il a été la cible en mars 1997 n'ait donné aucun résultat, et *ne peut qu'attribuer* la poursuite de tels actes de violence à l'impunité qui continue de régner;
4. *déplore* que l'enquête relative à l'attaque à la grenade dirigée contre M. Son Sann et sa formation en octobre 1995 n'ait, en trois ans, donné aucun résultat, et *crain*t d'avoir à conclure, faute de nouveaux éléments dans ces enquêtes, que l'Etat cambodgien est effectivement coupable par omission de violation des droits de l'homme envers les anciens parlementaires concernés;

5. *rappelle* qu'à l'occasion de la 99^{ème} Conférence interparlementaire la délégation cambodgienne a déclaré que la lutte contre l'impunité n'était pas un objectif prioritaire pendant la campagne électorale mais le serait dès que les élections auraient eu lieu;
6. *espère vivement* que le nouveau Parlement élu mettra tout en œuvre pour lutter contre l'impunité et garantir le respect des droits de l'homme;
7. *note enfin* que, selon les éléments d'information dont dispose le Comité, M. Sam Rainsy a été réélu, ce qui n'a pas été le cas de MM. Pol Ham, Kem Sokha et Son Soubert, tandis que M. Son Sann ne s'est pas représenté aux élections;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO)
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR) COLOMBIE
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas (Colombie),

tenant compte des informations fournies par le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme le 7 juillet 1998,

tenant compte aussi des renseignements communiqués par l'une des sources le 28 juin 1998,

rappelant que, selon les informations qui lui ont été soumises, 1) l'enquête sur le meurtre de M. Posada a été close en avril 1996; 2) le Directeur national des Parquets a, le 12 mai 1998, ordonné à son directeur régional de Villavicencio la réouverture de l'instruction de l'assassinat de M. Pedro Nel Jiménez, qui avait été menée par la Chambre d'investigation criminelle N° 10 aujourd'hui supprimée, en vue de charger le corps technique d'investigation de poursuivre l'enquête afin d'identifier les coupables; 3) s'agissant de M. Vargas Cuéllar, l'enquête reste suspendue, aucun élément nouveau n'étant apparu qui permettrait de la rouvrir; 4) l'instruction est toujours en cours dans le cas de M. Valencia; 5) le ministère public est sur le point de clore l'enquête dans le cas de M. Jaramillo; 6) M. Carlos Castaño Gil, chef des groupes paramilitaires de Córdoba et Urabá, M. Justo Gil Zúñiga Labrador et M. Hernando Medina Camacho, sous-officiers de la 9^{ème} brigade, ont été formellement accusés de l'assassinat du sénateur Cepeda Vargas et placés en détention,

considérant que, d'après l'une des sources, M. Hernando Medina Camacho, censé être détenu dans une caserne de Bogotá, se serait fréquemment rendu dans la ville de Neiva où sa famille est établie et effectuerait même certains travaux pour les services de renseignement de l'armée, et que la source craint que M. Zúñiga ne jouisse du même traitement et que tous deux soient tentés d'intervenir dans l'enquête en cours,

rappelant que Carlos Castaño Gil est recherché pour l'assassinat des sénateurs Jaramillo et Cepeda et qu'une « *unité de recherche des groupes de justice parallèle* » ayant notamment pour mission d'aider les services du Procureur général à exécuter les mandats d'arrêt a été créée en décembre 1997,

notant que, dans son rapport du 9 mars 1998 sur les travaux du bureau colombien compétent, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a notamment engagé le

Gouvernement colombien à « *diligenter des enquêtes indépendantes et approfondies sur toutes les violations du droit à la vie, à traduire les coupables en justice et à accorder dûment réparation aux victimes en vue de mettre fin à l'engrenage de la violence et de l'impunité* »,

1. *remercie* le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme de sa constante coopération;
2. *est profondément préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Hernando Medina Camacho, l'une des trois personnes accusées de l'assassinat du sénateur Cepeda et placé en détention, jouirait en fait de sa liberté et travaillerait même pour les services de renseignement de l'armée, de sorte qu'il pourrait aisément intervenir dans le déroulement de l'enquête en cours sur ce cas;
3. *engage vivement* les autorités à garantir une bonne administration de la justice et *souhaite* être informé de la situation de MM. Medina Camacho et Zúñiga et de leurs conditions de détention;
4. *aimerait* recevoir des informations concernant les différentes mesures prises pour assurer l'exécution des mandats d'arrêt lancés contre M. Carlos Castaño et les efforts entrepris dans ce sens par l'« *unité de recherche des groupes de justice parallèle* » créée en décembre 1997;
5. *prie* le Secrétaire général :
 - i) de porter ces considérations à la connaissance du Président du Congrès national et du Groupe national colombiens;
 - ii) d'informer le bureau colombien du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des travaux du Comité sur ces cas;
 - iii) de faire part au Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme de ces considérations en l'invitant à communiquer les renseignements demandés et à signaler tout fait nouveau qui se produirait dans ces affaires;
6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA) COLOMBIE
CAS N° CO/10 - NELSON VELORIA)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant le sénateur Hernán Motta Motta et M. Nelson Veloria, membre du Congrès (Colombie),

tenant compte des informations fournies par le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme le 7 juillet 1998,

rappelant que, selon la source, le sénateur Hernán Motta et l'ancien représentant Nelson Veloria, Vice-Président de l'Union patriotique, font depuis quelque temps l'objet de menaces de mort et que leurs noms figureraient sur la « liste noire » de la seconde phase du plan *Golpe de Gracia* visant à l'élimination des responsables nationaux de l'Union patriotique encore en vie,

rappelant également que, selon le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme, une enquête a été ouverte, à la suite d'une plainte, sur les menaces de mort dont le sénateur Motta est l'objet, mais n'a encore donné aucun résultat; que, s'agissant des menaces de mort reçues par M. Veloria, aucune plainte n'a été reçue,

considérant que la source a signalé, en septembre 1997, une multiplication des menaces de mort reçues par le sénateur Motta et des plans visant à entraver ses activités parlementaires en portant contre lui de fausses accusations de collaboration avec les « groupes armés trafiquants de drogues », ce qui l'a contraint à l'exil en octobre 1997; qu'en février 1998, la même source a indiqué que des groupes paramilitaires étaient venus à Bogotá pour tuer M. Veloria qui pourrait donc être lui aussi contraint à l'exil,

considérant que, selon les informations communiquées par le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme le 7 juillet 1998, un procureur régional attaché au Parquet de Santafé a, à la suite d'une plainte déposée par le sénateur Motta et d'autres parlementaires le 29 janvier 1998, entrepris l'instruction du dossier N° 32695 concernant les allégations de violation des droits de l'homme dont auraient été victimes des membres et sympathisants du Parti communiste colombien et de l'Union patriotique,

considérant aussi que, s'agissant des menaces dont M. Veloria aurait été l'objet, le Bureau, dans sa lettre du 16 juillet 1997, a indiqué que le Procureur général n'avait pas connaissance de telles menaces; que la Direction nationale des Parquets avait diffusé dans tout le pays une circulaire pour établir où l'enquête était menée et sous l'autorité de quel Parquet, mais sans succès; que, le 7 juillet 1998, le Bureau a indiqué que, bien que le nom de M. Veloria n'apparaisse pas sur la plainte susmentionnée, une audition de témoins avait été ordonnée, eu égard aux préoccupations de l'Union interparlementaire dans cette affaire; qu'il appartenait maintenant à M. Veloria de fournir aux enquêteurs des informations concrètes sur les menaces alléguées,

rappelant ce qu'il a déjà recommandé à plusieurs reprises, à savoir que la loi prévue par la Constitution colombienne pour régir le statut de l'opposition soit élaborée et adoptée le plus rapidement possible,

notant que, dans son rapport du 9 mars 1998 sur les travaux du bureau colombien compétent, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a notamment engagé le Gouvernement colombien à « *diligenter des enquêtes indépendantes et approfondies sur toutes les violations du droit à la vie, à traduire les coupables en justice et à accorder dûment réparation aux victimes en vue de mettre fin à l'engrenage de la violence et de l'impunité* »,

1. *remercie* le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme de sa constante coopération et lui *sait gré* de s'efforcer de prendre en compte les préoccupations de l'Union interparlementaire à propos de ce cas;
2. *demeure préoccupé* de ce que le sénateur Motta ait été contraint à l'exil faute d'enquête approfondie sur les menaces de mort dont il se disait l'objet et faute de n'avoir pas reçu des autorités la protection voulue;
3. *engage à nouveau* les autorités compétentes à faire tout leur possible pour identifier les auteurs des menaces de mort et les traduire en justice, comme il est de leur devoir, et *rappelle* également à ce propos la recommandation du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme formulée dans le rapport précité;
4. *se félicite* qu'une audition de témoins ait été ordonnée dans l'affaire de M. Veloria et *espère* qu'il en résultera une enquête en bonne et due forme;
5. *réitère* sa conviction que l'adoption d'une législation sur le statut de l'opposition, telle que préconisée dans la résolution adoptée à Windhoek en avril 1998, contribuerait à apaiser le climat de violence politique qui prévaut encore en Colombie;
6. *prie* le Secrétaire général :
 - i) de communiquer cette décision au Président du Congrès national et du Groupe national de la Colombie;
 - ii) de porter ces considérations à la connaissance du Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme, en l'invitant à tenir le Comité informé;
 - iii) de faire part de ses préoccupations au Bureau colombien du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

COLOMBIE

- Cas N° COL/11 - JULIO ACOSTA BERNAL
 Cas N° COL/12 - ALONSO ACOSTA OSIO
 Cas N° COL/13 - RAFAEL ACOSTA
 Cas N° COL/14 - PABLO EMIRO AGÁMEZ
 Cas N° COL/15 - F. LUIS ALMARIO ROJAS
 Cas N° COL/16 - JOSÉ G. ALVARADO R.
 Cas N° COL/17 - JAVIER ALVAREZ M.
 Cas N° COL/18 - JAIME ARANGO PEDRAZA
 Cas N° COL/19 - ALVARO ARAÚJO C.
 Cas N° COL/20 - OSCAR ARIAS C.
 Cas N° COL/21 - JOSÉ ARISTIDES ANDRADE
 Cas N° COL/22 - JULIO BAHAMÓN V.
 Cas N° COL/23 - ORLANDO BELTRÁN C.
 Cas N° COL/24 - EDUARDO M. BENÍTEZ
 Cas N° COL/25 - JAIRO BERRÍO
 Cas N° COL/26 - NUBIA BRAND H.
 Cas N° COL/27 - GUILLERMO BRITO G.
 Cas N° COL/28 - TOMÁS CAICEDO H.
 Cas N° COL/29 - HELÍ CALA LÓPEZ
 Cas N° COL/30 - LÁZARO CALDERÓN G.
 Cas N° COL/31 - JOSÉ A. CARVAJAL M.
 Cas N° COL/32 - ISABEL CELIS YÁÑEZ
 Cas N° COL/33 - JUAN JOSÉ CHAUX M.
 Cas N° COL/34 - JAIRO CHAVARRIAGA W.
 Cas N° COL/35 - MICAEL COTES MEJÍA
 Cas N° COL/36 - COLIN CRAWFORD
 Cas N° COL/37 - CIRO CRISPÍN L.
 Cas N° COL/38 - ALFREDO CUELLO DÁVILA
 Cas N° COL/39 - MARTHA DANIELS G.
 Cas N° COL/40 - JOSÉ DÁVILA ARMENTA
 Cas N° COL/41 - JUSTO GUZMÁN N.
 Cas N° COL/42 - MIGUEL DE LA ESPRIELLA
 Cas N° COL/43 - TOMÁS DEVIA LOZANO
 Cas N° COL/44 - LUÍS DUQUE GARCÍA
 Cas N° COL/45 - RAMÓN ELEJALDE A.
 Cas N° COL/46 - EDUARDO ENRIQUEZ M.
 Cas N° COL/47 - YOLIMA ESPINOSA
 Cas N° COL/48 - JULIO GALLARDO A.
 Cas N° COL/49 - JAIRO GANEN BUELVAS
 Cas N° COL/50 - ALBINO GARCÍA F.
 Cas N° COL/51 - FRANKLIN GARCÍA R.
 Cas N° COL/52 - JESÚS GARCÍA V.
 Cas N° COL/53 - GUILLERMO GAVIRIA Z.
 Cas N° COL/54 - JORGE GÓMEZ CELIS
 Cas N° COL/55 - JORGE GÓNGORA A.
 Cas N° COL/56 - JOSÉ OSCAR GONZÁLEZ G.
 Cas N° COL/57 - JAIME GONZÁLEZ M.
 Cas N° COL/58 - RAFAEL GUZMÁN N.
 Cas N° COL/59 - BARLAHÁN HENAO H.
 Cas N° COL/60 - FERNANDO HERNÁNDEZ V.
 Cas N° COL/66 - ALFONSO LÓPEZ COSSIO
 Cas N° COL/67 - JORGE LOZANO O.
 Cas N° COL/68 - CARLOS LUCIO LOPEZ
 Cas N° COL/69 - JOSÉ R. RICAURTE A.
 Cas N° COL/70 - JOSÉ MAYA BURBANO
 Cas N° COL/71 - JOSÉ MAYA GARCIA
 Cas N° COL/72 - JUAN J. MEDINA BARRIOS
 Cas N° COL/73 - M. MEJÍA MARULANDA
 Cas N° COL/74 - ZULIA MENA GARCÍA
 Cas N° COL/75 - JORGE MENDIETA P.
 Cas N° COL/76 - ELIÉCER MENESES L.
 Cas N° COL/77 - ERNESTO MESA ARANGO
 Cas N° COL/78 - HEYNE MOGOLLÓN M.
 Cas N° COL/79 - JULIO MORA ACOSTA
 Cas N° COL/80 - NORBERTO MORALES B.
 Cas N° COL/81 - VIVIANE MORALES H.
 Cas N° COL/82 - ROBERTO MOYA ÁNGEL
 Cas N° COL/83 - JORGE OLAYA LUCENA
 Cas N° COL/84 - GRACIELA ORTÍZ DE M.
 Cas N° COL/85 - ALVARO N. ORDÓÑEZ V.
 Cas N° COL/86 - RUBÉN OROZCO P.
 Cas N° COL/87 - CARLOS OVIEDO ALFARO
 Cas N° COL/88 - TARQUINO PACHECO C.
 Cas N° COL/89 - AMÉRICO PELÁEZ C.
 Cas N° COL/90 - EMMA PELÁEZ F.
 Cas N° COL/91 - ROBERTO PÉREZ SANTOS
 Cas N° COL/92 - JORGE PÉREZ ALVARADO
 Cas N° COL/93 - TITO PÉREZ PÉREZ
 Cas N° COL/94 - CARLOS PINEDA G.
 Cas N° COL/95 - ANTONIO PINILLOS A.
 Cas N° COL/96 - EVELIO RAMÍREZ M.
 Cas N° COL/97 - LORENZO RIVERA H.
 Cas N° COL/98 - MIGUEL ROA VANEGAS
 Cas N° COL/99 - CARLINA RODRÍGUEZ
 Cas N° COL/100 - JULIO CÉSAR RODRÍGUEZ
 Cas N° COL/101 - SALOMÓN SAADE A.
 Cas N° COL/102 - FRANCO SALAZAR B.
 Cas N° COL/103 - DARIO SARAVIA GÓMEZ
 Cas N° COL/104 - LUÍS SERRANO SILVA
 Cas N° COL/105 - JUAN SILVA HAAD
 Cas N° COL/106 - FERNANDO TELLO D.
 Cas N° COL/107 - JAIME TORRES E.
 Cas N° COL/108 - ÉDGAR TORRES M.
 Cas N° COL/109 - LUÍS VALENCIA DÍAZ
 Cas N° COL/110 - AGUSTÍN VALENCIA
 Cas N° COL/111 - MARIO VARÓN OLARTE
 Cas N° COL/112 - FRANCISCO VELÁSQUEZ B.
 Cas N° COL/113 - WILLIAM VELEZ MESA
 Cas N° COL/114 - AUGUSTO VIDAL P.
 Cas N° COL/115 - BASILIO VILLAMIZAR T.

Cas N° COL/61 - GERMÁN HUERTAS C.
Cas N° COL/62 - OSCAR CELIO JIMÉNEZ
Cas N° COL/63 - OCTAVIO Z. JARAMILLO Z.
Cas N° COL/64 - HAROLD LEÓN B.
Cas N° COL/65 - JOSÉ LINAS R.

Cas N° COL/116 - HERNANDO ZAMBRANO
Cas N° COL/117 - ZORAIDA ZAMORANO L.
Cas N° COL/118 - R. ZAPATA MUÑOZ
Cas N° COL/119 - OCTAVIO ZAPATA R.

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas des parlementaires et anciens parlementaires colombiens susmentionnés, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement par l'Union interparlementaire des communications concernant les violations des droits de l'homme de parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/162/12a)-R.1) qui contient un exposé détaillé de ce cas,

considérant que les 109 personnes concernées étaient toutes membres de l'ancienne Chambre des représentants qui a siégé de 1994 à 1998, dont 47 réélues en 1998,

considérant qu'en février 1996, la Chambre a été saisie d'une plainte du Procureur général (*Fiscal General de la Nación*) contre M. Ernesto Samper Pizano, alors Président de la République; que, conformément à l'article 178, paragraphe 4, de la Constitution, la Chambre, en particulier sa commission d'enquête et de mise en accusation, a enquêté sur les actes du Président Samper,

considérant que le 12 juin 1996 la Chambre des représentants s'est prononcée par 111 voix contre 43 en faveur de l'extinction de l'action engagée contre le Président Samper,

considérant que la Cour suprême de justice a été saisie de plaintes dirigées contre ceux qui avaient voté pour comme ceux qui avaient voté contre l'extinction de l'action engagée; que deux ans après l'enregistrement de ces plaintes, le 26 juin 1998, après la conclusion de l'instruction, et cinq jours après l'élection du nouveau Président, M. Andrés Pastrana Arango, la Cour suprême a décidé de disculper la minorité qui s'était prononcée contre l'extinction de l'action et de poursuivre l'enquête concernant ceux qui avaient voté pour l'extinction,

considérant que 50 représentants ont déjà été convoqués devant le magistrat instructeur et que les autres le seront dans les semaines à venir; et que la source craint qu'ils ne soient à tout moment privés de leur liberté et, s'ils sont condamnés, que ceux qui ont été réélus en 1998 ne perdent leur mandat parlementaire,

considérant que la source affirme que l'action judiciaire engagée contre les parlementaires concernés constitue une violation de leur immunité parlementaire, en particulier de leur irresponsabilité, garantie par l'article 185 de la Constitution qui stipule que les membres du Congrès bénéficient de l'immunité pour les opinions et votes émis dans l'exercice de leur mandat; que leur vote sur l'affaire en cause ne peut donc pas faire l'objet d'un examen judiciaire,

considérant que la Cour suprême fonde sa décision d'engager des poursuites judiciaires sur les motifs suivants :

- i) l'irresponsabilité parlementaire garantie par l'article 185 ne s'étend pas aux opinions et votes émis par les parlementaires lorsqu'ils exercent leur fonction constitutionnelle de juge de hautes personnalités du gouvernement;
- ii) s'agissant des travaux de sa commission d'enquête et de mise en accusation, la Chambre des représentants aurait dû aboutir à la conclusion qu'il ne fallait pas prononcer

- l'extinction de l'action engagée contre le Président Samper car il existait déjà suffisamment de preuves contre lui;
- iii) la Chambre a adopté une décision contraire à la loi et, de ce fait, sa majorité est obligée de justifier son opinion et son vote en la matière,

considérant à ce propos que les poursuites engagées contre les parlementaires concernés se fondent juridiquement sur l'article 441 du Code de procédure pénale et l'article 149 du Code pénal qui disposent, respectivement, que « le Parquet ordonne des poursuites lorsque les faits incriminés sont avérés et qu'il y a des aveux, un témoignage dont la crédibilité est élevée, des indices sérieux, une pièce, une expertise ou tout autre élément démontrant la responsabilité de l'accusé » et qu'un « agent de la puissance publique qui rend une décision ou établit un rapport manifestement illégal est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois à huit ans de prison, d'une amende allant de 50 à 100 fois le traitement minimum mensuel courant et de la perte de ses droits civiques et de sa fonction pour une période égale à celle de la peine prononcée »,

considérant enfin que certains des parlementaires concernés ont saisi le tribunal constitutionnel mais que cette action n'est toutefois pas suspensive,

1. *est vivement préoccupé* par les poursuites judiciaires engagées contre des membres du Parlement pour un vote et des opinions qu'ils ont émis dans l'exercice de leur mandat et de leur fonction parlementaires; *souhaite connaître* les faits précis ayant pu justifier la qualification du délit comme délit de prévarication;
2. *rappelle* que l'irresponsabilité parlementaire garantit aux parlementaires une protection absolue contre toutes poursuites pour tous actes accomplis dans le cadre de leur fonction parlementaire, et pour toutes paroles prononcées et votes émis au Parlement;
3. *souligne* que l'irresponsabilité parlementaire est essentielle pour le fonctionnement de la démocratie parlementaire car elle permet aux parlementaires d'exercer le mandat qui leur est confié par leurs électeurs sans craindre des mesures de représailles pour les opinions qu'ils expriment;
4. *fait observer* que toutes les démocraties parlementaires sans exception garantissent aux parlementaires l'irresponsabilité;
5. *affirme* que poursuivre des parlementaires pour un vote et des opinions compromet gravement l'institution parlementaire et, partant, la démocratie parlementaire elle-même;
6. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette résolution au Président du Congrès et au Ministre de la Justice;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

CAS N° DJI/09 - AHMED BOULALEH BARREH)
CAS N° DJI/10 - ALI MAHAMADE HOUMED) DJIBOUTI
CAS N° DJI/11 - MOUMIN BAHDON FARAH)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed et Moumin Bahdon Farah (Djibouti),

tenant compte de la lettre du Président de l'Assemblée nationale en date du 24 juin 1998 et des documents transmis, ainsi que des observations communiquées par un membre de la délégation de Djibouti lors de l'audition organisée à l'occasion de la 100^{ème} Conférence interparlementaire,

tenant compte également des communications de l'une des sources en date des 19 et 30 juin, du 31 août et du 3 septembre 1998,

rappelant que, selon les autorités parlementaires, le Bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni les 12 et 15 juin 1996 pour statuer sur une demande de levée de l'immunité parlementaire de MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed et Moumin Bahdon Farah en vue de l'engagement de poursuites contre eux pour outrage au chef de l'Etat, que le Bureau a décidé d'autoriser ces poursuites en adoptant une résolution dans ce sens; que, par lettre N° 141/AN/FW du 15 juin 1996, le Président de l'Assemblée nationale a informé le Ministre de la Justice de cette décision,

rappelant que, selon les sources, la procédure de levée de l'immunité aurait été viciée, qu'en particulier les députés concernés n'auraient pas été entendus et que, contrairement à l'affirmation des autorités, aucune résolution relative à la levée de leur immunité parlementaire n'aurait été adoptée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, comme l'exige l'article 64 du Règlement intérieur de l'Assemblée,

rappelant à cet égard que, dans sa décision du 31 juillet 1996, le Conseil constitutionnel a considéré que toute décision de l'Assemblée nationale ou de son Bureau relative à une demande de levée de l'immunité parlementaire devait prendre la forme d'une résolution et a conclu que la lettre par laquelle le Président de l'Assemblée avait informé le Ministre de la Justice de la décision du Bureau ne constituait pas la résolution requise; que le Conseil constitutionnel a estimé en outre que la non-audition des députés concernés constituait une violation des droits de la défense garantis par la loi djiboutienne,

conscient qu'en vertu de l'article 81 de la Constitution de Djibouti les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ainsi qu'à toutes personnes physiques ou morales,

considérant que, selon les autorités parlementaires, les députés concernés ont commis une erreur de procédure en attaquant, non pas la résolution elle-même, mais la lettre N° 141/AN/FW du 15 juin 1996, *rappelant* à cet égard que, selon les sources, il n'existe pas de résolution à cet effet,

considérant que le Comité a reçu copie du compte-rendu analytique des séances du Bureau de l'Assemblée nationale des 12 et 15 juin où, après examen, il s'est prononcé sur la demande de levée de l'immunité des parlementaires en cause,

rappelant que, selon les sources, leur procès a été entaché de nombreuses irrégularités, ce que réfutent les autorités,

notant que l'article 175 2) du Code de procédure pénale prévoit la nullité de l'enquête en cas de « violation des règles propres à assurer le respect des principes fondamentaux de la procédure d'enquête et des droits de la défense »; *notant en outre* que l'article 472, alinéa 5, du Code prévoit la possibilité de révision d'un procès lorsqu'un arrêt comporte une erreur de fait ou de droit manifeste, de nature à influencer sur la décision de condamnation,

rappelant en outre que, le 26 juin 1996, M. Bahdon Farah a été accusé de détention illégale de deux pièces d'ivoire qui avaient été saisies par la gendarmerie et que, deux ans plus tard, le 16 juin 1998, il a été reconnu coupable de ce délit et condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis; que, de plus, M. Bahdon Farah est actuellement poursuivi pour recel, sa fille ayant acheté dans un magasin d'import-export un générateur qui, selon les autorités, aurait été volé; que, le 10 mai 1998, son passeport aurait été confisqué; *considérant enfin* que M. Bahdon Farah et M. Boulaleh Barreh sont actuellement interrogés au sujet d'allégations de tentative de coup d'Etat,

ayant pris connaissance de la résolution adoptée par le Parlement européen le 17 décembre 1997 sur la situation des droits de l'homme à Djibouti, qui requiert notamment des autorités djiboutiennes « le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et le droit à un procès équitable respectant les droits de la défense »,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations et observations détaillées qu'il a communiquées;
2. *remercie également* M. Dini de la délégation djiboutienne de sa coopération et des observations dont il a fait part;
3. *rappelle* qu'en l'espèce il est surtout préoccupé de ce qu'il n'ait pas été tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel du 31 juillet 1996 concluant à la violation des droits de la défense et à la non-existence de la résolution requise;
4. *ne peut souscrire* à l'argument avancé par les autorités parlementaires, à savoir que les anciens députés concernés ont commis une erreur de procédure en attaquant, non pas la résolution portant levée de leur immunité parlementaire, mais la lettre N° 141/AN/FW du 15 juin 1996, étant donné qu'il n'est pas contestable que le Conseil constitutionnel a statué sur la question de la régularité de la procédure et que son arrêt a force contraignante pour tous les autres organes de l'Etat, y compris le pouvoir judiciaire;
5. *ne peut donc que considérer* que le procès des anciens parlementaires concernés est entaché d'irrégularités et qu'une action doit être entreprise pour corriger cette situation;
6. *note* que M. Bahdon Farah a été reconnu coupable de détention illégale d'objets saisis et qu'il est en outre poursuivi sous l'inculpation de recel d'un objet volé, et *apprécierait* de recevoir copie du jugement et de l'acte d'accusation pertinents;
7. *souhaite recevoir* des informations plus détaillées sur l'enquête relative aux accusations de soutien à une rébellion armée portées contre M. Bahdon Farah et M. Boulaleh Barreh;

8. *souhaite également savoir* pourquoi le passeport de M. Bahdon Farah a été confisqué;
9. *prie* le Secrétaire général de porter ces considérations et demandes d'information à l'attention du Président de l'Assemblée nationale;
10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

CAS N° GMB/01 - LAMIN WAA JUWARA - GAMBIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant M. Lamin Waa Juwara, membre de la Chambre des représentants de la Gambie dissoute en 1994,

tenant compte d'une communication du Parquet général et Secrétariat d'Etat à la Justice en date du 27 août 1998 transmettant copie du jugement relatif au procès intenté par M. Juwara, ainsi que l'acte d'accusation enregistré à son sujet en juin 1998 au tribunal de première instance de Brikama,

tenant compte également des informations communiquées par l'une des sources le 27 août 1998,

rappelant que M. Juwara a été arrêté le 25 janvier 1996 pour la cinquième fois depuis la dissolution du Parlement en juillet 1994; que l'on a perdu sa trace jusqu'au 6 décembre 1996, date à laquelle la source a indiqué qu'il était détenu, sans inculpation, à la prison centrale « *Mile Two* » à Banjul; qu'il a été finalement libéré le 3 février 1997; que le 30 juin 1997, il a introduit contre le Procureur général, le Ministre de l'Intérieur, l'Inspecteur général de la police et le Directeur général des services nationaux de renseignement une demande en réparation du préjudice subi du fait des nombreuses arrestations et détentions arbitraires dont il avait été l'objet aux mains d'agents de l'Etat,

considérant que le 29 juillet 1998, le juge Robin-Coker de la Haute Cour a statué que la conduite des défenseurs en la matière n'était pas du ressort des tribunaux et a donc rejeté la demande de M. Juwara; que sa décision se fonde sur la section 13 de l'annexe 2 de la Constitution de 1997, qui garantit aux membres du Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPCR) et à ses officiers l'impunité pour tout acte commis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions alors que l'AFPCR était au pouvoir, c'est-à-dire, selon le jugement, du 22 juillet 1994 au 16 janvier 1997, date d'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution; que, pour la période de détention de M. Juwara allant du 26 janvier 1996 au 3 février 1997, date postérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, le juge a estimé que « *le fait de ne pas avoir libéré le plaignant dans l'affaire en cause 16 jours après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1997 ne porte pas un coup mortel à l'immunité prévue à la section 13 de l'annexe 2 de la Constitution* »,

considérant que, dans la nuit du 18 mai 1998, M. Juwara a été une nouvelle fois arrêté sans mandat d'arrêt à son domicile et tenu au secret jusqu'à ce que la Cour suprême ordonne sa libération sous caution le 8 juin 1998 sous réserve qu'il ne quitte pas le pays sans en informer auparavant les autorités judiciaires,

considérant que, selon des articles de journaux qui se fondent sur des déclarations de M. Juwara et s'accompagnent de photos, celui-ci a subi des tortures pendant sa détention qui lui ont occasionné de graves blessures, qu'on lui a refusé tout traitement médical, sur l'ordre apparemment du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur; *considérant* à ce sujet que, selon les autorités, une enquête est en cours,

considérant que, selon les sources, six heures après l'arrestation de M. Juwara, l'imam de la mosquée de Brikama, son frère et son fils ont été arrêtés et que tous, y compris M. Juwara, ont été déférés au tribunal de première instance de Brikama et accusés en juin 1998 de complicité de vandalisme et d'actes de vandalisme pour avoir « *intentionnellement endommagé le chantier de construction à la mosquée de Brikama* »,

considérant que, selon les sources, l'arrestation de M. Juwara n'a aucun rapport avec l'incident de la mosquée mais qu'il faut y voir plutôt un moyen de désorganiser le congrès du Parti démocratique uni qui devait se tenir du 28 au 31 mai 1998 à Brikama, M. Juwara siégeant au comité exécutif de ce parti d'opposition,

considérant enfin que, selon les sources, les autorités refusent toujours de lui délivrer un passeport; *rappelant* à cet égard que, le 8 avril 1998, le Parquet général et Secrétariat d'Etat à la Justice a fait savoir que les autorités d'immigration avaient été autorisées à délivrer un nouveau passeport à M. Juwara, bien que celui-ci n'en ait pas fait la demande,

conscient des nombreuses résolutions de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui reconnaît dernièrement dans sa résolution 1998/53 que, pour les victimes des violations de droits de l'homme, la reconnaissance publique de leurs souffrances et la vérité concernant les auteurs de ces violations sont des conditions essentielles à leur réhabilitation et à la réconciliation et qui prie instamment les Etats d'intensifier leurs efforts pour offrir aux victimes de violations des droits de l'homme une procédure juste et équitable permettant d'enquêter sur ces violations, de les rendre publiques et d'encourager les victimes à participer à une telle procédure,

1. *remercie* le Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice de sa coopération;
2. *est scandalisé* d'apprendre que M. Juwara a été à nouveau arrêté et mis au secret en mai 1998, apparemment sans motif légal;
3. *est vivement préoccupé* par les graves allégations de torture qu'aurait subie M. Juwara alors qu'il était détenu par les forces de l'ordre, et *espère vivement* que l'enquête en cours permettra d'identifier et de punir rapidement les responsables de ces actes;
4. *rappelle* qu'en vertu des articles 9 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 6 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples auxquels la Gambie est partie, ainsi que des articles 9 et 6 de la Constitution gambienne, nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires et nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
5. *note* que M. Juwara a été accusé avec d'autres personnes de complicité de vandalisme et d'actes de vandalisme sur un chantier de construction; *souhaite s'enquérir* des faits invoqués à l'appui de ces accusations et être tenu informé de la procédure judiciaire pertinente;
6. *prie instamment* les autorités de veiller à ce que M. Juwara et ses coaccusés bénéficient d'un procès équitable et puissent exercer pleinement leur droit à la défense;
7. *s'inquiète* de ce que M. Juwara se voie toujours refuser un passeport et *souhaite connaître* les motifs légaux de cette entrave à sa liberté de mouvement;

8. *se déclare vivement préoccupé* par la disposition contenue dans la section 13.1) de l'annexe 2 de la Constitution de 1997 en ce qu'elle consacre l'impunité, et *rappelle* que les Nations Unies n'ont cessé d'engager les Etats à combattre l'impunité et à prendre les mesures nécessaires à cette fin;
9. *rappelle aussi* que la Gambie, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenue à ce titre de respecter le droit à réparation de tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales;
10. *note* que M. Juwara va faire appel de la décision de la Haute Cour sur la demande en réparation qu'il a introduite pour les nombreuses arrestations et détentions illégales dont il a été l'objet, et *espère* que cette question sera finalement tranchée conformément aux règles internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles la Gambie a souscrit;
11. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette décision aux autorités compétentes, notamment au Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice et au Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, en les invitant à fournir les informations demandées;
12. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

CAS N° GMB/03 - OMAR JALLOW - GAMBIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant M. Omar Jallow (Gambie),

tenant compte de la communication des services du Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice datée du 27 août 1998 qui joignaient copie du livre blanc et du rapport de la Commission de recouvrement des biens publics concernant M. Juwara,

tenant compte également de la communication de l'une des sources en date du 1^{er} septembre 1998,

rappelant que M. Jallow, membre de la Chambre des représentants dissoute en 1994 et ancien Ministre, a été arrêté en octobre 1995 et détenu sans inculpation jusqu'en novembre 1996, date à laquelle il a été libéré,

rappelant que le Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPCR) a créé la « *Commission d'enquête sur les biens, propriétés, activités et autres affaires relatives à des agents de l'Etat et sur le programme de privatisation du gouvernement* » (Commission du recouvrement des biens publics) pour examiner les accusations de prévarication de fonctionnaires portant sur la période antérieure au putsch militaire du 22 juillet 1994; que, se fondant sur les travaux de la Commission, le gouvernement a tiré ses propres conclusions et les a publiées dans un livre blanc et que la Commission puis le gouvernement ont examiné la situation financière et les agissements de M. Jallow,

considérant que, le 28 août 1998, les autorités ont communiqué des extraits du rapport de la Commission et du livre blanc concernant M. Jallow; qu'il en ressort que la Commission a conclu à certaines irrégularités financières de sa part et a recommandé, outre certains ajustements financiers, qu'il soit exclu de la fonction publique pour une durée de cinq ans, mesure que le gouvernement a entérinée dans son livre blanc; que, selon les autorités, M. Jallow peut faire appel de la décision de la Commission,

considérant cependant que, selon la disposition consacrant dans la Constitution de 1997 l'existence des commissions d'enquête établies sous le régime de l'AFPCR, « *aucun ordre, arrêt, conclusion ou fait, confiscation, vente ou aliénation de biens, peine infligée ou acte commis par une commission d'enquête établie en vertu d'un décret de l'AFPCR ou exécuté en son nom ne peut être contesté ou annulé par un tribunal ou une autre instance établis en vertu de la présente Constitution ou de toute autre loi* »; *considérant en outre* à cet égard que, selon les sources, ni M. Jallow ni son avocat n'a reçu copie de la décision de la Commission le concernant,

considérant que, selon les sources, M. Jallow n'a pas seulement été exclu de la fonction publique pour une durée de cinq ans mais que toute activité politique lui est interdite en vertu du décret

N° 89 frappant d'interdiction de toute activité politique pour une période indéterminée des personnalités et partis politiques, c'est-à-dire qu'il ne peut ni adhérer à un parti ni prendre la parole dans une réunion politique ni exprimer publiquement une opinion politique,

considérant que l'actuelle opposition parlementaire a déposé au Parlement un amendement visant à abolir ce décret par le biais d'un « *décret relatif à la reprise de l'activité politique* » et à aligner la loi sur la Constitution qui garantit les droits fondamentaux; qu'elle n'a toutefois pas réussi à obtenir la majorité requise au Parlement,

considérant que, selon les sources, M. Jallow n'est toujours pas autorisé à quitter le territoire car il lui manque toujours l'autorisation nécessaire du Cabinet présidentiel, alors que les autorités affirment qu'il lui a été délivré un passeport pour lui permettre de voyager librement et que l'allégation selon laquelle il a été empêché de quitter leur juridiction est infondée,

sachant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent tous deux le droit de ne pas être l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires, la liberté de mouvement, d'expression, de réunion et d'association et que la Constitution de la Gambie consacre elle-même ces droits,

1. *remercie* le Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice de sa coopération;
2. *se déclare profondément préoccupé* par le décret N° 89 qui prive des partis et des personnes, y compris M. Jallow, de leurs droits civils et politiques, ce qui a pour effet d'annuler les garanties en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales fournies par la Constitution nationale et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Gambie est partie;
3. *espère vivement* que le Parlement, en sa qualité de gardien des droits de l'homme, prendra les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions constitutionnelles et des règles internationales relatives aux droits de l'homme;
4. *note* que, si M. Jallow a le droit, selon les services du Procureur général et Secrétaire d'Etat à la Justice, de faire appel de la décision de la Commission de recouvrement des biens publics, la disposition consacrant dans la Constitution de 1997 l'existence des commissions d'enquête établies sous le régime de l'AFPCR lui dénie à l'évidence ce droit; *aimerait être éclairé* sur ce point de droit;
5. *souhaiterait également être éclairé* sur la façon dont M. Jallow s'est vu notifier la décision de la Commission de recouvrement des biens publics le concernant;
6. *demande* que le Comité reçoive copie du décret portant création de la Commission de recouvrement des biens publics;
7. *note* qu'un passeport a été délivré à M. Jallow et qu'il est maintenant libre de se rendre à l'étranger comme il en a le droit;
8. *réaffirme* qu'en vertu de l'article 9, alinéa 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, M. Jallow a droit à réparation pour l'arrestation et la détention arbitraires dont il a été victime;
9. *prie* le Secrétaire général de faire part de ces préoccupations et considérations aux autorités compétentes;
10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

CAS N° GEQ/07 - MARCELO LOHOSO - GUINEE EQUATORIALE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant M. Marcelo Lohoso (Guinée équatoriale),

tenant compte des informations fournies par la source le 4 juin et le 1^{er} septembre 1998,

rappelant que, selon la source, M. Marcelo Lohoso a été arrêté le 21 janvier 1998 avec de nombreuses autres personnes membres comme lui de l'ethnie bubie; que l'arrestation aurait eu lieu après les attaques des casernes de Luba et de Moka que le gouvernement aurait attribuées au Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko, parti politique de cette ethnie; que la source faisait savoir alors que M. Lohoso serait jugé par un tribunal militaire mais que les accusations portées contre lui n'avaient pas été spécifiées,

considérant que, selon la source, M. Lohoso a été jugé par un tribunal militaire avec 120 autres personnes du 25 au 29 mai 1998 sous l'inculpation de trahison, sécession, terrorisme et détention illégale d'armes à feu; que le verdict a été rendu le 1^{er} juin et que M. Lohoso a été acquitté et libéré,

considérant que, toujours selon la source, il a repris ses activités parlementaires,

1. *note avec satisfaction* que M. Lohoso a été acquitté et libéré et qu'il a repris ses activités parlementaires;
2. *décide* de clore le dossier.

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR - HONDURAS

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras),

tenant compte de la lettre du Vice-Président de la Commission des droits de l'homme du Congrès national, datée du 29 avril 1998,

rappelant que M. Pavón Salazar a été tué par balle le 14 janvier 1988; que l'instruction judiciaire établissant un lien entre cet assassinat et le témoignage qu'il avait présenté en octobre 1987 devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans le cadre d'affaires relatives à des « disparitions » au Honduras est restée en l'état jusqu'en 1994, époque à laquelle le Commissaire national aux droits de l'homme du Honduras a publié un rapport concluant à l'irrégularité de l'instruction, laquelle a été alors placée sous le contrôle du Procureur spécial pour les droits de l'homme; qu'après être restée longtemps infructueuse, l'instruction a été relancée le 4 juillet 1996 par la Direction des enquêtes criminelles (DIC) du Parquet général, faisant apparaître des éléments nouveaux,

considérant qu'en avril 1998 le tribunal de San Pedro Sula a lancé un mandat d'arrêt contre les coupables présumés, le colonel Mario Asdrubal Quiñones et le sergent-chef Jaime Rosales, et que, si le premier est en détention préventive à la 105^{ème} brigade d'infanterie depuis le 28 avril, le deuxième, qui vit aux Etats-Unis d'Amérique, n'a pu être arrêté,

1. *se félicite* que l'instruction de l'assassinat de M. Pavón Salazar ait abouti à des résultats tangibles, et *compte* que la procédure judiciaire permettra d'établir les faits et les responsabilités et de punir les coupables en conséquence, rétablissant ainsi en l'espèce le droit à ce que justice soit faite;
2. *rend hommage* au Congrès national pour sa diligence et le rôle décisif qu'il a joué dans la relance et l'activation de l'instruction, assumant ainsi sa responsabilité de veiller à ce que l'assassinat de l'un de ses membres ne demeure pas impuni et garantissant de ce fait même le respect des droits de l'homme de l'ensemble de ses membres et du peuple qu'il représente, *prie* le Groupe national du Honduras d'informer le Comité de l'évolution de la procédure judiciaire en cours;
3. *souligne à nouveau* que, conformément aux normes généralement admises des droits de l'homme, les victimes de violation de ces droits ont droit à une indemnisation pécuniaire adéquate, et *souhaite connaître* le degré d'avancement de la procédure de règlement à l'amiable engagée à ce sujet devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités et de se maintenir en relation avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

CAS N° IDS/10 - SRI BINTANG PAMUNGKAS - INDONÉSIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant Sri Bintang Pamungkas (Indonésie),

considérant les informations communiquées par le Secrétaire général de la Chambre des représentants de l'Indonésie le 1^{er} juin 1998 concernant l'évolution politique du pays et la libération de Sri Bintang Pamungkas,

considérant également les renseignements fournis par Sri Bintang Pamungkas dans sa communication du 3 septembre 1998,

rappelant que Sri Bintang Pamungkas, après avoir été reconnu coupable en mai 1996 d'insulte au Président de la République et condamné à deux ans et dix mois d'emprisonnement, a été poursuivi en vertu de la loi antissubversion et que, accusé d'avoir enfreint ou perverti l'idéologie officielle *Pancasila* et d'avoir tenté de renverser le gouvernement, il encourait la peine capitale, peine maximum prévue pour ce délit; que, ce cas soulevant la question fondamentale de la liberté d'expression, d'association et de réunion, le Conseil avait chargé le Comité des droits de l'homme des parlementaires d'effectuer une mission sur place; *considérant* que les autorités indonésiennes se sont déclarées prêtes à recevoir cette mission,

considérant qu'à la suite du changement de gouvernement survenu le 21 mai 1998 Sri Bintang Pamungkas a été amnistié le 25 mai et que, de ce fait, toute mention sur son casier judiciaire a été supprimée; qu'il a été libéré le lendemain et que, le 18 août 1998, le tribunal compétent a ordonné sa réintégration à l'université,

sachant que le gouvernement de M. Habibie s'est engagé à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, y compris la liberté d'expression et d'association; qu'il a entrepris de réviser les lois et règlements nationaux contraires à l'esprit de la réforme, y compris ceux qui régissent les partis politiques et la loi antissubversion; que, le 25 juin 1998, le Président a lancé officiellement « *un plan d'action pour les droits de l'homme* » qui prévoit la ratification dans les années à venir des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme,

1. *se félicite* de cette importante évolution dont il espère qu'elle sera confirmée par la mise en place d'un cadre légal garantissant la liberté d'expression et le libre exercice des droits civils et politiques en Indonésie;
2. *se réjouit* que Sri Bintang Pamungkas ait été amnistié et libéré, que sa réintégration à l'université ait été ordonnée, et *compte* qu'il sera réintégré sous peu à l'Université d'Etat de Djakarta en qualité de professeur titulaire;

3. *note avec satisfaction* que les autorités indonésiennes se sont déclarées prêtes à recevoir la mission qu'il avait demandée et les *remercie* de l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve; *considère toutefois* qu'une telle mission n'a plus de raison d'être;
4. *décide* de clore le dossier.

CAS N° IDS/11 - MEGAWATI SUKARNOPUTRI - INDONÉSIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant Mme Megawati Sukarnoputri (Indonésie),

considérant les informations communiquées par le Secrétaire général de la Chambre des représentants d'Indonésie le 1^{er} juin et le 14 août 1998 concernant respectivement l'évolution politique du pays et la situation de Mme Megawati Sukarnoputri,

rappelant que Mme Megawati Sukarnoputri a été évincée en juin 1996 de la direction du Parti démocratique indonésien et qu'elle a porté plainte contre les autorités indonésiennes les accusant d'avoir orchestré cette manœuvre, ce qui a déclenché en juillet 1996 des manifestations violemment réprimées par les autorités; que par suite de son refus de reconnaître la nouvelle direction du PDI et en raison de la loi en vigueur et de l'interprétation de la Constitution, elle n'a pu se porter candidate aux élections législatives de mai 1997; qu'elle a été interrogée à plusieurs reprises en tant que témoin à propos des émeutes de juillet 1996 et d'une réunion prétendument illégale de son parti à son domicile; que, ce cas soulevant la question des libertés d'expression, d'association et de réunion, le Conseil a chargé le Comité des droits de l'homme des parlementaires d'effectuer une mission sur place; *considérant* que les autorités indonésiennes se sont déclarées prêtes à recevoir cette mission,

considérant que toutes les enquêtes policières ouvertes contre Mme Megawati Sukarnoputri ont été abandonnées et que, comme l'expliquent les autorités, « *elle exerce actuellement ses activités politiques dans le climat nouveau qui règne sur la vie politique indonésienne* »,

sachant que le gouvernement de M. Habibie s'est engagé à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, y compris la liberté d'expression et d'association; qu'il a entrepris de réviser les lois et règlements nationaux contraires à l'esprit de la réforme, y compris ceux qui régissent les partis politiques et la loi antisubversion; que, le 25 juin 1998, le Président a lancé officiellement « *un plan d'action pour les droits de l'homme* » qui prévoit la ratification dans les années à venir des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme,

1. *se félicite* de cette importante évolution dont il espère qu'elle sera confirmée par la mise en place d'un cadre légal garantissant la liberté d'expression et le libre exercice des droits civils et politiques en Indonésie;
2. *se réjouit* que Mme Megawati Sukarnoputri ne soit plus sous le coup d'aucune procédure judiciaire et puisse poursuivre librement ses activités politiques;
3. *note avec satisfaction* que les autorités indonésiennes sont disposées à recevoir la mission qu'il avait demandée et les *remercie* de l'esprit de coopération dont elles ont ainsi fait preuve; *considère toutefois* qu'une telle mission n'a plus de raison d'être;
4. *décide* de clore le dossier.

CAS N° IDS/12 - ABERSON SIHALOHO - INDONESIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant M. Aberson Sihaloho (Indonésie),

considérant les informations communiquées par le Secrétaire général de la Chambre des représentants d'Indonésie le 1^{er} juin et le 14 août 1998 concernant respectivement l'évolution politique du pays et la situation de M. Aberson Sihaloho,

rappelant que M. Sihaloho, membre du Parlement indonésien et député du Parti démocratique indonésien, a été condamné le 21 juillet 1997 à neuf mois d'emprisonnement à la suite de propos critiquant le régime politique de son pays; que M. Sihaloho, resté en liberté, a fait appel; que, ce cas soulevant la question fondamentale de la liberté d'expression, le Conseil avait chargé le Comité des droits de l'homme des parlementaires d'effectuer une mission sur place; *considérant* que les autorités indonésiennes se sont déclarées prêtes à recevoir cette mission,

considérant que M. Sihaloho, amnistié le 23 juillet 1998, a désormais un casier judiciaire vierge et que, comme l'expliquent les autorités, « *il exerce maintenant ses activités politiques dans le climat nouveau qui règne sur la vie politique indonésienne* »,

sachant que le gouvernement de M. Habibie s'est engagé à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, y compris la liberté d'expression et d'association; qu'il a entrepris de réviser les lois et règlements nationaux contraires à l'esprit de la réforme, y compris ceux qui régissent les partis politiques et la loi antisubversion; que, le 25 juin 1998, le Président a lancé officiellement « *un plan d'action pour les droits de l'homme* » qui prévoit la ratification dans les années à venir des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme,

1. *se félicite* de cette importante évolution dont il espère qu'elle sera confirmée par la mise en place d'un cadre légal garantissant la liberté d'expression et le libre exercice des droits civils et politiques en Indonésie;
2. *se réjouit* que M. Sihaloho ait été amnistié et puisse maintenant exercer librement ses activités politiques;
3. *note avec satisfaction* que les autorités indonésiennes sont disposées à recevoir la mission qu'il avait demandée et les *remercie* de l'esprit de coopération dont elles ont ainsi fait preuve; *considère toutefois* qu'une telle mission n'a plus de raison d'être;
4. *décide* de clore le dossier.

CAS N° MAL/11 - LIM GUAN ENG - MALAISIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant M. Lim Guan Eng, membre de la Chambre des représentants de la Malaisie,

tenant compte des informations communiquées par la délégation de la Malaisie lors de l'audition organisée à l'occasion de la 100^{ème} Conférence interparlementaire (Moscou, septembre 1998), ainsi que des lettres du Président de la Chambre des représentants datées du 15 mai et du 19 août 1998,

tenant compte en outre des renseignements fournis par les sources le 15 et le 28 mai, le 29 juin, le 27 juillet et les 13, 21 et 25 août 1998,

rappelant que, le 28 février 1995, M. Lim Guan Eng a été accusé d'incitation « à se défier de l'administration de la justice en Malaisie » pour avoir déclaré que le Procureur général appliquait « deux poids deux mesures » dans une affaire de détournement de mineure dans laquelle était impliqué l'ancien Premier Ministre de Malacca, M. Rahim Tamby Chik, parce que le Procureur général, Mohtar Abdulla, avait décidé de ne pas poursuivre ce dernier alors que la victime présumée, une écolière musulmane de 15 ans, était placée dans un centre de rééducation pour une durée de trois ans; *rappelant également* que la jeune fille a reconnu avoir eu des relations sexuelles avec le Ministre et un certain nombre d'autres hommes qui ont été poursuivis par la suite,

rappelant également que M. Lim Guan Eng a été inculpé le 17 mars 1995 pour avoir fait imprimer avec intention de nuire un tract contenant de « fausses nouvelles », plus précisément pour avoir employé l'expression de « victime incarcérée » pour désigner la mineure détournée,

rappelant que l'affaire avait suscité une émotion considérable dans le public et des critiques notamment de la part de la fille du Premier Ministre elle-même qui, dans un article publié dans la presse en novembre 1994 sous le titre « *Whither Justice* » a décrit le sort réservé à la jeune fille par les autorités comme une « *parodie de justice* »,

rappelant en outre que, le 28 avril 1997, M. Lim Guan Eng a été condamné en vertu de la section 4 1) b) de la loi relative aux actes séditeux pour incitation « à se défier de l'administration de la justice en Malaisie », au paiement de l'amende maximum de 5.000 ringgit et, en vertu de la section 8 A 1) de la loi sur la presse et les publications, pour avoir publié avec intention de nuire un tract contenant de « fausses nouvelles », au paiement d'une amende de 10.000 ringgit; que, le 1^{er} avril 1998, la Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Lim Guan Eng et lui a infligé les deux peines simultanées de 18 mois d'emprisonnement requises par le ministère public,

considérant que, dans son analyse du second chef d'accusation (sédition) et du jugement prononcé contre M. Lim Guan Eng, M. Gopal Sri Ram, juge de la Cour d'appel, a conclu que

« prétendre que le Procureur général applique une politique de deux poids, deux mesures en décidant des affaires à porter devant la justice équivaut à discréditer l'administration de la justice pénale »,

soulignant que, selon les sources, le Premier Ministre Mahathir s'est, le 6 avril 1998, prononcé publiquement en faveur de la peine d'emprisonnement de 18 mois infligée à M. Lim Guan Eng; que, de l'avis des sources, il est désormais difficile pour la Cour fédérale de statuer de manière équitable et indépendante sur le recours formé par M. Lim Guan Eng, étant donné, notamment, que le « *Yang di Pertuan Agong* », l'organe constitutionnel compétent pour nommer tous les magistrats, y compris les juges de la Cour fédérale, doit agir sur recommandation du Premier Ministre,

considérant que, le 25 août 1998, la Cour fédérale a confirmé le jugement de la Cour d'appel; que, bien que l'avocat de M. Eng ait demandé que la Cour fédérale soit composée d'au moins cinq juges puisque l'appel de M. Eng avait été entendu par un collège de trois juges, la Cour fédérale n'en comptait que trois; qu'immédiatement après que le verdict a été rendu, M. Lim Guan Eng a été emmené à la prison de Kajang où il purge sa peine,

considérant que, selon la législation malaisienne, un parlementaire perd son siège s'il est reconnu coupable par un tribunal en dernière instance et condamné à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus ou à une amende égale ou supérieure à 2.000 ringgit; que, selon les informations communiquées par la délégation malaisienne à la 100^{ème} Conférence interparlementaire (septembre 1998), un parlementaire perd son siège à compter de la date de sa condamnation définitive; qu'un recours peut être formé auprès du Roi dans les 14 jours suivant le jugement final; que la grâce peut être plénière, entraîner la suppression de toute inscription sur le casier judiciaire de l'intéressé et lui permettre ainsi de garder son siège; que, cependant, il n'y a pas de délai dans lequel l'instance compétente doit statuer sur la demande de recours en grâce; que, de plus, du fait de sa condamnation, M. Lim Guan Eng ne pourra se présenter aux élections pendant cinq ans, ce qui exclut toute candidature de sa part aux prochaines élections de l'an 2000,

considérant que, selon la délégation du Parlement de la Malaisie à la 100^{ème} Conférence interparlementaire, un parlementaire de l'opposition a déposé une demande de recours en grâce,

rappelant que, dans la résolution qu'il a adoptée à l'occasion de la 99^{ème} Conférence interparlementaire (avril 1998), le Conseil interparlementaire a chargé le Comité d'effectuer une mission sur place à laquelle la délégation malaisienne s'est déclarée favorable; *considérant toutefois* que le Président de la Chambre des représentants a indiqué qu'il lui serait difficile, à lui comme à toute autre personne, « *d'aider le Comité de l'Union interparlementaire dans son travail* », arguant que l'affaire était en instance et qu'une mission pourrait constituer une entrave à la bonne marche de la justice; que la mission n'a donc pas pu avoir lieu,

considérant qu'à l'audition organisée à la Conférence de Moscou la délégation malaisienne a déclaré que le Comité serait le bienvenu en Malaisie et aurait toute liberté de rencontrer qui il voudrait,

1. *remercie* la délégation malaisienne de sa coopération et des informations qu'elle a communiquées;
2. *est indigné* par la décision de la Cour fédérale de confirmer le jugement de la Cour d'appel, ce qui, pour M. Lim Guan Eng, entraîne la perte de son siège parlementaire;
3. *ne peut que réitérer sa conviction* que M. Lim Guan Eng, en tenant les propos incriminés, n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression et sa fonction qui, consistant à contrôler l'action de l'exécutif, doit l'amener à enquêter sur l'administration de la justice et, si nécessaire, à la critiquer;

4. *est profondément préoccupé* par la sévérité du jugement et par les limites qu'il fixe à la liberté d'expression et aux droits et devoirs des représentants élus du peuple d'exercer leur fonction fondamentale de contrôle de l'action de l'exécutif;
5. *réaffirme* qu'en s'acquittant de cette fonction de contrôle les parlements contribuent à assurer une administration indépendante et impartiale de la justice;
6. *note* que, selon la déclaration de la délégation malaisienne, le gouverneur, agissant par pouvoir délégué du Roi, peut accorder sa grâce plénière, ce qui entraînerait la suppression de toute inscription sur le casier judiciaire de M. Lim Guan Eng et lui permettrait de garder son siège de parlementaire; *note* que, selon la délégation malaisienne, un recours a été formé à cette fin par un parlementaire de l'opposition; et *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de manifester son appui à cette demande de recours en grâce;
7. *prie* le Comité d'effectuer la mission dont il l'a chargé lors de sa 162^{ème} session à Windhoek en avril 1998 et *note avec satisfaction* que la délégation malaisienne a déclaré cette mission des plus opportunes;
8. *charge* le Secrétaire général de faire part de cette décision au Président de la Chambre des représentants et au chef de la délégation malaisienne en les invitant à faire en sorte que la mission du Comité puisse être reçue en Malaisie dans un très proche avenir;
9. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

MYANMAR

Parlementaires arrêtés entre 1990 et 1993 et toujours en détention :

CAS N° MYN/01 - OHN KYAING	CAS N° MYN/41 - ZAW MYINT
CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/42 - MYA WIN
CAS N° MYN/09 - SEIN HLA OO	CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG
CAS N° MYN/10 - WIN HLAING	CAS N° MYN/68 - AUNG KHIN SINT
CAS N° MYN/13 - NAING NAING	CAS N° MYN/71 - KYI MYINT
CAS N° MYN/26 - HLA TUN	CAS N° MYN/72 - SAW WIN
CAS N° MYN/28 - TIN AUNG AUNG	CAS N° MYN/73 - FAZAL AHMED
CAS N° MYN/36 - MYINT NAING	

Parlementaires arrêtés depuis 1996 :

CAS N° MYN/64 - DAVID HLA MYINT	CAS N° MYN/112 - HLA WIN
CAS N° MYN/83 - KYAW MIN	CAS N° MYN/113 - AYE THAN
CAS N° MYN/84 - SOE THEIN	CAS N° MYN/114 - OHN NAING
CAS N° MYN/85 - KHUN MYINT HTUN	CAS N° MYN/115 - THEIN ZAN
CAS N° MYN/86 - AYE SAN	CAS N° MYN/116 - NYUNT HLAING
CAS N° MYN/87 - DO HTAUNG	CAS N° MYN/117 - KYAW MYINT
CAS N° MYN/88 - CHIT HTWE	CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN
CAS N° MYN/89 - MYO NYUNT	CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT
CAS N° MYN/100 - HLA MYINT	CAS N° MYN/120 - SAN SAN
CAS N° MYN/101 - SAW OO REH	CAS N° MYN/121 - TIN OO
CAS N° MYN/102 - HLA MIN	CAS N° MYN/122 - MIN SOE LIN
CAS N° MYN/103 - TIN AUNG	CAS N° MYN/123 - NAN KHIN HTWE MYINT
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/124 - OHN MAUNG
CAS N° MYN/105 - KYIN THEIN	CAS N° MYN/125 - MAHN KYAW NI
CAS N° MYN/106 - KYAW TIN	CAS N° MYN/126 - TUN WIN
CAS N° MYN/107 - SAN MYINT	CAS N° MYN/127 - BO HTWAY
CAS N° MYN/108 - MIN SWE	CAS N° MYN/128 - THA AUNG
CAS N° MYN/109 - THAN AUNG	CAS N° MYN/129 - KYI LWIN
CAS N° MYN/110 - TIN MIN HTUT	CAS N° MYN/130 - TIN WIN
CAS N° MYN/111 - SAW LWIN	

Parlementaires décédés :

CAS N° MYN/53 - HLA THAN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN
CAS N° MYN/66 - WIN KO
CAS N° MYN/67 - HLA PE

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant les parlementaires élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar,

prenant en considération les informations fournies par le Représentant permanent de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève dans une communication du 8 mai 1998,

tenant également compte des informations fournies par les sources dans les communications datées des 22 et 23 juin, des 1^{er} et 29 juillet et des 7 et 9 septembre 1998,

rappelant que les intéressés, tous membres de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), ont été élus, lors du scrutin du 27 mai 1990, au *Pyithu Hluttaw* que le régime militaire du Conseil de l'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) n'a toujours pas convoqué à ce jour; que 15 d'entre eux figurent parmi les personnes arrêtées entre 1990 et 1993 en vertu des textes proclamant l'état d'exception; que les autres ont été arrêtés les années suivantes, pour la plupart en vertu de la loi relative à l'état d'urgence qui confère aux autorités le pouvoir largement discrétionnaire d'arrêter toute personne dont elles considèrent qu'elle « *porte atteinte à la sécurité de l'Union ou au rétablissement de sa stabilité* »,

considérant que, dans sa résolution 1998/63, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies « *a exprimé sa vive inquiétude devant le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a toujours pas tenu son engagement de prendre toutes les mesures voulues pour instaurer la démocratie conformément aux élections démocratiques de 1990, notant que l'inobservation des droits propres à un système de gouvernement démocratique est à l'origine de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar* » et l'a exhorté « *à prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie conformément à la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques de 1990...* »,

considérant enfin que, selon les informations communiquées par les autorités le 18 mai 1998, Tin Oo et Min Soe Lin n'ont pas été arrêtés; que Than Nyein et May Win Myint, prenant comme prétexte la formation d'un groupe de travail de la section des jeunes aux bureaux de la NLD à Mayangone, ont organisé une réunion de masse et ont, malgré les injonctions des autorités portant sur ce type d'activité, bravé l'interdit et organisé en trois points un grand rassemblement antigouvernemental sur la voie publique; qu'ils ont été alors accusés en vertu de la section 5 j) de la loi relative à l'état d'urgence, déclarés coupables et condamnés à sept ans de travaux forcés (six ans selon la source) le 9 décembre 1997; que San San, qui avait été condamnée le 30 avril 1991 à 25 ans d'emprisonnement et qui avait bénéficié d'une remise de peine en mai 1992, a été arrêtée de nouveau le 28 octobre 1997 pour participation à des activités antigouvernementales, en l'occurrence pour avoir communiqué des informations fausses aux médias étrangers et joué un rôle essentiel dans des manifestations de masse; que la remise de peine a été annulée le 31 octobre 1997 en vertu de la section 401.3 du Code de procédure pénale et que San San purge actuellement le reste de sa peine; *considérant à ce propos* que, selon la source, les charges retenues contre elle seraient liées à une interview qu'elle a accordée à la BBC en 1997, ce que nient les autorités,

considérant que, depuis la dernière session du Conseil interparlementaire, en avril 1998, le Comité a eu connaissance de quantité d'allégations faisant état de l'arrestation et du harcèlement de nombreux parlementaires-élus,

1. *remercie* les autorités du Myanmar des informations fournies sur la situation de certains de ces élus;
2. *note* qu'en juin 1998 la NLD, qui a obtenu 80 pour cent des suffrages en 1990, a exigé la convocation du Parlement élu avant le 21 août, indiquant que, à défaut, elle convoquerait l'assemblée de manière unilatérale, et qu'un véritable bras de fer a été engagé depuis lors entre le gouvernement militaire et la NLD dont la dirigeante, Mme Aung San Suu Kyi, s'est vu entraver dans ses déplacements et menacée de mort;

3. *note* que, depuis la dernière session du Conseil interparlementaire, 73 nouveaux parlementaires-élus ont été arrêtés au Myanmar, dont 42 début septembre à l'occasion de l'arrestation massive de quelque 110 membres de la NLD, et que, selon le gouvernement, ils ont été « *invités* », à titre de simple mesure de précaution, à séjourner dans des maisons d'hôtes officielles pour un échange de vues sur les intentions du parti de convoquer le Parlement de manière unilatérale; *exprime sa vive inquiétude* face à ce fait nouveau et *prie instamment* les autorités de libérer tous les parlementaires-élus immédiatement et sans condition;
4. *réitère son indignation* face à ce qui ne peut être interprété que comme la volonté des autorités de se soustraire au verdict des urnes du 27 mai 1990, et *réaffirme* que le refus de convoquer le Parlement constitue une violation du principe consacré par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel « *la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics* »;
5. *affirme* qu'en réclamant la convocation du Parlement les parlementaires-élus de la NLD ne font que défendre les droits de leurs mandants de participer à la direction des affaires publiques par l'entremise des représentants qu'ils se sont choisis et leur propre droit de mener à bien le mandat qui leur a été confié en 1990, et *prie instamment* les autorités du Myanmar de faire droit à cette requête sans plus tarder;
6. *relève* que les autorités n'ont jamais donné suite aux demandes d'information du Conseil interparlementaire concernant les conditions de détention des parlementaires-élus et, préoccupé par les conditions de détention et les mauvais traitements auxquels seraient soumis les prisonniers, *prie* les autorités de bien vouloir donner les informations réclamées afin de lever tout doute à ce sujet;
7. *apprend avec consternation* que Hla Than est décédé en prison le 7 août 1998 et *souhaite être informé* des causes et des circonstances exactes de sa mort;
8. *relève avec inquiétude* la persistance des allégations selon lesquelles le Gouvernement militaire du Myanmar ferait pression sur les parlementaires-élus de la NLD pour qu'ils se démettent de leurs fonctions et quittent leur parti; des membres des services de renseignement militaires auraient menacé et harcelé les parlementaires-élus, et *note* à ce propos le rapport présenté à la 54^{ème} session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies par le Secrétaire général de l'ONU qui fait état de cas de démission forcée du parti, d'arrestation arbitraire, de violation de la liberté d'expression, de circulation et d'association et d'autres restrictions à l'activité politique normale;
9. *note* que, selon les autorités, Tin Oo et Min Soe Lin n'ont pas été arrêtés; *souhaite connaître* le sort de Nan Khin Htwe Myint, Ohn Maung, Tin Mint Htut, Mahn Kyaw Ni et David Hla Myint et, plus précisément, savoir s'ils ont été arrêtés et condamnés et, le cas échéant, pour quels motifs;
10. *réitère* les préoccupations et considérations exprimées dans ses décisions antérieures ainsi que dans les résolutions du Conseil interparlementaire concernant la situation des autres parlementaires-élus détenus, notamment son souhait de recevoir des renseignements détaillés sur les lieux et conditions de détention et sur l'état de santé des personnes détenues, et *engage de nouveau* les autorités à vérifier les informations figurant sur la liste ci-jointe;
11. *rappelle* que l'Union du Myanmar, membre de l'Organisation des Nations Unies, est tenue de respecter les droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'on s'accorde à reconnaître comme une norme générale en la matière, et en particulier le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, le droit à

la liberté et à la sûreté de la personne, le droit d'être traité avec dignité et humanité, le droit à une procédure équitable et le droit à la liberté d'expression et d'association;

12. *réitère son appel* aux membres de l'Union interparlementaire pour qu'ils oeuvrent en faveur du respect des principes de la démocratie au Myanmar et *prie* le Secrétaire général de leur adresser une lettre à cette fin;
13. *regrette* que les autorités n'aient pas répondu aux demandes qu'il n'a cessé de lui adresser concernant l'envoi d'une mission sur place et qu'il réitère officiellement, afin que la délégation envoyée puisse s'entretenir avec les autorités et les responsables de l'opposition et se rendre auprès des parlementaires-élus arrêtés ou emprisonnés, en vue de faire toute la lumière sur les faits allégués;
14. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités;
15. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

LISTE DES PARLEMENTAIRES EN DETENTION
(selon les informations communiquées par les sources et les autorités)

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONdamnATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/01 - OHN KYAING	SE Mandalay-2, Mandalay	07/09/90	7 ou 10 ans		Insein Prison
MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	Sanchaung	Première arrestation 10/90; libéré ..05/92; ré-arrêté ..08/94	10 ans puis 7 ans	Rédaction et diffusion de fausses nouvelles	
MYN/09 - SEIN HLA OO	Insein 2, Rangoon	Première arrestation 05 ou 10/90; libéré ..05/92; ré-arrêté ..08/94	10 ans puis 7 ans	Rédaction et diffusion de fausses nouvelles	
MYN/10 - WIN HLAING	Tatkon 2, Mandalay	24/10/90	7 ou 10 ans		Insein Prison
MYN/13 - NAING NAING	Pazundaung, Rangoon	25/10/90	10 ans	En 1996, aurait été condamné à 7 ans de prison supplémentaires pour avoir tenté de communiquer des informations sur les conditions carcérales au Rapporteur spécial de l'ONU	Insein Prison
MYN/26 - HLA TUN	Kyimyindine, Rangoon	10/90 ou 03/01/91	10 ans (autorités) 25 ans (sources)		Selon les autorités, libéré le 04/02/95
MYN/28 - TIN AUNG AUNG	NW Mandalay-1, Mandalay	..11/90	25 ans		Insein Prison
MYN/36 - MYINT NAING	Kantbalu 2, Sagaing	..10/90	25 ans	En 1996, aurait été condamné à 7 ans de prison supplémentaires pour avoir tenté de communiquer des informations sur les conditions carcérales au Rapporteur spécial de l'ONU	Insein Prison
MYN/41 - ZAW MYINT	Heinzata-2, Irrawady	..10/90	25 ans		Insein Prison
MYN/42 - MYA WIN	Ingapu-1, Irrawady	..10/90	25 ans		Insein Prison

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU L'ACCUSATION	DE LA LIEU DE DETENTION
MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	Amarapura-1, Mandalay	../11/90	10 ans (autorités) 25 ans (sources)	En 1996, aurait été condamné à 7 ans de prison supplémentaires pour avoir tenté de communiquer des informations sur les conditions carcérales au Rapporteur spécial de l'ONU	Insein Prison
MYN/64 - DAVID HLA MYINT	District de Ngapudaw-1	Aurait été détenu pendant un an en 1991; aurait été arrêté à nouveau en mai ou juin 1998		Aurait été détenu en 1991 pour avoir hissé le drapeau de la NLD à la même hauteur que le drapeau national; aurait été arrêté à nouveau en mai ou juin 1998 en liaison avec la demande de la NLD de convoquer le Parlement	
MYN/68 - AUNG KHIN SINT	Minglataungnyunt-1, Rangoon	../08/93; libéré 04/02/95; ré-arêté ../05/96	20 ans le 15/10/93; doit purger entièrement sa peine	<ul style="list-style-type: none"> • Activités séditeuses tendant à compromettre la tenue de la Convention nationale (octobre 1993) • Réunion de la NLD de mai 1996 	
MYN/71 - KYI MYINT	Latha, Rangoon	../08/93	20 ans de travaux forcés (15/10/93)	Distribution d'ouvrages et manifestes séditeux publiés par des groupes terroristes (autorités)	Insein Prison
MYN/72 - SAW WIN	Htilin, Magwe	12/12/91	11 ans de travaux forcés (23/08/91)	Détournement de teck destiné au projet de construction du pont de Thanlyin (autorités)	
MYN/73 - FAZAL AHMED	Maungdaw-2		5 ans (15/03/93)	Pose d'une mine sur le terrain de golf de Maungdaw (autorités)	Aurait été libéré

ARRESTATIONS SIGNALEES DEPUIS 1996

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU DE L'ACCUSATION	LA LIEU DE DETENTION
MYN/83 - KYAW MIN	Bassin west-2, Irrawady	21/05/96; l'arrestation serait liée au Congrès de la NLD		Serait détenu conformément à la section 10 a) de la loi sur la sûreté de l'Etat (« mise en danger de la paix de la plupart des citoyens »)	
MYN/84 - SOE THEIN	Waw-2, Pegu.	21/05/96; l'arrestation serait liée au Congrès de la NLD		Serait détenu conformément à la section 10 a) de la loi sur la sûreté de l'Etat (« mise en danger de la paix de la plupart des citoyens »)	
MYN/85 - KHUN MYINT HTUN	Thaton-2, Etat de Mon	../05/96; l'arrestation serait liée au Congrès de la NLD	7 ans (source)		
MYN/86 - AYE SAN	Kyaikhto 2, Etat de Mon				
MYN/87 - DO HTAUNG	Kalay-1, Sagaing Div.	../05/96; l'arrestation serait liée au Congrès de la NLD	7 ans (source)		
MYN/88 - CHIT HTWE	Myothit-2, Magwe	Aurait été arrêté le 02/07/96		Aurait été poursuivi en vertu de la section 6 1) de la loi sur la protection des biens publics pour avoir dérobé des documents du Parti socialiste birman	
MYN/89 - MYO NYUNT	Dedaye I, Irrawady	Aurait été arrêté le 24/07/96; serait resté dans la résidence de Aung San Suu Kyi après le Congrès de la NLD et aurait été arrêté à son retour à son domicile		Aurait été poursuivi en vertu de la section 18/19 de la loi nationale sur les produits pharmaceutiques pour fabrication illégale de médicaments	

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU L'ACCUSATION	LA LIEU DE DETENTION
MYN/100 - HLA MYINT	Maubin-2, Irrawady		Aurait été condamné à 2 ans de prison	Aurait été poursuivi en application de la section 6 l) de la loi sur la protection des biens publics pour s'être adressé de façon irrespectueuse à un édile	Maubin Prison
MYN/101 - SAW OO REH	Phru-so Township, Etat de Kayah	Aurait été arrêté le 11/11/96	Aurait été condamné à 17 ans de prison après jugement les 29/11 et 18/12/96	Aurait été poursuivi pour avoir eu des contacts avec des insurgés, avoir rédigé des textes compromettant la sécurité nationale et les avoir publiés sans autorisation	
MYN/102 - HLA MIN	Kawthoung, Tenasserim	Aurait été arrêté le 19/11/96 dans le cadre de manifestations estudiantines		Aurait été arrêté pour avoir entretenu des relations avec deux musiciens qui ont été condamnés pour avoir enregistré une émission de chansons sur la démocratie diffusée par une station de radio de l'opposition émettant depuis l'étranger	
MYN/103 - TIN AUNG	Wakema-1, Irrawady	Aurait été arrêté le 13/12/96 dans le cadre de manifestations estudiantines		Aurait été accusé en application de la section 5 e) de la loi sur l'état d'urgence pour avoir assisté aux funérailles d'un ancien membre du Comité d'organisation de la NLD	
MYN/104 - KYAW KHIN	Taunggyi-1, Etat de Shan	Aurait été arrêté le 03/06/96	Aurait été condamné à 10 ans de prison	Aurait été poursuivi pour incitation à la désobéissance civile et pour s'être procuré des enregistrements vidéo d'émissions de télévision étrangères	
MYN/105 - KYIN THEIN	Kyar-in-seit, Kayin	Aurait été arrêté entre juillet et septembre 1996	Aurait été condamné à 7 ans de prison	Section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence	Moulmein Prison, Etat de Mon

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/106 - KYAW TIN	Saw Township, Magwe	Aurait été arrêté entre juillet et septembre 1996	Aurait été condamné à 2 ans de prison	Loi sur la télévision et la vidéo	Pakokku Prison, district de Magwe
MYN/107 - SAN MYINT	Laymyethna-2, Irrawady	Aurait été arrêté fin 1996	Aurait été condamné à 2 ans de prison	Aurait été poursuivi en vertu de la loi sur la télévision et la vidéo	
MYN/108 - MIN SWE	Pyapon-2, Irrawady	Aurait été arrêté le 28/10/96			
MYN/109 - THAN AUNG	Mingalataungnyunt-2, Rangoon	Aurait été arrêté le 21/02/97 dans le cadre de la réunion de la NLD le jour de la fête de l'Union	Aurait été condamné à 4 ans de prison le 11/04/97	Aurait été poursuivi en vertu de la section 304 a) du Code pénal pour homicide par imprudence	
MYN/110 - TIN MIN HTUT	Pantanaw-1, Irrawady	Aurait été arrêté en février 97 dans le cadre de la réunion de la NLD le jour de la fête de l'Union; aurait été arrêté de nouveau en mai ou juin 98 à propos de la demande de la NLD de convoquer le Parlement	Aurait été condamné à 3 ans de prison pour possession illégale de devises	Aurait été poursuivi pour possession illégale de devises	
MYN/111 - SAW LWIN	Kyaunggon-2, Irrawady	Aurait été arrêté en février 97 dans le cadre de la réunion de la NLD le jour de la fête de l'Union		Aurait été poursuivi en vertu de la section 5 e) de la loi sur l'état d'urgence	
MYN/112 - HLA WIN	Kyaunggon-1, Irrawady	Aurait été arrêté le 15/02/97 dans le cadre de la réunion de la NLD le jour de la fête de l'Union		Aurait été poursuivi en vertu de la section 5 e) de la loi sur l'état d'urgence	

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONDAMNATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU L'ACCUSATION	DE LA LIEU DE DETENTION
MYN/113 - AYE THAN	Paungde-2, Bago	Aurait été arrêté le 11/02/97			
MYN/114 - OHN NAING	Paungde-1, Bago	Aurait été arrêté le 11/02/97			
MYN/115 - THEIN ZAN	Aunglan, Pegu	Aurait été arrêté le 24/02/97		Section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence	
MYN/116 - NYUNT HLAING	Myayde-1, Magwe	Aurait été arrêté le 24/02/97		Section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence	
MYN/117 - KYAW MYINT	Zalun-1, Irrawady				
MYN/118 - THAN NYEIN	Kyauktan	28 octobre 1997	6 ans (09/12/97)	Section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence	
MYN/119 - MAY WIN MYINT	Mayangone	28 octobre 1997	6 ans	Section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence	Insein Prison
MYN/120 - SAN SAN	Seikkan	30/04/91; libérée 01/05/92; ré-arrestée 28/10/97	25 ans (30/04/91)	Complot pour former un gouvernement parallèle de la NLD (section 122/1 du Code pénal); libérée le 01/05/92; remise de peine annulée le 31/10/97 - section 401/3 du Code pénal (autorités 08/05/98); arrêtée à nouveau le 28/10/97 (sources)	Purge le reste de sa peine
MYN/121 - TIN OO	Myanaung 1, Ayeyarwady	31 octobre 1997	15 ans		Ne serait pas détenu, selon les autorités (05/98)
MYN/122 - MIN SOE LIN	Ye 1, Etat de Mon	6 novembre 1997		Section 5 j) de la loi sur l'état d'urgence	Ne serait pas détenu, selon les autorités (05/98)
MYN/123 - NAN KHIN HTWE MYINT	Hpa-an, Etat de Karen	Aurait été arrêté le 09/02/98	2 ans (11/02/98)	Aurait été condamné pour avoir fait obstruction à des agents dans l'exercice de leurs fonctions	

NOM	CIRCONSCRIPTION	DATE D'ARRESTATION	PEINE / DATE DE LA CONdamnATION	MOTIF JURIDIQUE DE LA CONDAMNATION OU L'ACCUSATION	LIEU DE DETENTION
MYN/124 - OHN MAUNG	Nyaunglebin, district de Bago	Aurait été arrêté en février 1998	Aurait été condamné à 7 ans de prison en avril 98	Ferait partie d'un groupe arrêté pour conspiration	
MYN/125 - MAHN KYAW NI (MAHN JOHNY ?)	District de Kyong-Pyaw	Aurait été arrêté à nouveau en mai ou juin 98		Aurait été arrêté en liaison avec la demande de la NLD de convoquer le Parlement	
MYN/126 - TUN WIN	Mindon	Aurait été arrêté le 27 juin 98		Aurait été arrêté en liaison avec la demande de la NLD de convoquer le Parlement	
MYN/127 - BO HTWAY	Nat Mauk, district de Magwe	Aurait été arrêté début août 98		Aurait été arrêté en liaison avec la demande de la NLD de convoquer le Parlement	
MYN/128 - THA AUNG	Myothit, district de Magwe	Aurait été arrêté début août 98		Aurait été arrêté en liaison avec la demande de la NLD de convoquer le Parlement	
MYN/129 - KYI LWIN	Ngape, district de Magwe	Aurait été arrêté début août 98		Aurait été arrêté en liaison avec la demande de la NLD de convoquer le Parlement	
MYN/130 - TIN WIN	Kyaik Latt, district d'Irrawady,	Aurait été arrêté début août 98		Aurait été arrêté en liaison avec la demande de la NLD de convoquer le Parlement	

Tout récemment, 40 nouveaux parlementaires-élus de la NLD auraient été arrêtés après la requête de convocation du Parlement présentée par la NLD.

NIGÉRIA

CAS N° NIG/41 - AMEH EBUTE
 CAS N° NIG/42 - AMADI OKORAFOR
 CAS N° NIG/43 - RÉV. MAC NWULU
 CAS N° NIG/44 - POLYCAP NWITE

CAS N° NIG/45 - ABU IBRAHIM
 CAS N° NIG/46 - BOLA AHMED TINUBU
 CAS N° NIG/47 - OLAWALE OSHUN
 CAS N° NIG/48 - O.J. ADEWUNMI

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
 (Moscou, 12 septembre 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant les membres susmentionnés du Parlement nigérian dissous en 1993,

prenant note des informations fournies par les sources les 4, 20 et 29 juin, le 2 juillet et le 28 août 1998,

rappelant que les anciens sénateurs Ebute, Okorafor, Nwulu, Nwite, Ibrahim et Tinubu ont été arrêtés le 2 juin 1994 et inculpés de trahison et de complot en vue de renverser le gouvernement pour s'être réunis le 30 mai 1994 et avoir exhorté le général Sani Abacha à se démettre de ses fonctions de chef de l'Etat; que le 22 juillet 1994, ils ont été libérés sous caution et qu'en décembre 1995 ces affaires ont été classées, sauf celle du sénateur Tinubu, qui a été accusé par la suite de sabotage d'installations pétrolières et qui s'est exilé parce qu'il craignait pour sa vie; que les autres parlementaires, qui ont été mis en garde contre l'expression de critiques envers le gouvernement, sont étroitement surveillés et gardent le silence pour ne pas mettre leur vie en péril,

rappelant que M. Polycap Nwite a été arrêté à nouveau en mai 1997 pour avoir rencontré le sénateur Tinubu à l'étranger et avoir, selon certaines allégations, projeté avec lui des attentats à la bombe au Nigéria; qu'il aurait été détenu à la maison d'arrêt d'Alagbon, à Lagos, et qu'il n'aurait pas été autorisé à recevoir de visite de sa famille ou de son avocat; *considérant* qu'il aurait été libéré peu après l'arrivée au pouvoir du général Abdulsalam Abubakar,

rappelant que le sénateur Nwulu est gravement malade mais que les autorités l'empêcheraient de partir à l'étranger pour s'y faire soigner,

considérant que M. Ebute a adhéré à l'un des partis politiques fondés sous le régime de Sani Abacha et que, selon la source, il ne serait pas en danger,

rappelant que M. Olawale Oshun a été arrêté le 19 mai 1995 et gardé au secret sans être inculpé; qu'il a été libéré en décembre 1995 et est entré dans la clandestinité en avril 1996, à la suite de deux descentes de police à son bureau et à son domicile; qu'il s'est exilé depuis,

rappelant que, selon les renseignements fournis, le sénateur Adewunmi serait détenu à la prison de Okoyi depuis près de deux ans sans inculpation; qu'il était déjà malade au moment de son arrestation; que son état de santé s'est détérioré faute de services médicaux en prison; que, selon les sources, il pourrait être l'une des nombreuses personnes - plus de 160 - à être détenues en vertu du décret N° 2 de 1984 sur la sûreté de l'Etat sans inculpation ni jugement ou en vertu du décret N° 18 de 1994 (décret sur les faillites et autres malversations financières dans le domaine bancaire) dans l'attente d'un jugement, décrets qui auraient tous deux servi à placer en détention, pour des raisons politiques, des directeurs et administrateurs de banque,

rappelant qu'à sa 160^{ème} session en avril 1997, déplorant l'absence totale de coopération de la part des autorités nigérianes, il a été amené à conclure que les allégations des sources étaient effectivement exactes et que, dans le cas des anciens parlementaires concernés, il y avait bien eu violation des droits de l'homme par les autorités de l'Etat,

conscient enfin que le général Sani Abacha est décédé le 8 juin 1998 et que son successeur, le général Abdulsalam Abubakar, a déclaré publiquement le 21 juillet 1998 que tous les prisonniers politiques seraient libérés et que son gouvernement respecterait les droits de l'homme; qu'un certain nombre de prisonniers politiques ont été effectivement libérés et qu'il a également annoncé que des élections présidentielles se tiendraient début 1999 afin que le nouveau président élu puisse prêter serment en mai de la même année,

1. *est encouragé* par les déclarations du nouveau chef de l'Etat nigérian selon lesquelles son gouvernement entend assurer le respect des droits de l'homme et libérer tous les prisonniers politiques, et *exprime donc le vif espoir* que la liberté d'expression, de réunion et d'association et l'état de droit, sans lesquels il ne saurait y avoir de transition véritable vers un pouvoir civil, seront bientôt rétablis;
2. *note* que, selon les sources, M. Polycap Nwite a été libéré, et *saurait gré* aux autorités de bien vouloir lui confirmer ce fait; *déplore* que le député ait été arrêté et détenu pendant plusieurs mois sans inculpation et *rappelle à cet égard* que, conformément à l'article 9, alinéa 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Nigéria est partie, tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation;
3. *demeure profondément préoccupé* de ce que M. Adewunmi soit toujours détenu sans avoir été inculpé ni traduit en justice et qu'en raison de ses conditions de détention son état de santé se soit considérablement dégradé;
4. *rappelle* que, en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le Nigéria a souscrit, tout individu arrêté ou détenu doit être traduit dans le plus court délai devant un juge et être jugé dans un délai raisonnable ou libéré, et *prie donc instamment* les autorités de libérer M. Adewunmi ou de le traduire en justice sans plus tarder;
5. *souhaite connaître* la situation des anciens sénateurs Okorafor, Ibrahim et Nwulu et *espère vivement* que ce dernier est maintenant tout à fait libre de se rendre à l'étranger;
6. *réitère sa conviction* que les accusations portées contre le sénateur Tinubu ont été uniquement motivées par son opposition politique au régime militaire du général Abacha, que M. Oshun a été placé en détention pour des raisons politiques, et *engage instamment* les autorités à abandonner les poursuites engagées contre M. Tinubu et à veiller à ce que les deux députés puissent regagner le pays sans craindre pour leur sécurité et puissent y exercer pleinement leurs droits de l'homme;
7. *rappelle* que le Nigéria, qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est tenu à ce titre de respecter et de défendre les droits garantis par ces instruments, notamment le droit à la

liberté et à la sécurité de la personne, la liberté d'expression et d'association, le droit de chacun de quitter son pays et d'y rentrer sans être inquiété, le droit à ce que justice soit faite et le droit de toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale d'obtenir réparation;

8. *note* que M. Ebute a adhéré à un parti politique légalement reconnu et que, d'après la source, il ne serait plus menacé, et *décide* par conséquent de clore son dossier;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités compétentes;
10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CAS N° ZRE/25 - JOSEPH OLENGHA NKOY

CAS N° ZRE/26 - EUGENE DIOMI NDONGALA NZOMAMBU

CAS N° ZRE/27 - ETIENNE TSHISEKEDI

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant MM. Joseph Olengha Nkoy, Eugène Diomi Ndongala Nzomambu et Etienne Tshisekedi, membres du Parlement de l'ex-Zaïre, le Haut Conseil de la République-Parlement de Transition (HCR-PT) dissous en mai 1997,

rappelant que, selon la source, M. Ndongala a été interpellé à son domicile le 10 décembre 1997 par des membres de la police militaire sans mandat d'arrêt et emmené dans un camp militaire; que, cruellement battu, il aurait dû être hospitalisé; qu'il a été libéré le 24 janvier 1998,

rappelant que M. Olengha Nkoy a été arrêté à son bureau le 20 janvier 1998 par des éléments de l'Agence nationale de renseignement (ANR) et conduit au cachot de l'ANR où il aurait été détenu pendant dix jours avant d'être transféré d'abord au camp militaire de Kokolo puis à la prison de Buluwo dans la province de Shaba où il serait incarcéré depuis mars 1998; qu'aucune accusation n'aurait été portée contre lui,

rappelant que M. Tshisekedi a été interrogé le 12 février 1998 par des membres des forces armées congolaises sans mandat d'arrêt et qu'après plusieurs heures de détention il a été assigné à résidence dans son village et accusé d'avoir violé l'interdiction d'activité politique; *considérant* que son assignation à résidence a été levée le 5 juillet 1998,

1. *regrette* que les autorités n'aient pas répondu aux demandes d'information qui leur ont été adressées;
2. *demeure vivement préoccupé* d'apprendre que M. Olengha Nkoy est toujours détenu et *souhaite connaître* les motifs légaux de sa mise en détention, savoir si des accusations ont été portées contre lui et sur quels faits elle se fondent, où et dans quelles conditions exactes il est détenu, en particulier s'il est autorisé à recevoir des visites de sa famille, peut rencontrer un avocat et recevoir des soins médicaux;
3. *engage une fois encore* les autorités à respecter leurs engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme et à libérer immédiatement M. Nkoy ou à le traduire en justice sous une inculpation pénale fondée;
4. *se déclare préoccupé* de ce que M. Diomi Ndongala ait été détenu, apparemment sans motif légal, et surtout que, selon les informations reçues, il ait subi des sévices pendant sa

détention, et *prie instamment* les autorités de prendre les mesures nécessaires pour identifier et punir les coupables;

5. *note* que l'assignation à résidence de M. Tshisekedi a été levée, et *souhaite savoir* s'il est encore sous le coup d'une procédure judiciaire;
6. *rappelle* que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et tenue, à ce titre, de respecter le droit de chacun de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, ni arrêté arbitrairement, ainsi que la liberté d'association;
7. *charge* le Secrétaire général de faire part de cette décision au Président de la République et aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice en les invitant à fournir les informations demandées;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

CAS N° CHD/01 - NGARLÉJY YORONGAR - TCHAD

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant M. Ngarléjy Yorongar (Tchad),

prenant en considération les communications du Président de l'Assemblée nationale en date des 2, 22 et 31 juillet et du 5 août 1998, ainsi que les lettres du Ministre de la Justice datées des 29 juillet et 7 août 1998,

prenant également en considération les communications des sources,

rappelant que M. Yorongar, député de l'opposition à l'Assemblée nationale du Tchad et l'un des critiques les plus véhéments d'un projet pétrolier réalisé dans sa région par un consortium international composé d'Elf, d'Esso et de Shell, s'est notamment élevé contre la façon dont ce projet est géré par l'entourage du chef de l'Etat, M. Idriss Déby, et a dénoncé - pour la première fois lors de la campagne présidentielle de juin et juillet 1996 - le financement par Elf de la campagne électorale de MM. Déby et Kamougué, aujourd'hui Président de la République et Président de l'Assemblée nationale, respectivement,

rappelant également que, le 7 août 1997, le Procureur général a saisi l'Assemblée nationale de deux demandes de levée de l'immunité parlementaire de M. Yorongar afin de permettre l'engagement de poursuites contre lui pour outrage au chef de l'Etat et complicité de diffamation envers le Président de l'Assemblée nationale et l'institution qu'il représente,

rappelant enfin que la première plainte a été déclenchée par une lettre en date du 25 juin 1997 adressée par M. Yorongar au Premier Ministre au sujet du projet pétrolier, que la seconde est motivée par un article paru dans le numéro du 9 juillet du journal *L'Observateur* sur une conférence-débat tenue par M. Yorongar le 5 du même mois; que ce dernier y aurait affirmé que le Président de l'Assemblée aurait reçu d'Elf une somme de 1,5 milliard (1.500.000.000) de francs CFA,

considérant que, après avoir reporté à plusieurs reprises la levée de l'immunité de M. Yorongar, l'Assemblée nationale s'y est finalement résolue par un vote le 26 mai 1998; que, le 2 juin, l'intéressé a été convoqué avec la directrice de *L'Observateur* et l'auteur de l'article incriminé pour être interrogé et qu'ils ont tous été arrêtés le lendemain, M. Yorongar sous l'inculpation de complicité et de diffamation,

considérant que la première audience du procès a eu lieu le 5 juin 1998; que la défense a alors soulevé plusieurs vices de procédure et notamment récusé le juge, faisant valoir que, le juge étant membre du Parquet au moment de la notification des accusations, il ne pouvait, selon la loi tchadienne, connaître de cette affaire; que cette objection a été rejetée par la Cour d'appel en date du 11 juin 1998 et qu'une deuxième audience s'est déroulée le lendemain,

considérant que, lors de cette audience, la défense a soulevé une autre objection préliminaire, à savoir l'absence de procès-verbal dûment signé et approuvé rapportant la levée de l'immunité de M. Yorongar comme le prévoit l'article 58 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale; que le tribunal a saisi de cette affaire la Chambre constitutionnelle de la Cour d'appel tout en maintenant M. Yorongar en détention et en libérant ses coïnculpés; que le 13 juillet 1998 la Cour constitutionnelle a statué qu'elle n'était pas compétente pour connaître de cette affaire,

considérant que les avocats, estimant que M. Yorongar et les autres personnes avaient été arrêtés arbitrairement, ont introduit en juin 1998 une demande de mise en liberté auprès de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel; que, selon les sources, le juge n'aurait envoyé le dossier à la Cour d'appel qu'après injonction du Président du tribunal en date du 30 juin; que, toutefois, au moment où la Cour s'apprêtait à statuer sur l'affaire le 17 juillet, le Procureur général lui aurait « arraché » le dossier et l'aurait enrôlé pour audience devant le tribunal le 16 juillet 1998,

considérant qu'à l'audience du 16 juillet les avocats ont exigé à nouveau le procès-verbal de la levée de l'immunité parlementaire de M. Yorongar, procès-verbal que, selon les sources, le président du tribunal aurait refusé de leur communiquer, au motif que ce document était secret; que, les avocats quittant la salle au vu de cette attitude, le magistrat a décidé de renvoyer l'audience au 20 juillet pour permettre aux parties de prendre copie de ce procès-verbal; que, cependant, cette copie ne leur a jamais été remise,

considérant que M. Yorongar a refusé de participer à ce qu'il considérait comme une mascarade de procès, que les deux autres inculpés ont refusé, pour les mêmes raisons, de s'exprimer et que les avocats de la défense ont quitté la salle, n'ayant pas obtenu copie du procès-verbal et se voyant refuser la parole par le président du tribunal; qu'en conséquence les avocats de MM. Déby et Kamougué ont été finalement, selon les sources, les seuls à plaider,

considérant que, selon les sources, le Procureur a requis deux ans de prison ferme et une amende de 500.000 francs CFA contre M. Yorongar et la relaxe pure et simple pour ses coïnculpés; que, cependant, le juge, déclarant M. Yorongar coupable d'avoir diffamé le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement ferme et à une amende de 500.000 francs CFA; que ses coïnculpés ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 1.000.000 de francs CFA chacun,

considérant que, selon les sources, la peine infligée à M. Yorongar est sans rapport avec la peine maximum prévue par la loi pour ces chefs d'accusation, laquelle est de deux ans, et que l'amende maximum prévue pour ce délit est de 500.000 francs CFA; qu'il y a là une irrégularité puisque, selon le Ministre de la Justice, aux termes de l'article 47.2) de la loi relative au régime de la presse, la diffamation est punie d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement lorsque celle-ci a pour but de susciter la haine ou d'inciter à la violence entre personnes appartenant à une ethnie, à une région ou une religion et que « *la lettre adressée par M. Yorongar incriminant le chef de l'Etat, sa famille et son clan tombe bien sous le coup de cette disposition...* »,

considérant qu'un appel a été interjeté,

considérant que l'état de santé déjà précaire de M. Yorongar s'est détérioré par suite des très mauvaises conditions carcérales; que, depuis le 8 septembre 1998, M. Yorongar ne serait plus autorisé à recevoir de visites; *rappelant également* ses craintes pour la sécurité personnelle de M. Yorongar,

notant que, dans sa résolution sur le Tchad, adoptée le 18 juin 1998, le Parlement européen demande la libération immédiate de M. Yorongar et encourage le Gouvernement tchadien au respect du débat démocratique sur la situation du pays et sur le projet pétrolier prévu dans la région de Doba,

considérant enfin que, dans son message du 2 juillet 1998, le Président de l'Assemblée nationale a fait savoir que les sources d'information du Comité lui fournissaient souvent des renseignements faux et tendancieux, ce qui l'avait amené à cesser de coopérer à un moment donné; que, toutefois, soucieux de restaurer une collaboration honnête avec le Comité, il a invité l'Union à envoyer une mission sur place pour qu'elle puisse s'informer de façon objective et impartiale sur cette affaire; qu'il a réitéré cette invitation dans ses lettres du 31 juillet et du 5 août 1998 en s'abstenant de fournir d'autres informations tant que le Comité n'aurait pas effectué sa mission,

1. *remercie* le Ministre de la Justice de sa coopération et *remercie* en particulier le Président de l'Assemblée nationale de son invitation à envoyer une mission sur place;
2. *est convaincu* qu'une telle mission lui permettrait en effet de s'informer objectivement des tenants et aboutissants de cette affaire et, à cette fin, *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de s'enquérir directement auprès des autorités parlementaires et autres instances compétentes, du parlementaire en cause et de son avocat ainsi que de toute source susceptible de lui fournir des informations utiles;
3. *a bon espoir* qu'une telle mission pourra être reçue au Tchad dans un très proche avenir;
4. *ne peut qu'exprimer* entre-temps sa vive inquiétude devant les graves allégations relatives au déroulement de la procédure judiciaire et au jugement rendu concernant M. Yorongar et ses coïnculpés;
5. *est également profondément préoccupé* par les conditions de détention de M. Yorongar et par son état de santé qui justifierait à lui seul sa libération immédiate; *note avec une inquiétude particulière* que, depuis le 8 septembre, toute visite lui serait refusée, et *prie instamment* les autorités de veiller à ce que sa famille et ses avocats puissent lui rendre visite librement et à ce qu'il reçoive les soins médicaux dont il a besoin;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

CAS N° TG/01 - MARC ATIDÉPÉ)
CAS N° TG/02 - TAVIO AMORIN) TOGO
CAS N° TG/03 - GASTON AZIADUVO EDEH)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant MM. Marc Atidépé, Tavio Amorin et Gaston Aziaduvo Edeh (Togo),

prenant en considération les informations fournies par la délégation togolaise à l'occasion de la 100^{ème} Conférence interparlementaire,

prenant également en considération les renseignements communiqués par les sources le 5 mai et le 1^{er} juillet 1998,

rappelant que, par décision N° 1237/MEF/DF/DCO datée du 25 novembre 1997, le gouvernement a décidé d'accorder, en guise de dédommagement, une somme de 10 millions de francs CFA aux familles respectives de MM. Atidépé, Amorin et Edeh; que, selon les autorités parlementaires togolaises, cette somme a déjà été virée sur le compte bancaire de l'Assemblée nationale le 25 mars 1998,

considérant que, par lettre en date du 9 avril 1998, le Président de l'Assemblée nationale a pris contact avec Me Agboyibo, Président du groupe parlementaire CAR, pour lui demander d'annoncer aux familles concernées qu'elles pouvaient percevoir, auprès de la questure de l'Assemblée, le dédommagement qui leur avait été accordé,

considérant également que, selon l'une des sources, Me Agboyibo a adressé une lettre aux chefs des familles Edeh, Amorin et Atidépé les invitant à prendre contact à cette fin avec le Président de l'Assemblée nationale; *considérant* que, selon la délégation, la veuve de M. Edeh a été entre-temps indemnisée mais que les familles des deux autres victimes ne le sont pas encore,

1. *note avec satisfaction* que la veuve de M. Edeh a été maintenant indemnisée;
2. *note également* que les familles de MM. Amorin et Atidépé ne le sont pas encore et *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre ses démarches et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999) dans l'espoir qu'il sera alors en mesure de clore le dossier.

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA
 CAS N° TK/40 - SEDAT YURTDAS
 CAS N° TK/41 - HATIP DICLE
 CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR
 CAS N° TK/43 - MAHMUT ALINAK
 CAS N° TK/44 - AHMET TÜRK
 CAS N° TK/48 - SIRRI SAKIK
 CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN

CAS N° TK/52 - SELIM SADAK
 CAS N° TK/53 - NIZAMETTIN TOGUÇ
 CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR
 CAS N° TK/57 - MAHMUT KILINÇ
 CAS N° TK/58 - NAIF GÜNES
 CAS N° TK/59 - ALI YIGIT
 CAS N° TK/62 - REMZI KARTAL

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
 (Moscou, 12 septembre 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant les parlementaires susmentionnés, anciens membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT),

tenant compte de la communication du Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie en date du 24 août 1998 et des observations dont a fait part la délégation de la Turquie lors d'une audition tenue à l'occasion de la 100^{ème} Conférence interparlementaire (septembre 1998),

considérant que, dans sa lettre du 24 août 1998, le Président du Groupe national a réaffirmé que les limites fixées à la liberté d'expression en Turquie étaient dues à l'équilibre fragile que le gouvernement devait trouver entre sa volonté sincère d'étendre les libertés et son devoir de protéger ses citoyens du terrorisme; que la liberté d'expression ne pouvait pas être illimitée et que les limites qui y étaient fixées en Turquie, bien que constamment revues et précisées, se fondaient sur les restrictions admises, à savoir les mesures « *nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique* »,

rappelant que Mme Leyla Zana et MM. Hatip Dicle, Orhan Dogan et Selim Sadak n'ont jamais été accusés d'avoir commis des actes de violence ou prôné la violence; que, pour apporter la preuve de leur appartenance au PKK, le jugement rendu s'appuyait largement sur des discours publics prononcés par les députés et sur des écrits cités dans l'acte d'accusation dans lesquels ils affirment à plusieurs reprises que la minorité kurde est un groupe ayant une identité distincte mais ne prône pas la violence; que les actes invoqués par le jugement comme preuve de leur appartenance au PKK sont notamment : un communiqué de presse se rapportant à la prestation du serment parlementaire; le « *port d'accessoires jaunes, verts et rouges* » lors de la prestation de serment; une déclaration publique faite aux Nations Unies le 2 avril 1992 demandant que l'assassinat de civils lors des troubles survenus à l'époque du *Newruz*, le Nouvel An kurde, du 21 mars 1992, fasse l'objet d'une enquête; et une pétition adressée en date du 20 novembre 1991 à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour demander à cette organisation de nommer une instance chargée de suivre la situation des droits de l'homme en Turquie,

rappelant que l'affaire de Mme Zana et de MM. Dicle, Dogan et Sadak est actuellement en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme,

1. *remercie* le Président du Groupe national turc de sa coopération constante; *remercie également* la délégation turque de sa coopération et de ses observations;
2. *regrette cependant* que le dialogue incessant avec les autorités parlementaires turques n'ait pas donné à ce jour de résultats tangibles et n'ait pas altéré sa conviction que les anciens parlementaires concernés ont été condamnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression en préconisant un règlement politique du conflit qui sévit dans le sud-est de la Turquie;
3. *invite une fois de plus* les autorités turques à libérer Mme Zana, MM. Dicle, Dogan et Sadak et à manifester ainsi concrètement leur volonté déclarée d'aligner la législation turque sur les normes européennes relatives aux droits de l'homme;
4. *note* que l'affaire de Mme Zana et de MM. Dicle, Dogan et Sadak est en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme;
5. *réitère par ailleurs* les considérations formulées dans sa résolution adoptée à la faveur de la 99^{ème} Conférence interparlementaire (avril 1998);
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités parlementaires turques;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).

CAS N° TK/63 - HASAN MEZARCI - TURQUIE

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 163^{ème} session
(Moscou, 12 septembre 1998)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/163/12a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 162^{ème} session (avril 1998) concernant M. Hasan Mezarci, ancien membre de la Grande Assemblée nationale de Turquie,

tenant compte des lettres du Président du Groupe national turc datées du 30 juin et du 24 août 1998 et des observations dont a fait part la délégation turque lors de l'audition tenue à l'occasion de la 100^{ème} Conférence interparlementaire (septembre 1998),

rappelant que, contrairement à des informations reçues des autorités parlementaires en mars/avril 1995, M. Mezarci a été, le 29 janvier 1996, condamné par le tribunal correctionnel de Bandirma à une peine de 18 mois d'emprisonnement après avoir été déclaré coupable de la violation des articles 1 et 2 de la loi N° 5816 pour avoir insulté la mémoire d'Atatürk en demandant qu'une enquête soit ouverte sur l'exécution extrajudiciaire de M. Ali Sükrü, député de la circonscription de Trébizonde, qui a eu lieu dans les années 20 et aurait été perpétrée sur l'ordre d'Atatürk,

rappelant aussi que, dans sa lettre du 5 janvier 1998, le Président du Groupe national turc a fait savoir que M. Mezarci, pour avoir insulté la mémoire d'Atatürk, faisait l'objet de plusieurs actions en cours devant la huitième Chambre criminelle du tribunal d'Ankara (dossier 1996/588), la vingtième Chambre criminelle du tribunal d'Ankara (dossier 1996/575) et la cinquième Chambre criminelle du tribunal d'Ankara (dossier 1996/570); *rappelant également* que M. Mezarci a été accusé d'avoir insulté la République et les forces armées en déclarant, lors d'une interview publiée le 15 janvier 1997, que « *les chefs des gangs sont les premiers ministres, les chefs d'état-major et les présidents* » et que l'action est toujours pendante devant la deuxième Chambre criminelle du tribunal d'Istanbul,

rappelant en outre que M. Mezarci a été reconnu coupable d'avoir insulté et diffamé le Parlement turc et qu'il a été condamné à dix mois d'emprisonnement en vertu des articles 159.1 et 159.2 du Code pénal; que, selon l'acte d'accusation, il aurait tenu les propos suivants : « *Cette constitution et ce parlement ne peuvent résoudre aucun des problèmes du pays et finiront par provoquer un autre coup d'Etat militaire. La solution est le système de la shari'a. Je ne peux siéger dans ce parlement. J'en suis dégoûté* »; que, lors de l'audience du tribunal tenue le 19 mars 1997, il aurait déclaré ceci : « *en parlant de la shari'a, j'entendais la croyance, non le système étatique... J'ai le droit, conformément à la Constitution, d'informer la population de mes activités au sein de l'Assemblée. Je me suis exprimé plus librement à l'Assemblée que dans les articles de journaux où j'ai été cité* »; *rappelant également* qu'un appel est pendant,

rappelant enfin que les autorités turques affirment tout mettre en oeuvre pour harmoniser la législation nationale avec les normes européennes relatives aux droits de l'homme, plus particulièrement à la liberté d'expression,

tenant compte de la définition de la liberté d'expression que donne la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir que « la liberté d'expression constitue l'un des piliers de toute société démocratique, l'une des conditions essentielles à son progrès et à l'épanouissement de chacun. Sous réserve de l'article 10 2), elle s'applique non seulement aux 'informations' ou aux 'idées' accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi à celles qui heurtent, choquent et troublent l'Etat ou une partie de la population. Telles sont les exigences de ce pluralisme, de cette tolérance et de cette largeur d'esprit sans lesquels il n'est pas de société démocratique » (Handyside c. Royaume-Uni, septembre 1976),

1. *remercie* le Président du Groupe national turc de sa constante coopération; *remercie aussi* la délégation turque des observations générales qu'elle a communiquées lors de l'audition organisée à Moscou;
2. *réaffirme* qu'en tenant les propos qui lui ont valu, en date du 29 janvier 1996, une peine de 18 mois d'emprisonnement, M. Mezarci n'a fait qu'user de sa liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme à laquelle la Turquie est partie;
3. *réitère son souhait* de recevoir de plus amples informations sur les autres actions en justice qui seraient encore en cours contre lui;
4. *prie* le Secrétaire général de faire part de la présente décision au Président du Groupe national turc;
5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 1999).